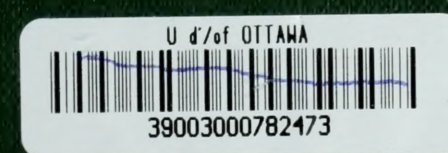

U d'/of OTTAWA
39003000782473





Palais des Consuls

# BI-CENTENAIRE

## DE LA FONDATION

DE LA

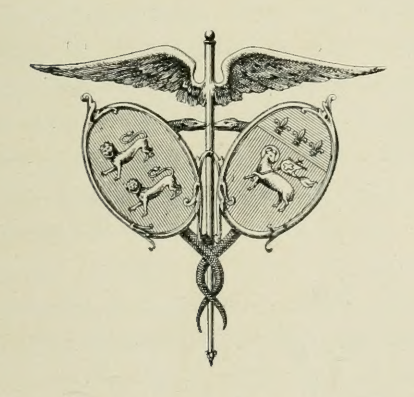
# CHAMBRE DE COMMERCE

# DE ROUEN

## 1703-1903

---

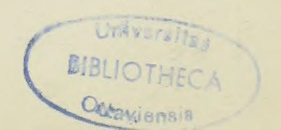
## Aperçu Historique



ROUEN

IMPRIMERIE LECERF FILS

1908





# CHAMBRE DE COMMERCE DE NORMANDIE

## (XVIII$^{e}$ SIÈCLE)

## I.

La ville de Rouen, placée sur un grand fleuve, au point où la marée, avant de s'amortir, amène les navires de la mer, et où le courant calme et régulier qui descend d'amont les bateaux chargés des produits de l'intérieur, leur permet, à la remonte, de porter aisément à la capitale et au cœur du pays les produits étrangers venus par la navigation maritime, était dans une situation privilégiée qui devait nécessairement créer en ce lieu une grande cité commerciale.

Sans doute, en son état de nature, le cours navigable de la Seine n'était pas sans offrir, surtout en aval, des difficultés et des dangers; mais la navigation adaptait son matériel et ses moyens aux nécessités du temps. Et à une époque où les voyages et les transports par terre se faisaient malaisément autrement qu'à dos d'animaux, l'état des chemins ne facilitant pas les

charrois, la voie d'eau, quelque imparfaite qu'elle fût encore, était le meilleur véhicule des matériaux, denrées et marchandises. Rouen, accessible de l'aval pour les navires, de l'amont pour les chalands, recevait dans son port, non seulement tout ce qui était nécessaire à la subsistance de ses habitants et à l'édification de ses maisons, ainsi qu'à l'alimentation de son industrie, mais plus encore les marchandises de transit, qu'elles vinssent de la mer pour la consommation de Paris et du royaume, ou du dedans à destination des pays étrangers. Ainsi « la rivière de Seine estoit une des principales occasions de la richesse de la ville de Rouen, par laquelle affluoient tous les biens et les marchandises ». A la fin du xv^e^ siècle, la capitale de la Normandie faisait un trafic considérable alimenté, indépendamment des approvisionnements de bois et de pierres, de grains, de cidres et de fourrages que lui fournissait la contrée par tous les petits ports de la rivière, alimenté surtout du poisson frais ou salé pêché sur les côtes, des vins apportés de France, de Bourgogne ou de Guienne, des laines d'Espagne, des soudes et bois de teinture, des toiles fabriquées en Normandie : trafic dont les relations s'étendaient dans le Nord de l'Europe, dans le Levant et jusque sur la côte de Guinée. François I^er^ appelait Rouen la seconde ville de son royaume.

Tout ce commerce s'amassait dans un port bien restreint : le bassin maritime (281 toises) et le bassin fluvial (242 toises) [1] étaient compris entre le Vieux-Château à

1. Ensemble 1,020 mètres.

l'ouest et la tour Guillaume-Lion à l'est, séparés par le grand pont. La flottille des petits voiliers, pressés bord à bord, s'amarrait par l'arrière à un quai qui n'était encore qu'une berge talutée, sans maçonnerie ailleurs que dans les portées du pont, coupée de quelques degrés, de cales et d'abreuvoirs. Le quai, d'une largeur irrégulière, mais étroite, s'étendait le long de l'enceinte fortifiée de la ville, qui s'ouvrait par treize portes sur la Seine. Il était encombré de barils, ballots ou caisses, sous l'œil des commis de la Romaine, qui avait ses bureaux hors de l'enceinte, près du *quai des navires.* Des rances, bars et brouettes pour le déchargement embarrassaient encore la circulation. Outre les ouvriers du port, les marchands affluaient aussi sur le quai. Il y avait beaucoup d'étrangers établis à Rouen, surtout des Espagnols et des Portugais, en raison des privilèges que le roi Charles V avait accordés à ceux de leur nation qui trafiquaient en France. Tous les jours, à des heures déterminées, les marchands s'assemblaient pour leurs affaires en un lieu particulier du quai : c'était comme une bourse, où s'agitaient toutes questions de négoce, trafic, change, fret, assurances. Rouen avait son bureau d'assurances, dont le greffier Antoine Massias paraît avoir été un homme considérable. Il avait rédigé le *Guidon des marchands qui mettent à la mer,* où Colbert trouva la base de son ordonnance sur la marine. Il fut le promoteur des décisions qui amenèrent la reconnaissance légale de la bourse et l'établissement de la juridiction consulaire à Rouen.

Répondant à la sollicitation des marchands de Rouen

et de ceux qui fréquentaient la place, le Roi, par lettres missives du 9 janvier 1547 (V. S.), mande au Conseil des échevins « qu'il soit deliberé et advisé si c'est le prouffict et commodité de ladite ville qu'il y ait bourse, estrade ou change, et que pour ce faire on advise la place la plus commode et que sur le tout soit faicte assemblée des marchands les plus notables de ladite ville et aultres frequentans icelle, pour puis aprez leur advis estre envoyé au Roy pour pouvoir par ledit seigneur ordonner ce que de raison ».

L'assemblée du 26 février, où les notables sont appelés, selon la volonté du Roi, émet « l'advis que s'il plaist au Roy establir dans sa ville de Rouen un change, estrade ou bourse, et gratifier les marchans frequentans icelle de tels et semblables privileges dont ont accoustumé jouyr les marchans frequentans la ville de Lyon, le bien prouffict et commodité sera qu'il y ait change, estrade ou bourse ».

Jusqu'alors, les marchands à Rouen paraissent n'avoir tenu leurs assemblées quotidiennes sous d'autre voûte que sous celle des cieux. Le quai des navires était le lieu naturel de leurs réunions, contre le mur de la ville, non loin de la Romaine, près de la porte qui en prit le nom de l'Estrade. Leur requête avait pour objet de leur procurer un abri légal.

La délibération du 26 février ne désigne pas la place choisie pour la future bourse couverte ; elle dit seulement que les conseillers en ont faire faire « ung pourtraict ». Quant à la dépense, ils déclarent expressément « qu'ils n'ont moyen de ce faire ».

La communauté des marchands en devra faire les frais, et ce sera Antoine Massias qui recueillera les souscriptions à l'emprunt.

L'édit sollicité tarda un peu à être rendu : il le fut à Paris, au mois de mars 1556 (V. S.), et les lettres patentes données en conséquence le 26 novembre suivant (1557). Outre la confirmation de la bourse, l'édit contenait d'autres privilèges dus aux démarches de Massias, celui de faire juger par leurs pairs les contestations commerciales et celui de mettre dans la compétence de la juridiction consulaire les contrats d'assurances.

L'édit confirmait d'abord la création de la bourse :

« Approuvons et confirmons le desseing et création de la place commune à Rouen, laquelle place creons et establissons à l'instar, semblance et similitude du change de Lyon et bourse de Thoulouze. Voulons, ordonnons et nous plaist, tous marchans et facteurs et autres de toutes nations, se pouvoir assembler en icelle place deux fois le jour, aux heures accoustumées, et qu'ils puissent trafficquer et ensemble convenir de leurs affaires et négoces, et prendre et bailler argent à change et à deposite, tant en icelle place que ailleurs, en ladicte Ville et Baillie de Rouen, tous les jours et toutes les fois que bon leur semblera, avecques la seureté de leur trafficq, et avecques semblables privileges et libertez dont les marchans trafficquans en nos dictes villes de Lyon et Thoulouze jouissent et usent par octroy de nos predecesseurs Rois et par Nous. »

La juridiction consulaire était ensuite établie de la manière suivante :

« Et oultre, voulons et ordonnons que les marchans d'icelle ville de Rouen, frequentans ladicte place, facent tous les ans assemblée et congrégation en la loge de la dicte place commune, ou ailleurs en icelle ville ou bon leur semblera, en tel jour qu'ils adviseront que bien soit; en laquelle dicte assemblée seront esleuz et creez un prieur et deux consulz d'entre eux marchans, muables et électifs chacun an, en la forme ordinaire qu'est en la pluralité des voix des eslisans, qui seront les marchans demourans en nostre ville de Rouen et autres estrangers y estant lors que ladicte élection se fera; et après icelle élection faicte, les dicts prieur et consulz cognoistront et pourront cognoistre et juger en première instance, entre toutes gens de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, des procès et differens, matières et discords concernant le faict de marchandise, trafficq et commerce, ainsi que font le conservateur des foires de Lyon et Prieur et consulz de Thoulouze, etc... »

La suite explique quelle est la compétence des nouveaux juges et règle l'exécution de leurs jugements.

L'édit donne encore à Messieurs du siège la faculté de compléter le corps consulaire par la nomination d'un procureur, dont il définit les attributions.

Et afin d'activer à la Cour les décisions sur les appels des jugemens des consuls, il ordonne qu'il en soit fait un rôle à part auquel sera réservée l'audience d'un jour par semaine.

La dernière partie de l'édit traite des assurances « dont le trafficq, dit-il, est puis n'a gueres en ça mis

grandement en avant par les marchans du dict Rouen, negoce fort honorable et qui decore et enoblit grandement le commerce d'icelle ville ». Il permet aux marchands de s'assembler pour élire un des leurs, « personne fidelle, expert et cognoissant le trafficq d'assurances, lequel fera, accordera et fera signer par les assureurs toutes et chacunes les polices d'assurances qui se feront d'ores en avant en la dite place, ville et baillie de Rouen, tout le temps qu'il plaira aux dicts marchands ; et dressera les comptes des grosses avaries quand ils adviendront, parties appelées ; et sera tenu bon et vray registre d'icelles asseurances, sans que nulles autres personnes se puissent immiscer aux dites affaires d'assurances et dépendances, s'il n'est premier et avant créé, esleu, receu et admis à ce faire par les dits prieur et consuls et par iceux dicts marchans, comme dict est ».

C'était remettre à la juridiction consulaire l'administration et la connaissance des assurances maritimes, dont elle conserva à Rouen le privilège jusqu'à la Révolution.

Les affaires dont la connaissance était attribuée à la juridiction consulaire se trouvaient soustraites à d'autres juridictions qui, jalouses de ne pas laisser diminuer leur compétence, firent devant le Parlement de Normandie opposition à l'enregistrement de l'édit et des lettres patentes de 1557. L'enregistrement en fut retardé jusqu'au 20 juillet 1563. La première élection des prieur et juges consuls eut lieu le 2 août 1563 dans le couvent des Cordeliers.

C'est dans ce couvent, voisin de la rue de l'Estrade qui conduisait à la bourse découverte sur le quai des navires, que commencèrent à fonctionner les institutions nouvelles. Des locaux y furent loués par la communauté des marchands pour abriter d'une part leurs assemblées d'affaires, et pour installer une salle d'audience et une chambre du conseil à l'usage des nouveaux juges, avec une place pour leur greffier, en attendant qu'ils pussent user d'une maison à eux, propre pour ce double objet.

En vertu de lettres patentes du Roi du 6 décembre 1565 et d'un arrêt de la Cour rendu en conséquence, une cotisation est faite sur les marchands de la ville de Rouen à l'effet d'acheter une place pour assembler les marchands et tenir la juridiction consulaire. Le fils d'Antoine Massias, Laurent, qui avait remplacé son père au greffe des assurances, vend le 2 décembre 1586, à la bourse et communauté des marchands, pour servir de place à tenir la juridiction, un tènement de maisons sis rue de l'Estrade, qu'il avait acquis en 1577, apparemment dans cette vue. Autour de ce noyau, par de nouvelles acquisitions, se forma la maison consulaire qui subsista un siècle et demi environ.

La seconde acquisition, qui est du 11 mai 1623, d'une maison sise rue et place de l'Estrade, permet d'étendre le bâtiment de la juridiction sur la moitié environ de la rue de l'Estrade, jusqu'à la rue de la Lanterne. Au rez-de-chaussée est la bourse publique sur une longueur de treize toises, non compris deux esca-

liers dans les bouts, et une largeur de dix-neuf pieds. Le premier étage était distribué, du côté du midi, en une salle de juridiction élevée jusqu'au plancher du grenier, et en une chambre du conseil et une salle d'assemblée, au-dessus desquelles était le logement du greffier, et le greffe au-dessus de la rampe de l'escalier.

Jusqu'à la création de la chambre de commerce, la juridiction consulaire se contenta de cette installation restreinte et modeste. Cependant elle prenait avec le temps l'importance d'une grande compagnie qui s'accroissait chaque année. Le personnel de la juridiction, prieur, deux juges consuls et procureur syndic, était renouvelé tous les ans par l'élection d'un nouveau second juge consul en août et d'un nouveau procureur syndic en janvier, et par la promotion du procureur syndic sortant aux fonctions de premier juge consul, et celle du premier juge consul sortant à celle de prieur. Le prieur et le second juge consul sortis chaque année d'exercice continuaient d'appartenir à la *Compagnie*. Leurs noms étaient portés sur un tableau composé de deux listes, celle des anciens prieurs et celle des anciens juges, à la suite de leurs prédécesseurs, observant le rang de l'ancienneté. Sur la convocation du prieur en exercice, la compagnie était réunie en assemblées générales pour le choix des candidats à proposer aux électeurs pour les places à remplir dans la juridiction, et aussi quand il y avait un avis important à donner, une grave décision à prendre sur des objets intéressant la communauté des marchands. La compagnie formait comme un grand conseil du commerce

de la cité, présidé par le prieur et servi par le procureur syndic.

Le local de la juridiction ne se prêtant pas à la tenue d'assemblées aussi nombreuses, les assemblées générales de la compagnie se réunissaient dans une salle du couvent des RR. PP. Cordeliers, où la juridiction consulaire avait eu son premier asile. C'est dans le même couvent que se donnait, jusqu'à la construction du grand bâtiment consulaire, le repas annuel de la juridiction, que le procureur syndic offrait après son élection à la compagnie et à quelques personnages invités. Dans tous les temps d'ailleurs, la compagnie y trouva le logement temporaire dont elle eut parfois besoin.

## II.

Lorsque la fin de la guerre étrangère et des troubles civils rendit possible la reprise paisible des travaux des champs et des manufactures et donna la sécurité pour les échanges des produits du sol et de l'industrie, le gouvernement royal, cherchant à favoriser le commerce, eut la pensée de consulter les négociants eux-mêmes sur les meilleurs encouragements à lui donner. Déjà Henri IV et Richelieu avaient provoqué cette consultation des intéressés. Colbert avait rédigé en codes les usages mêmes du commerce et de la navigation. Mais ce n'est qu'après lui que fut établie en permanence auprès du Conseil du Roi la représentation

des marchands, pour donner leurs avis avant que l'autorité ne prît ses décisions.

L'arrêt du Conseil du 29 juin 1700 créa un conseil royal de commerce composé, sous la direction du contrôleur général, de deux conseillers d'Etat et de deux maîtres des requêtes assistés de douze principaux marchands négociants du royaume, dont deux devraient être de la ville de Paris, les dix autres pris chacun dans les villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque : ils devaient être choisis par le corps de ville et la communauté des marchands qui s'assembleraient dans chaque ville au mois de juillet.

La compagnie consulaire de Rouen, assemblée le 5 août 1700, nomma Nicolas Mesnager député du commerce de la province de Normandie auprès du conseil de commerce.

Auprès de ce conseil, les députés s'assemblaient entre eux pour former leur avis sur les questions qui leur étaient soumises par le conseil ou qui étaient posées par l'un d'eux. Leurs avis étaient rapportés au conseil où ils avaient séance sans voix délibérative; les décisions y étaient prises par les commissaires du Roi.

La représentation commerciale auprès du conseil du Roi reçut l'année suivante l'auxiliaire dont elle avait besoin pour la préparation des mémoires qu'elle avait à présenter. L'arrêt du Conseil du 30 août 1701 institue des chambres de commerce dans les villes expressément désignées de Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille et

Bayonne ; Marseille et Dunkerque ne sont pas nommées, parce qu'elles avaient déjà leur chambre.

La compagnie consulaire de Rouen, qui avait le 5 août 1700 élu le député du commerce, fut, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 30 août 1701, convoquée en assemblée générale pour délibérer sur l'établissement de la chambre de commerce de Rouen ainsi que sur les moyens de subvenir à son entretien et de fournir les honoraires du député. Dans son assemblée générale du 4 octobre, la compagnie adopta tant les articles proposés pour l'établissement de la chambre particulière de commerce, que le mémoire des droits à lever pour son entretien, à l'effet de produire annuellement le fonds de 8,000 livres pour les honoraires du député, et pareille somme pour les frais de la chambre.

En conformité presque complète avec cette délibération, fut rendu le 19 juin 1703 l'arrêt du Conseil d'Etat qui établissait à Rouen une chambre particulière de commerce pour la province de Normandie. Il réduisait toutefois à 4,000 livres la somme annuelle allouée à la chambre pour son entretien.

La juridiction consulaire était le noyau autour duquel était agglomérée la nouvelle institution. Aux prieur, juges consuls et procureur syndic en charge, l'arrêt du Conseil ajoutait cinq marchands ou négociants regnicoles, actuellement marchands ou ayant fait le commerce au moins pendant quinze ans. Ils étaient appelés syndics du commerce de la province de Normandie. Les cinq marchands prenaient séance après le

prieur et les juges consuls, suivant leur ancienneté, s'ils avaient été prieurs ou juges consuls. La chambre devait s'assembler un jour de chaque semaine, dans la maison consulaire. La première élection serait faite aussitôt après la réception de l'arrêt par les prieur et juges consuls qui s'assembleraient à cet effet avec les anciens prieurs et juges consuls. C'était l'assemblée générale de la compagnie.

La seconde élection, d'après l'arrêt, devait se faire dans le mois de décembre 1704 par les prieur et juges consuls et par les syndics de la chambre en charge, pour nommer trois syndics à la place des trois premiers de la première élection ; et la troisième élection devait se faire dans le mois de décembre 1705 par les prieur et juges consuls et les syndics en charge, et par ceux qui avaient déjà été syndics, pour élire deux syndics à la place des deux derniers de la première élection.

Dans cette rédaction, l'imprimeur du Roi avait par erreur mis deux fois au pluriel le mot *prieurs*. L'interprétation de ce texte fautif provoqua une sorte de conflit, dont le procureur syndic demanda au nom de la chambre l'apaisement au contrôleur général. La réponse de celui-ci rétablissait *prieur* au singulier et excluait par conséquent de l'assemblée électorale les anciens prieurs et les anciens juges consuls qui n'avaient pas été syndics. Mais elle arriva après que la chambre et la compagnie avaient fait un compromis pour admettre à l'élection des syndics tous les anciens prieurs et juges consuls. L'intendant avait sanctionné cet accord en venant présider l'assemblée générale de

la compagnie, qui procéda à l'élection des nouveaux syndics, et l'arrêt continua d'être ainsi interprété dans l'application qui en fut faite pendant toute la durée de la chambre.

Le recrutement de la chambre de commerce se fera exclusivement au sein de la compagnie, par rang d'ancienneté, suivant l'ordre du tableau. L'accomplissement de fonctions dans la juridiction consulaire était donc la seule entrée dans la chambre de commerce, et l'organisation de la juridiction ne comportait que deux nouveaux élus chaque année : le procureur syndic en janvier, le second juge consul en août. Pour l'élection des syndics, on ajoutait chaque année ces nouveaux noms à la suite du tableau. Au début de la chambre, le tableau avait été composé de tous ceux qui à cette époque faisaient ou avaient fait partie de la juridiction. Chaque année, on prenait les syndics à élire en tête du tableau jusqu'à épuisement. Alors on en refit un nouveau en reprenant toujours par rang d'ancienneté les subsistants de l'ancien, et en ajoutant dans le même ordre ceux qui étaient entrés dans la compagnie depuis la confection du tableau précédent. Et on reprenait le tableau par la tête jusqu'à épuisement. Les plus anciens rentraient donc à la chambre quand leur tour revenait, jusqu'à ce que la mort les supprimât.

Le contrôleur général finit par trouver que la chambre de commerce de Rouen abusait des vieillards et la pria de réformer son tableau. Mais la chambre défendit éloquemment son système, et le pouvoir ne vint à bout de sa résistance que le jour où elle demanda au Conseil

une augmentation du nombre de ses syndics. L'arrêt du Conseil du 23 avril 1767 lui accorda trois syndics de plus, mais lui imposa une réforme du tableau qui fut dès lors divisé par moitié en deux séries : celle des anciens et celle des modernes, toutes deux fournissant un nombre égal de syndics au recrutement annuel de la chambre.

Conformément à son arrêt d'institution, la chambre, aussitôt après la première élection des syndics, fit choix d'un secrétaire pour en faire les fonctions pendant deux ans. Le sieur Carnay, nommé le 28 juillet 1703, aux appointements annuels de 1,200 livres, devait tenir un registre journal de tout ce qui serait proposé dans les assemblées de la chambre, et de ce qui y serait arrêté ; il signait les expéditions des délibérations prises et les mémoires envoyés au contrôleur général. Les délibérations portées sur le registre étaient signées à la fin de chaque séance par ceux des syndics qui y avaient été présents.

A la fin de chaque assemblée, il était délivré à chacun des syndics présents deux jetons d'argent du poids de 10 deniers chacun; le secrétaire en recevait un; à partir de 1723, il en toucha deux. A chacun des syndics en sortant de charge, et au député au conseil de commerce, lorsqu'il cessait d'en remplir les fonctions, il était attribué une médaille d'or comme marque de la satisfaction qu'on avait eue de leurs services.

A partir de 1712, le secrétaire Carnay, qui avait été renommé tous les deux ans, tombé malade, fut suppléé

jusqu'en 1717 par un commis auquel il abandonna 500 francs de son traitement. En août 1717, la chambre lui donna pour successeur Delaunay, qui exerça les fonctions jusqu'au mois d'avril 1733. Puis vinrent Choulle (21 avril 1733-31 octobre 1740), Louis Jore (2 novembre 1740-21 juillet 1773), Thomas Baraguey (du 28 juillet 1773 au 30 septembre 1778), et enfin Jean-Jacques Saffrey (du 8 octobre 1778 à décembre 1791). Les appointements du dernier avaient été portés à 1,800 livres. Il était, comme le greffier de la juridiction, logé dans le bâtiment consulaire depuis l'époque de sa reconstruction. Il recevait auparavant une indemnité pour son logement en ville.

A côté du prieur, qui présidait les assemblées de la chambre et celles de la compagnie, de même que les audiences et les conseils de la juridiction, et des deux juges consuls qui formaient avec lui le *siège* et qui souvent l'assistaient dans ses démarches au dehors, était le procureur syndic des marchands dont l'édit de 1557 avait autorisé la création, et qui devait « procurer en toutes parts le bien et entretenement de la place commune, la deffendre, conduire leurs procès et affaires, le prouffict et utilité d'icelle, tant par devant les prieur et consuls que par devant tous autres juges ». Il joua un rôle analogue auprès de la chambre de commerce; de plus, il en devint, à partir du 16 janvier 1713, le syndic trésorier prévu par l'arrêt du 19 juin 1703. Il ne pouvait disposer des deniers provenant de l'octroi des marchands, ni en faire aucun payement, que sur les ordres signés au moins de six des

syndics de la chambre, lesquels ordres il devait rapporter avec les quittances des parties prenantes, au moyen de quoi les sommes qu'il avait payées lui étaient allouées et passées au compte qu'il rendait de sa gestion à la chambre de commerce, sans être tenu de compter à la cour des comptes. Son compte, aussitôt qu'il était arrêté par la chambre, était envoyé à l'intendant, qui devait le transmettre au contrôleur général.

Il disposait, dans ces conditions, non pas de tout le produit de l'octroi des marchands dont la direction et la régie avaient été confiées à la chambre de commerce, mais seulement d'une somme de 12,000 livres, affectée annuellement sur le produit de l'octroi à la chambre de commerce pour payer 8,000 livres d'honoraires au député, et consacrer les 4,000 restantes au payement de ses dépenses : appointements du secrétaire, frais de l'écritoire, bois, bougies et autres frais, jetons d'argent et médailles d'or. Dès le début, la chambre sentit l'insuffisance de ces ressources. Elle obtint une augmentation de 2,000 livres par l'arrêt du 22 mars 1712, qui réduisit d'autant les appointements du député. Celui-ci se plaignit et retrouva ses 8,000 livres avec l'arrêt du 26 janvier 1715, qui respecta les 6,000 livres accordées à la chambre. Le député obtint même, par l'arrêt du 5 octobre 1722, l'accroissement de ses honoraires jusqu'à 10,000 livres, de sorte qu'à partir de cette époque la caisse de l'octroi fournissait annuellement au syndic trésorier de la chambre une somme de 16,000 livres, dont 6,000 seulement pour les dépenses

qu'il devait solder. Chaque année il était dans l'impossibilité de le faire : il présentait son compte avec un excédent de dépenses qui lui était remboursé par le compte créditeur de son successeur, lequel au bout de l'année le repassait au suivant, augmenté de sa propre insuffisance. De report en report, la dette de la chambre devenait telle qu'il fallut bien solliciter de l'intendant des ordonnances de quelques milliers de livres à prendre sur l'octroi.

Pour éviter cette irrégularité financière, la chambre de commerce demandait qu'on augmentât le prélèvement annuel sur la caisse de l'octroi en prévision de ses dépenses. Lettres, requêtes, mémoires, démarches, tout fut tenté et répété pendant des années. On ne convainquit pas le contrôleur général, qui se borna à autoriser l'intendant à solder de temps en temps l'arriéré par ses ordonnances. La seule augmentation qu'il accorda, le fut en 1767, lorsque l'arrêt du 23 avril porta le nombre des syndics de la chambre de neuf à douze : on donna à la chambre pour ses frais, à raison de 600 livres par syndic, une augmentation de 1,800 livres.

Désormais, jusqu'à la fin de la chambre, le compte du syndic trésorier porte en recette pour chaque exercice la somme de 17,800 livres, et son compte de dépenses dépasse toujours ce chiffre. Les exercices de 1788, 1789, 1790 accusent des excédents de dépenses de 12,201, 14,204, 21,987 livres, 9,758 en 1791, que le trésorier est autorisé à compenser sur les sommes fournies par les directeurs de l'octroi.

# III.

L'arrêt d'établissement de la chambre de commerce de Rouen avait ordonné que, pour subvenir aux frais nécessaires de la nouvelle institution, des droits portés sur un tarif mis à la suite de l'arrêt, seront levés, à commencer du 1er juillet 1703 jusques au dernier jour de l'année 1704, sur les marchandises énumérées audit tarif qui entreront dans la ville de Rouen pendant le dit temps, et qu'après le dernier jour de décembre 1704, les droits portés au tarif cessant d'être levés, à commencer du 1er janvier 1705, il sera levé un droit de 15 sols par chaque cent pesant sur les soudes et bois de teinture entrant dans la province de Normandie.

Les droits seront perçus par des receveurs établis à cet effet par la chambre de commerce, et le produit remis par les receveurs à celui des syndics de la chambre qui sera nommé trésorier. Sur ce produit, il en sera employé annuellement 12,000 livres, savoir : 8,000 au paiement du député au conseil de commerce, et 4,000 aux frais de la chambre.

Le receveur qui avait été choisi par la chambre pour percevoir le droit du tarif sur les marchandises en cessa la levée dès le mois de juin 1704, parce que la perception avait alors produit les 38,000 livres nécessaires pour payer l'arriéré et l'année courante des honoraires du député et les frais de la chambre. Le même receveur fut chargé de percevoir, à partir du

1er janvier 1705, le droit de 15 sols sur les soudes et bois de teinture. Ce droit était la moitié de celui de 30 sols qui, depuis quelques années, avait été concédé sur les mêmes produits à la ville de Rouen pour l'éclairage de ses rues, et qui expirait le 31 décembre 1704. La ville obtint que la seconde moitié fût prorogée à son profit, de sorte que le droit resta de 30 sols, dont la perception fut faite par le receveur de la chambre de commerce.

Cependant, les besoins du Roi l'avait amené à créer des offices et à rétablir au profit des traitants, à partir du 1er janvier 1705, les droits sur les marchandises portés au tarif du 19 juin 1703, dont la levée avait cessé au mois de juin précédent, après avoir fourni le produit qu'on en attendait. Emue de ce rétablissement, la communauté des marchands de Rouen demanda d'être subrogée aux traitants pour la levée et perception des droits. Un arrêt du Conseil du 1er septembre 1705 fit la jonction des droits sur les marchandises concédés à un traitant et des droits sur les soudes dont la chambre de commerce avait la régie, et en ordonna l'adjudication. Après plusieurs assemblées tenues les 22 et 28 septembre et le 21 octobre, la compagnie résolut que les prieur et juges consuls s'offriraient pour prendre l'octroi au nom du commerce, et autorisa ses commissaires de faire ce qu'il conviendrait à l'adjudication qui aurait lieu devant l'intendant.

L'adjudication des octrois réunis fut faite le 24 octobre 1705, pour une durée de sept années et demie, à Duval, au profit du corps des marchands et négociants,

à la charge de payer 358,000 livres pour le prix de l'adjudication, 15,000 livres pour l'indemnité due au traitant dépossédé, et 12,000 livres annuellement à verser à la chambre de commerce. L'arrêt du Conseil du 21 novembre 1705 confirma l'adjudication faite par l'intendant, sous le nom de Duval, à la communauté des marchands de Rouen. L'assemblée générale de la compagnie arrêta, le 24 novembre, que les officiers à nommer pour la perception des droits des deux octrois seraient nommés par Messieurs du siège et neuf commissaires. La direction de l'octroi, ainsi composée d'anciens prieurs ou d'anciens juges consuls nommés pour deux ans et renouvelables à la fin de chaque année par moitié, constitua receveur général des octrois le sieur Cobert, qui était déjà receveur des droits sur les soudes et bois de teinture.

Grâce à la combinaison qui avait donné au commerce la régie et la perception d'un octroi dont il était lui-même le contribuable, un impôt qui, abandonné à un fermier, aurait lourdement pesé sur le commerce au profit du traitant, tourna à l'avantage de l'intérêt général. C'est peut-être le seul exemple d'une imposition ayant le caractère de deniers royaux dont l'administration fût remise à une communauté de marchands [1]. Aux mains de la Chambre de commerce, il

1. La Chambre de commerce de Dunkerque avait quelque chose d'analogue. Grâce aux ressources que lui fournissait l'exercice du privilège du lestage dans son port accordé par l'arrêt du Conseil du 29 juin 1700, et celui de la *mainque* ou droit de vente du poisson à la criée accordé par l'arrêt du Conseil du 27 juillet 1700, elle put

fut d'une fécondité merveilleuse pour le bien public : sans avoir la libre disposition des deniers perçus, la chambre n'était pas sans influence sur la direction de leur emploi. Elle eut quelquefois la main forcée, surtout dans les débuts. Le contrôleur général, séduit par le succès de la première adjudication qui avait mis une grosse finance dans les coffres du Roi, continue d'offrir au commerce l'occasion de racheter les offices qu'il crée dans un intérêt purement fiscal. D'autres contributions sont demandées à la direction de l'octroi des marchands pour des œuvres qui ne se rattachent pas au commerce : en 1732, 40,000 livres à partager avec l'octroi de la ville pour aider le chapitre de Notre-Dame à élever un maître-autel dans le chœur de la cathédrale ; 160,000 livres en même communion avec la ville, par trois versements en 1731, 1733, 1737, pour augmenter les bâtiments du collège des Jésuites. Elle contribue encore de moitié avec la ville à 50,000 livres en trois fois pour la réparation du pont de bateaux, à 140,000 livres pour le casernement des troupes du Roi envoyées pour rétablir l'ordre (1754-1756). Mais elle donne seule 161,000 livres pour la reconstruction

gager un emprunt de 100,000 livres, pour acquérir les droits domaniaux de *pontgeld* ou passage, de balance et de mesurage : emprunt et perception qu'autorisa la décision du Roi du 23 décembre 1705, pour aboutir au contrat de vente dressé aux Tuileries le 19 mars 1706. La chambre de commerce de Dunkerque eut ainsi une caisse servant à des œuvres d'utilité publique et un fonds de réserve qui lui permit en temps de guerre de faciliter le recrutement de la marine du Roi. (Voir le *Bicentenaire de la chambre de commerce de Dunkerque, 1700-1900*, p. 8 à 12.)

de la Romaine, 46,756 livres pour la réédification des portes de la Harenguerie et de la Vicomté en 1722-1725, 60,000 pour le nouvel Hôtel-de-Ville dont le projet a été abandonné au cours de son exécution (1757). Elle fête la naissance du Dauphin (mars 1730) en dépensant 15,000 livres en commun avec la ville ; la naissance du duc de Bourgogne (février 1754), avec 10,000 livres ; le passage du Roi à Rouen (septembre 1751), avec 24,000 livres. L'arrêt du 10 juillet 1710 l'avait fait contribuer de 30,000 livres à la construction du lazaret du Hoc, et de 1,000 livres par an à son entretien. La caisse de l'octroi des marchands avait naturellement payé la construction du bâtiment consulaire et le prix des maisons acquises pour en augmenter la surface, de même qu'elle fournissait chaque année pour les honoraires du député 8,000, puis 10,000, finalement 12,000 livres, et pour les frais de la Chambre de commerce 4,000, puis 6,000 livres, et après l'augmentation des trois syndics, 7,800 livres.

La direction de l'octroi ne fournissait pas toujours les sommes que les arrêts du Conseil imputaient sur sa caisse, sans être obligée d'emprunter. Elle jouissait d'un crédit de premier ordre, et on acceptait, on recherchait même ses engagements, soit sous forme de promesses payables à échéance, soit sous celle des contrats de constitution de rentes. Cela permettait à l'intendant de la généralité de parer à des calamités publiques, comme la disette, en 1740, en 1752, en 1768, en 1771, en autorisant les deux octrois, de

la ville et des marchands, à emprunter jusqu'à 700,000 livres pour acheter des grains, qu'on revendait à perte. Ce crédit permet à l'octroi des marchands de fournir à la chambre de commerce les moyens de rendre des services nombreux et variés au commerce et à la navigation : il suffit de citer le rachat des offices de prud'homme, vendeur et contrôleur des cuirs, l'installation des chantiers de construction au Mont-Riboudet, la création des phares sur les côtes de Normandie.

Ajoutons aux bienfaits de l'octroi des marchands les secours qu'il donna à plusieurs reprises aux malheureux sans ouvrage, quand les manufactures chômaient, en subvenant à la main-d'œuvre de travaux publics organisés par l'intendant; toute sorte d'encouragements aux manufactures, aux inventeurs, aux savants, aux artistes.

En 1772, la chambre de commerce eut l'occasion de faire valoir les mérites de la direction de l'octroi des marchands, en cherchant à la soustraire aux tentatives fiscales du contrôleur général Terray. Elle fit ressortir « combien l'origine de l'octroi était honorable pour le corps du commerce de la ville de Rouen, puisque son objet fut de le rembourser d'une cotisation qu'il fit sur lui-même pour subvenir plus promptement aux besoins pressants de l'Etat. La régie en fut confiée aux prieur, juges consuls et syndics des marchands, sous les ordres des intendants, qui président, quand bon leur semble, aux assemblées des directeurs de l'octroi. Les comptes se rendent annuellement au

contrôleur général en la personne du commissaire départi. Les fonds de la recette sont enfermés sous trois clefs, et rien n'est payé par les directeurs caissiers que sur les mandements des directeurs autorisés par la compagnie des anciens prieurs et juges consuls, et, pour les objets non ordinaires, que sur les ordres exprès des intendants.

« Cette forme de régie particulière et peu dispendieuse, par comparaison aux droits régis par des fermiers ou par des traitants, a procuré à cet octroi le crédit le plus entier. Le gouvernement en a souvent et très abondamment fait usage ; il a puisé des millions dans ces octrois, tant pour faire des pensions de retraite, récompenser l'industrie, soutenir des manufactures, exciter les entrepreneurs de nouvelles fabriques, s'attacher des ouvriers étrangers rares dans leur espèce, subvenir aux pauvres, au peuple, aux ouvriers oisifs dans les temps d'inaction, faire venir des blés étrangers dans ceux de calamité, établir des ateliers publics, accélérer des bâtiments publics et nécessaires, aider le corps municipal : et toujours le gouvernement a trouvé dans le crédit de ces octrois, presque sur le champ, le secours qu'il désirait, parce que dans sa sagesse il a bien voulu écouter les représentations des régisseurs et proportionner ses demandes aux forces des octrois compensées par les charges existantes et momentanées.

» L'imposition de 8 sols pour livre (à quoi Terray prétendait soumettre l'octroi des marchands) causerait une diminution dans le produit du droit principal affecté aux prêteurs et entraînerait la perte du

crédit de l'octroi. L'emprunt de 76,549 livres de principal constitué par contrats n'occupe pas l'esprit; mais celui de 323,771 livres fait et dû par promesses payables à l'an donne une grande inquiétude, et, on ose le dire, l'inquiétude la mieux fondée; car ces promesses sont exigibles : chaque année, à leur échéance, la plénitude du crédit dont l'octroi jouissait en procurait le renouvellement pour l'année suivante; et comme l'octroi était dans l'usage de faire tous les ans quelque remboursement en extinction de capitaux, ce renouvellement était même sollicité. Ce crédit a toujours été utile au gouvernement dans les temps fâcheux; il se maintiendra, il se renouvellera même à l'exemple de ce qui a été fait jusqu'à présent, si l'octroi des marchands est exempté des 8 sols pour livre. Les prêteurs considèreront cette exemption comme une faveur, l'octroi comme une imposition réservée à fournir des secours dans les calamités publiques ou dans celles particulières à une ville qui renferme une quantité de manufactures, qui en est entourée, et dans laquelle les ouvriers viennent se réfugier, quand ils manquent de travail, mais dont la multiplication effraye alors le citoyen. »

Le traité de commerce conclu avec l'Angleterre en 1786 fut l'occasion d'un nouveau recours à la caisse de l'octroi des marchands, à cause de la grande perturbation qu'il apporta dans le travail des manufactures à Rouen.

En 1787, les réformes économiques qu'étudiait le gouvernement menaçaient sérieusement la conserva-

tion des droits de l'octroi des marchands : l'extinction en était nommément portée dans l'état des droits supprimés, imprimé à la suite du mémoire présenté au bureau de l'intendant. L'octroi devait alors, en contrats et promesses :

| | | |
|---|---|---|
| Sur les cuirs. . . . . | 257.971$^{l}$ 17$^{s}$ 3$^{d}$. | |
| Sur les blés . . . . . | 166.755 | |
| Sur les offices de courtiers . . . . . . . | 12.075 | 700.215$^{l}$ 8$^{s}$ 10$^{d}$. |
| Sur les phares . . . . | 263.413$^{l}$ 11$^{s}$ 7$^{d}$. | |

Le 1$^{er}$ février 1789, un arrêt du Conseil réduit à 5 sols le droit sur les soudes; celui du 25 avril en étend la réduction aux bois de teinture.

La suppression de l'octroi fut opérée le 1$^{er}$ mai 1791, d'après la loi du 25 février 1791 sur les droits féodaux.

## IV.

Conformément à l'arrêt de son institution, la chambre de commerce s'assembla dans la maison consulaire. Les membres de la juridiction faisant partie de la chambre de commerce, le service des deux corps nécessairement n'était pas simultané, et leurs assemblées pouvaient se succéder dans le même local. La chambre de commerce dut seulement loger en ville son secrétaire et ses archives. Mais il fallait trouver une place pour l'octroi des marchands. Un arrêt du Conseil du 8 août 1713 autorisa la chambre de prendre sur le produit de l'octroi une somme de 15,000 livres à employer,

selon les ordonnances de l'intendant, « pour la commodité, la décoration et l'embellissement, tant de la juridiction que de la place ou bourse des marchands ». Le premier emploi de ces ressources fut d'acheter, le 18 décembre 1713, une petite maison située derrière la bourse, et de l'aménager pour y loger le service de l'octroi sur une petite cour communiquant par une ruelle avec la rue de la Lanterne. Quatre ans plus tard, le 26 novembre 1717, la compagnie achetait, avec les mêmes deniers adjugés à la chambre par l'arrêt du 8 août 1713, un grand corps de maison joignant la juridiction, ayant entrée et sortie sur la rue des Charrettes et sur la rue de l'Estrade, ce qui rendait la compagnie propriétaire de tout le terrain en façade sur la rue de l'Estrade, depuis la rue de la Lanterne jusqu'à la rue des Charrettes.

Un plan fut aussitôt dressé pour donner aux divers services de la compagnie la jouissance de cette extension. Mais l'état de vétusté des bâtiments actuellement en usage fit ajourner l'adoption du projet d'y juxtaposer une construction neuve. La maison consulaire, fort ancienne, était si caduque, qu'elle ne se soutenait dans la plus grande partie que par des étais posés en dedans et au dehors. La bourse, d'ailleurs, y était trop à l'étroit. Le 12 octobre 1719, la compagnie avait nommé des commissaires pour faire les démarches utiles afin d'obtenir la permission de bâtir la juridiction, en même temps que l'attribution des fonds à ce nécessaires. En 1724, la juridiction fit des représentations au contrôleur général et sollicita l'autorisation de démolir le

vieux bâtiment et d'en édifier un nouveau qui s'étendrait sur l'emplacement de maisons voisines situées par derrière, dont l'acquisition donnerait la largeur convenable à l'ensemble de la construction ; elle demandait que toutes ces dépenses fussent imputées sur le produit de l'octroi des marchands.

A cause, sans doute, de charges exceptionnelles qui venaient d'être mises sur cet octroi, la requête des prieur et juges consuls ne reçut pas satisfaction. Les années s'écoulaient, la maison consulaire périclitait davantage et menaçait une ruine de plus en plus prochaine. En mars 1731, le prieur Behic rappelle à la compagnie les délibérations antérieures, et en décembre 1732, requête est présentée à l'intendant de faire visiter les lieux et d'en dresser procès-verbal. Le surlendemain, la visite est ordonnée, et six jours plus tard l'ingénieur du Roi Martinet remettait son procès-verbal portant la constatation détaillée de la consomption générale de la charpente.

Se fondant sur cette constatation, la compagnie adresse le 7 janvier 1733 un placet au contrôleur général pour obtenir un arrêt qui ordonne qu'il sera incessamment procédé à la démolition du vieux bâtiment de la maison consulaire et à la construction d'un nouveau, tant pour y faire une nouvelle bourse que pour bâtir les lieux nécessaires à tenir la juridiction consulaire et son greffe, celui des assurances, les assemblées de la chambre de commerce, la direction et la recette de l'octroi des marchandises; qu'au préalable, le plan pour la nouvelle construction, les toisé et devis

estimatif des ouvrages seront dressés sur les ordres de l'intendant; qu'il sera permis à la compagnie d'acquérir les maisons nécessaires pour l'emplacement; que le montant de l'adjudication des ouvrages, ensemble le prix des maisons à acquérir, seront prélevés sur le produit des droits d'octroi des marchandises, soudes et bois de teinture, la compagnie étant autorisée d'emprunter les sommes nécessaires par contrats de constitution ou obligations et d'y affecter les deniers provenants dudit octroi, dont la jouissance sera prorogée pendant le temps qui sera jugé à propos.

Les sollicitations et les démarches réitérées n'obtenant pas l'arrêt demandé, les prieur et juges consuls remirent le 2 septembre 1733 une requête à l'intendant pour faire faire une nouvelle visite des lieux. La requête fut répondue immédiatement et le procès-verbal dressé le lendemain. L'expert estimait que pour prévenir les accidents, « il convenait étayer les travaux des soliveaux, des planchers, depuis le fond de la cave, dans tous les étages jusqu'au grenier; ce qui n'avoit pas été fait, parce que lesdits étaiements rendroient les bâtiments inhabitables ».

Enfin, l'arrêt du 22 octobre 1733 donna l'autorisation sollicitée de démolir, d'acquérir, de construire et de prendre les fonds nécessaires sur l'octroi des marchands, sans en limiter la somme. Celui du 6 février 1734 disposa que les acquisitions seraient faites au nom du Roi. Dès le 19 février, l'intendant ordonna aux locataires des maisons à acquérir de vider pour Pâques les lieux qu'ils occupaient, sauf dédommage-

ment, et le 29 mars, en vertu d'une déclaration donnée au nom du Roi par le procureur général pour parvenir au décret des héritages à acquérir, cinq maisons furent achetées au nom et au profit du Roi, en vue de la construction de la maison consulaire. L'ensemble des acquisitions fit un prix total de 76,100 livres, qui, avec les frais et les indemnités, monta à 88,800 livres.

Le plan du bâtiment avait été dressé dès le 7 septembre 1733 par Blondel, architecte du Roi, qui avait été envoyé à Rouen pour cet objet. Il couvrait une superficie de 223 toises d'un bâtiment de 45 pieds de hauteur, ayant 24 toises 5 pieds de façade sur la rue des Consuls, 12 toises 2 pieds sur chacune des rues des Charrettes et de la Lanterne. Sur la rue des Consuls, il s'élevait d'un rez-de-chaussée de 20 pieds et d'un étage de 22 ; dans les deux ailes, l'intervalle des deux planchers n'était que de 18 pieds, et il y avait entresol sous l'étage et logement au-dessus.

L'adjudication publique eut lieu à Rouen le 20 mai : l'ouvrage, dont le prix proposé était de 170,300 livres, fut adjugé à 163,000. Mais un rabais offert dans la huitaine par l'entrepreneur Pillet, de Paris, le rendit adjudicataire pour le prix de 158,500 livres. Le même jour, Blondel faisait approuver par l'intendant le devis de l'ouvrage à exécuter sur ses plans. Depuis l'obtentention de l'arrêt qui avait eu tant de peine à se produire, on accélérait les choses.

La démolition de la vieille maison consulaire devant commencer immédiatement, la compagnie s'était pourvue d'un asile provisoire dans son habituel couvent des

Cordeliers et y avait joint la location d'une petite maison sur la paroisse Saint-Vincent.

Les ouvrages du nouveau bâtiment ne furent reçus que le 8 mai 1741. La vieille maison caduque, à pans de bois vermoulus et étayés, où la compagnie avait passé les dernières années dans une inquiétude perpétuelle, avait cédé la place à un grand et beau palais en pierres de taille, d'un style et d'un décor honorables, où tous les services étaient assurés largement et noblement.

Toute la longueur du rez-de-chaussée du bâtiment principal forme une vaste bourse couverte, avec une grande entrée par le milieu de la façade, sur la rue des Consuls. Derrière le mur intérieur de la bourse, une galerie va de la rue de la Lanterne à la rue des Charrettes, avec une belle porte sur chacune, l'une au nord pour la juridiction, l'autre au sud pour la chambre de commerce. En face de son entrée, la bourse s'ouvre largement sur cette galerie, au pied du grand escalier qui remplit une cage spacieuse éclairée sur deux cours. Le blanc degré de pierre monte d'une volée entre deux rampes de ferronnerie jusqu'à un palier à mi-étage, où la statue du Roi rappelle, par une belle inscription, ce qu'il a fait pour les marchands. De là un double degré remonte vers la galerie qui dessert à l'étage la juridiction avec sa grande salle d'audience, sa chambre de conseil et celle où elle tient son repas annuel ; et d'autre part, au sud, la chambre de commerce avec sa grande salle dite du concert et la chambre de ses assemblées. Au-dessous de celle-ci, le bureau de l'octroi

des marchands au rez-de-chaussée et les archives de la chambre à l'entresol; au-dessus, le logement du secrétaire. Au-dessous de la salle des repas de la juridiction, le greffe au rez-de-chaussée, le logement du garde à l'entresol; au-dessus, le logement du greffier.

Ainsi se trouvent répartis dans la jouissance commune d'une même maison les services de deux corps qui se confondent en une compagnie produite tout entière par le seul recrutement de la juridiction : compris aussi les services que la compagnie administre, ceux de la bourse dont le procureur syndic avait le soin, et ceux de l'octroi des marchands dont les directeurs étaient, avec Messieurs du siège, des syndics ou d'anciens syndics de la chambre.

La dépense dépassa sensiblement le devis, qui n'avait d'ailleurs pas prévu tout l'art et tout le luxe dont la compagnie laissa volontiers décorer sa nouvelle demeure : la statue du Roi dans l'escalier, le fronton sculpté au haut du bâtiment, les cartouches avec marbres gravés d'inscriptions dorées au-dessus des trois portes, la balustrade et le tableau de la chapelle installée dans la salle d'audience, de beaux lambris de chêne sculpté dans la salle du concert, dans la chambre des assemblées de la chambre de commerce, dans celle du conseil de la juridiction : tout cela augmenta de 100,000 francs environ le prix déterminé par l'adjudication.

Mais au bout de quelques années, cette belle construction donna de l'inquiétude. Un affaissement du plancher au-dessus de la bourse mit en éveil. On

reconnut que, par défaut de qualité du bois, les poutres s'altéraient dans leurs portées et se rompaient sous la charge. La visite qu'en fit l'ingénieur Martinet le fit conclure au remplacement de six poutres dans le plancher de la bourse, estimant à 9,000 livres les réparations à faire (12 mars 1745). L'expertise ayant été contrôlée par l'architecte Blondel, l'intendant donna une ordonnance qui autorisa les prieur et consuls de faire travailler à la réparation sous la surveillance de l'expert. L'ordonnance fut signifiée à Pillet avec une assignation par devant l'intendant pour s'entendre condamner à en payer les frais. En réponse aux protestations de Pillet, les prieur et consuls demandèrent une nouvelle expertise contradictoire, que le contrôleur général ordonna, en nommant les deux experts. Ceux-ci firent une visite générale du bâtiment et conclurent que, tant pour l'excédent du prix des ouvrages que l'entrepreneur n'avait pas exécutés suivant le devis, que pour les réparations nécessaires à faire pour son compte, il était redevable de 12,560 livres. Pillet répondit au rapport des experts par un mémoire justificatif; mais l'intendant rejeta ses conclusions, et il dut payer selon le dire des experts. Le devis des ouvrages de réparation fut adjugé le 15 avril 1747. L'exécution de ces ouvrages amena, pour le remplacement des pièces condamnées, des démontages de parquets et de lambris, des démolitions de plafonds, toutes choses qui troublèrent les hôtes du bâtiment consulaire pendant assez longtemps, car la réception des ouvrages de réparation n'eut lieu que le 9 septembre 1750.

# V.

Nous devons compléter ce que nous avons dit de l'installation de la compagnie consulaire en parlant encore de la bourse découverte [1].

Nous avons expliqué que les négociants, pour traiter leurs affaires, s'étaient de tout temps assemblés sur le port, près du quai des navires, sous les murs de la ville, dans le voisinage d'une porte qui en avait pris le nom de l'*Estrade*. La communauté des marchands demeura longtemps sans marquer par un signe matériel, tel que clôture ou plantation, la place du quai où elle tenait sa bourse en plein air. Dans toutes les représentations qui nous restent de l'ancienne cité, ce n'est qu'au XVIII^e^ siècle qu'on voit apparaître la bourse découverte avec ses ombrages. Cependant, l'auteur d'un *Recueil des antiquitez et singularitez de la ville de Rouen*, publié en 1587, parlant des portes de la ville, cite celle de l'Estrade, « où est la bourse des marchands et la place des prieur et consuls ».

L'édit de 1557, qui conférait des privilèges à la bourse, devait amener nécessairement la détermination des limites où ils pouvaient s'exercer. Ce n'est cependant que de 1664 que date sa première délimitation apparente, laquelle n'est pas encore une clôture continue, mais une simple défense faite de bornes et *heur-*

1. Voir la publication faite en 1897, à Rouen, chez Lestringant, par H. WALLON, sur la *Bourse découverte*.

*teux*, comme pour protéger les maisons avant l'établissement des trottoirs, afin d'écarter de la bourse le passage ou l'approche des chevaux et des charrois. L'année suivante, les échevins autorisent la pose de nouveaux *heurteux* sur un autre alignement, du côté de la porte de la Harenguerie, où l'entrée de la bourse était « empeschée non seulement par un bastiment qui servoit cy devant à la perception du sold pour livre et maintenant apliqué par les sieurs fermiers de la Romaine pour l'entrepôt, mais encore par les marchands de cydre qui occupent le devant du bastiment ». Comme « le grand bastiment qui sert maintenant d'entrepôt, avec un petit corps de garde au bout, oste la beauté de la place et empesche la liberté de l'entrée », les prieur et consuls obtiennent de la ville la liberté de faire démolir à leurs frais les bâtiment et corps de garde et de les transporter ailleurs. La ville s'était réservé le droit de propriété sur le terrain de la bourse et la faculté de s'en remettre en possession toutes fois et quantes que la nécessité publique le requerrait.

Les *heurteux* demeurèrent pendant près de soixante ans la seule protection des assemblées des marchands ; mais, à la longue, elle cessa d'être suffisamment respectée, et les abus devinrent tels que le 27 mars 1722 les prieur et consuls rendirent une ordonnance pour les faire cesser. Ils la fondaient « sur ce qu'il leur a été démontré par le procureur syndic de la jurisdiction consulaire que la place de la bourse située sur le port de cette ville appartient aux négociants et marchands d'icelle, étant uniquement destinée pour y faire leurs négociations ou

trafics; qu'elle doit par conséquent être libre et débarrassée pour y laisser la faculté aux dits négociants et marchands de s'y assembler, sans pouvoir craindre d'y être troublés, le tout suivant l'édit de création de la dite place et de la juridiction consulaire de Henry II, roy de France, du moys de mars 1556 (V. S.) ».

Ils ne méconnaissaient pourtant pas le droit de la ville, car, quelques années plus tard, quand ils veulent remplacer l'avenue « qui se mouroit de jour en jour à cause de l'élévation du pavé qui avoit esté faicte à la bourse », sans doute à la suite de la reconstruction des portes de la Vicomté et de la Harenguerie, les prieur et consuls en demandèrent l'autorisation au conseil de la ville, lequel, par sa délibération du 11 mars 1729, leur permit « de faire planter une avenue d'arbres entre les bornes qui y sont le long de la bourse, sur le mesme alignement, sans anticiper sur le terrain des quays de la ville ».

Les heurteux étaient destinés à défendre la place de la bourse contre le passage des voitures et des chevaux. Tout autre fut la raison qui la fit entourer d'une grille.

En 1730, la chambre de commerce, à cause de nombreux désastres commerciaux survenus, avait délibéré qu'il serait présenté une requête au Conseil pour demander pareil arrêt à ceux des places de Marseille et de Lyon, contre les faillis et banqueroutiers qui fréquentaient la bourse de Rouen. Elle avait renouvelé son vœu en 1732 dans un mémoire auquel répondit un peu tardivement l'arrêt daté de Versailles le

31 décembre 1743, qui faisait défense aux faillis et banqueroutiers, ainsi qu'aux gens sans aveu, « de se trouver sur les places de la bourse de Rouen aux heures d'assemblées, à peine pour les uns comme pour les autres de trois mille livres d'amende, qui sera encourue par ce seul fait, applicable moitié au Roi, moitié aux hospices de la ville ».

C'est cette interdiction, avec le besoin d'écarter les autres profanes du lieu des opérations commerciales, qui amena le complément de la clôture en 1754. La bourse s'étendait sur un espace de 328 pieds de longueur sur trente-six de largeur, le long du mur de la ville. Il était planté d'une double rangée d'arbres qui avait été renouvelée en 1729. Ces arbres de vingt-cinq ans donnaient alors un bel ombrage, à l'exposition du midi. La clôture de cet espace fut formée par un bahut en pierre sur lequel fut scellée une grille en fer. Elle avait trois entrées fermées de portes ouvragées : une dans chaque bout, avec trois marches d'accès du côté de la porte de l'Estrade, deux du côté de la porte de la Harenguerie; la troisième entrée, dans le milieu de la façade, sur le quai, avec deux marches d'accès.

Le parement en pierre dure du mur de la ville, le long duquel s'étendait la bourse, eut un arrangement de pilastres symétrique avec la division de la grille en façade sur le quai. Le milieu, correspondant à l'entrée vers le quai, était, sur une longueur de quatorze pieds et demi, occupé par un méridien qui couvrait toute la hauteur du mur et le dépassait. Sur toute sa longueur, le mur était surmonté d'une balustrade en pierre régu-

lièrement interrompue par le sommet des pilastres, le tout couronné d'une tablette en pierre dure. La hauteur totale du mur était de seize pieds et demi.

Cette bourse découverte, ainsi plantée et ornée, était devenue le lieu de prédilection des bourgeois. Ombragée et garnie de bancs, elle était, dans la partie la plus animée des quais, et par son exposition au midi, sur la rive du fleuve, un endroit charmant pour la promenade ou pour le séjour. Les éloges ne tarissent pas sur l'agrément de cette place. Elle était la joie et l'orgueil de la cité. Ce fut la cause de sa perte quand l'égalité triomphante voulut tout niveler.

Le 7 ventôse an II (25 février 1794), vers huit heures du soir, une députation du neuvième bataillon (quartier de la Bourse) se présente au conseil général de la commune de Rouen et dépose sur le bureau une pétition invitant le Conseil à assister à la plantation qu'ils se proposent de faire, le 12 de ce mois, d'un arbre de la liberté sur la place vulgairement appelée la bourse. Un membre fait la motion que la bourse, par sa fermeture, rappelle encore le souvenir des privilèges. Cette proposition étant vivement appuyée par plusieurs membres, le maire Pillon la met aux voix, et le Conseil arrête, l'agent national Poret entendu :

1° Que la bourse sera rasée ;

2° Que l'arbre de la liberté sera planté sur le quai Jourdain, et que cette plantation est ajournée jusqu'après l'abatis des arbres, l'enlèvement des grilles de fer et le nivellement du terrain.

Dans la journée du lendemain, la destruction de la

bourse découverte fut consommée ; les arbres furent abattus, les grilles descellées et déposées, les pierres arrachées, le sol abaissé au niveau des quais. Il ne resta que le mur de la ville entre les deux portes de la Harenguerie et de la Vicomté, avec sa décoration et sa méridienne, dont le médaillon de Louis XV avait été précédemment mutilé.

## VI.

Au XVIII[e] siècle, le commerce de Rouen se fit représenter au conseil royal de commerce, devenu depuis la Régence le bureau du commerce, par les députés nommés par l'assemblée générale des anciens prieurs et juges consuls. Ils se succédèrent dans ces fonctions dans l'ordre suivant :

Nicolas Mesnager, 5 août 1700-31 décembre 1711 ;
Bizault, 1[er] juillet 1712-23 mars 1715 ;
Georges Godeheu, 1[er] mai 1715-1[er] mai 1720 ;
Louis Pasquier, 1[er] mai 1720-11 novembre 1754 ;
Joseph Behic, 1[er] décembre 1754-29 octobre 1777 ;
Alexandre Deschamps, 8 novembre 1777-1791.

Ils étaient élus pour un an et constamment rééligibles. Nicolas Mesnager en conserva le titre et les appointements, en en faisant remplir les fonctions par un de ses collègues, pendant le temps des missions que le Roi lui donna en Espagne ; mais il quitta la place

lorsque la confiance de Louis XIV fit de lui un des plénipotentiaires de la France pour la négociation de la paix d'Utrecht.

Bizault et Pasquier moururent pendant leur exercice, le premier après un court laps de temps, le second après une période de trente-quatre années. Pasquier avait remplacé son beau-père Godeheu, qui avait accepté une situation incompatible avec le mandat de député du commerce de Rouen, celle d'administrateur de la Compagnie des Indes, mais qui continua cependant à seconder son gendre dans l'accomplissement de ses fonctions.

Joseph Behic, après une députation bien remplie, à cause de son âge, offrit à la chambre sa démission en l'année 1777. Le Roi le récompensa de ses vingt années de service par une pension annuelle de 3,000 livres sur la caisse de l'octroi des marchands, reversible pour les deux tiers sur sa veuve, et par le titre de syndic perpétuel de la chambre de commerce de Normandie.

Les honoraires du député de Rouen, fixés d'abord à 8,000 livres, sur la caisse de l'octroi, réduits un moment à 6,000, afin d'augmenter de 2,000 le budget de la chambre, furent rétablis à 8,000, puis portés à 10,000 en octobre 1722. Ils restèrent à ce chiffre jusqu'en 1789, où le député Deschamps obtint, non sans peine, de Necker, une augmentation de 2,000 livres.

Le dernier député de Rouen au bureau du commerce recevait cette augmentation quand son action finissait.

La convocation des Etats-Généraux avait excité dans toutes les villes de commerce de France une émulation singulière. Dès juillet 1788, les juges et consuls de Nantes demandaient à la chambre de commerce de Rouen si elle ne jugerait pas convenable que toutes les places de commerce se réunissent pour solliciter la permission d'envoyer des députés de chaque place à l'Assemblée de la nation qui était annoncée. D'autres juridictions consulaires ou chambres de commerce suivirent le mouvement, et celle de Rouen présenta une requête au Roi et à son Conseil pour obtenir la faculté d'avoir des représentants du commerce à l'Assemblée générale.

La requête ne fut pas admise. En conséquence du règlement de Sa Majesté pour la convocation des Etats-Généraux et de l'ordonnance rendue par le lieutenant général du bailliage de Rouen, les officiers municipaux de la ville demandèrent qu'il fût convoqué une assemblée générale de la chambre de commerce en laquelle on appellerait les armateurs pour nommer des députés, dans la proportion déterminée par le règlement et par l'ordonnance, qui devaient se trouver le 26 mars à l'Hôtel-de-Ville pour assister à l'assemblée du Tiers-Etat qui sera tenue pour rédiger le cahier des doléances et instructions et nommer des députés pour porter ledit cahier en l'assemblée qui sera tenue par le lieutenant général du bailliage le 1er avril.

A défaut de députés spéciaux, la chambre de commerce adopta ceux qui avaient été élus par l'assemblée du bailliage. Le 24 avril, elle tenait une assemblée

extraordinaire en laquelle elle avait convoqué les trois députés élus pour représenter le bailliage de Rouen aux Etats-Généraux : Thouret, avocat; Le Couteulx de Canteleu, écuyer, et de Fontenay, négociant, tous deux anciens syndics de la chambre de commerce. Deux étaient présents : Thouret et Le Couteulx. Le prieur leur ayant fait son compliment de félicitation, les invita de correspondre avec la chambre de commerce pendant leur séjour à Versailles, et de recevoir tous les renseignements que la chambre croira convenable de leur communiquer. La compagnie se réunit au prieur pour faire la même invitation aux députés, qui répondirent qu'ils correspondraient avec la chambre et recevraient avec plaisir les renseignements qu'elle aurait à leur faire parvenir. Cinq commissaires furent à l'instant nommés pour suivre cette correspondance avec les députés.

Cependant, l'idée d'avoir pour le commerce, à défaut de députés siégeants, des députés à la suite des Etats-Généraux, avait reparu. Dès le 9 février 1789, la chambre de commerce de Montpellier demandait s'il ne conviendrait pas d'envoyer un député à la suite des Etats-Généraux, pour se concilier avec ceux que les chambres avaient autorisés pour veiller aux intérêts communs du commerce. Le 8 avril, la chambre de commerce de Guienne écrivait dans le même sens. La chambre de Rouen hésitait encore à répondre. Cependant, en juillet, Bordeaux, Nantes, la Rochelle avaient nommé leurs députés du commerce à la suite des Etats-Généraux. Les représentants du commerce du Havre

faisaient de même en août et invitaient la chambre de commerce de Rouen à envoyer aussi les siens.

Le 17 août, la chambre de commerce de Rouen, pénétrée des motifs qui ont déterminé les autres places de commerce à envoyer des députés auprès de l'Assemblée nationale, et désirant concourir au même but, a arrêté de nommer deux députés et choisit B[d] Dupont et Hellot fils. Hellot n'ayant pas accepté, la chambre nomme Levavasseur et de Montmeau et en avise le député Deschamps. Deschamps observe à la chambre que, si elle y consent, il partagera avec plaisir les travaux des trois députés qu'elle a nommés pour se rendre auprès de l'Assemblée nationale. La chambre le prie de se réunir à eux. Le bureau du commerce, bien effacé depuis la réunion des Etats-Généraux, lui en laissait tout le loisir. En janvier 1790, Dupont fut remplacé par Dufour qui, avec de Montmeau, fut un hôte assidu du comité qu'avaient bientôt formé, avec président et secrétaire, tous les députés que les places de commerce avaient envoyés auprès de l'Assemblée nationale.

Les travaux en étaient si absorbants que les deux députés demandèrent à alterner dans le service, l'un retournant à ses affaires à Rouen, tandis que l'autre poursuivait à Paris et à Versailles celles de la communauté. A la fin de juin 1791, ils paraissent avoir renoncé tous deux à leur mission. Dufour fait le 1[er] juillet à Rouen son rapport à la chambre, et de Montmeau ne paraît pas être retourné à Paris. Car, le 6 juillet, les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France, c'est ainsi que s'appelaient les

membres du comité, témoignent à la chambre de commerce de Rouen leur regret sur le départ de MM. Dupont et de Montmeau et leur désir de les voir se réunir à eux. La chambre répond qu'elle verrait avec plaisir que les circonstances permissent à ses députés de se rendre au comité des manufactures et du commerce. Deschamps resta seul, jusqu'à ce que la suppression des chambres de commerce mît aussi fin à sa mission.

## VII.

Le mode de recrutement de la chambre de commerce, que nous avons exposé plus haut, qui suivit l'ordre d'ancienneté sur un tableau unique des anciens prieurs et juges consuls jusqu'en 1767, et depuis lors sur un tableau en double partie d'anciens et de modernes, fit passer par les fonctions de syndic, pendant les quatre-vingt-huit ans de l'existence de la chambre de commerce de Normandie, deux cent quinze négociants.

Dans les assemblées ordinaires qui se tinrent pendant toute cette période régulièrement une fois par semaine, et dans les assemblées extraordinaires qui furent assez fréquentes, souvent consécutives, et même deux dans la même journée, pour des affaires urgentes, ou lorsque l'examen d'une question plus compliquée se prolongeait, la chambre s'occupait de tout ce qui lui avait été tracé par l'arrêt de son institution, article XI :

« Le soin et l'application des syndics sera de recevoir les mémoires qui seront adressés par les mar-

chands et négocians, tant de la dite ville de Rouen, que des autres villes de la province de Normandie, à la dite chambre particulière de commerce, contenant les propositions ou les plaintes des négocians; d'examiner et discuter ces mémoires, donner leur avis sur ce qui y sera contenu, et d'envoyer le tout au sieur contrôleur général des finances, lorsque les matières paraîtront importantes : ils pourront aussi faire au dit sieur contrôleur général des finances les représentations qu'ils estimeront nécessaires pour le bien et pour l'avantage du commerce. »

La chambre de commerce de Normandie consacra encore une bonne part de ses soins et de son temps à l'étude des questions qui lui étaient soumises pour obtenir un parère. « Au dix-huitième siècle, comme le dit fort bien l'auteur de l'excellente notice consacrée à célébrer le bi-centenaine de la fondation de la chambre de commerce de Dunkerque, les chambres de commerce étaient avant tout, comme elles le sont encore aujourd'hui, des corps consultatifs. L'habitude s'était établie de soumettre à leur examen une foule de questions litigieuses concernant le négoce, et en particulier celles relatives aux usages commerciaux. Elles formulaient en ce cas ce qu'on appelle des *parères*, de l'italien *mi pare, il me semble.* Ces parères n'étaient que de simples avis revêtus d'une grande autorité dont on pouvait se prévaloir, s'il y avait quelque contestation judiciaire. »

L'arrêt du 19 juin 1703 avait donné une sanction à cette autorité, en disant, article XII : « Aucun parère

fait sur la place de la Bourse n'aura d'autorité dans les affaires de commerce, qu'il n'ait été présenté à la chambre de commerce et par elle approuvé. » C'était ranger la délivrance des parères dans les obligations normales de la chambre.

Aussi, dans le cours de sa longue carrière, la chambre de commerce de Rouen, comme celle de Dunkerque, eut à délivrer un grand nombre de parères. Les deux derniers portés au registre des délibérations ont les numéros 1041 et 1042, et sont inscrits au procès-verbal de l'Assemblée du 24 février 1792, postérieurement à la suppression des chambres de commerce.

La chambre normande, comme celle du Nord, était le plus souvent consultée sur ce qui avait trait aux lettres de change et billets à ordre, usances, jours de grâce, protêts, intérêts de lettres protestées, acceptations, endossements, escompte, diminution d'espèces survenue avant ou après l'échéance; au sujet de ventes, d'achats de marchandises, de comptes de commission, d'affaires d'armement et de pacotille, au sujet de saisies, de faillites, de banqueroutes; établies dans un port de mer, les deux chambres avaient souvent à se prononcer sur des questions d'avaries et d'assurances maritimes.

La surveillance de la fabrication des toiles, en particulier des toiles blancards, qui était l'objet d'un très grand commerce d'exportation du port de Rouen à Cadix, d'où la marchandise était portée aux Indes occidentales, avait toujours été un souci de la juridic-

tion consulaire de Rouen. Dix-huit mois avant la création de la chambre de commerce de Normandie, un arrêt du Conseil du 24 décembre 1701, sur les manufactures de toiles, avait complété par de nouvelles dispositions les prescriptions des règlements antérieurs, en ordonnant qu'à Rouen toutes les visites seraient faites à la halle par l'inspecteur royal des manufactures et par deux principaux marchands de la ville. L'élection des deux inspecteurs marchands se faisait tous les ans par l'assemblée générale de la compagnie consulaire. Lorsque la chambre de commerce fut créée dix-huit mois après la nomination des premiers inspecteurs marchands, le contrôleur général avait indiqué à l'assemblée réunie pour l'élection des premiers syndics qu'il serait conforme aux intentions du Roi que les deux inspecteurs marchands en exercice fussent compris au nombre des élus. C'était montrer le cas qu'on faisait de ces fonctions d'inspecteur des blancards. Les intentions du Roi furent comblées et firent désormais la règle de l'élection. On nomma chaque année inspecteurs marchands ceux dont le rang sur le tableau faisait des syndics l'année suivante. Tous passaient par l'inspection avant d'entrer à la chambre, et on y repassait pour redevenir syndic. On ne présenta qu'assez tard des motifs de dispense : ce fut l'âge ; le 23 décembre 1749, cette excuse de l'âge fut présentée pour la première fois par Le Couteulx des Aubris, qui avait été second consul en 1701. L'excuse admise en produisit huit autres l'année suivante. Jusqu'en 1769, les deux inspecteurs étaient nommés

ensemble le 24 décembre de chaque année. On pensa mieux assurer la perpétuité du même esprit dans le bureau de visite en ne changeant plus les deux inspecteurs marchands en même temps, et on fit désormais la nomination de l'un en juillet, celle de l'autre en décembre.

Les inspecteurs royaux des manufactures étaient des fonctionnaires commissionnés par le contrôleur général. Ils devaient tous les six mois apporter à la chambre de commerce l'état de la fabrication pendant le semestre écoulé pour les divers tissus des manufactures de la généralité, toiles fortes et blancards, toileries et siamoises, draps et draperies, etc. Le nombre des pièces de chaque sorte était consigné par le secrétaire de la chambre au procès-verbal de la séance.

Les relations de la chambre avec ces fonctionnaires furent un moment très tendues. Y eut-il de la part de ceux-ci des prétentions excessives, ou de la part des syndics un peu de raideur ? Toujours est-il qu'en décembre 1730, le contrôleur général Orry, à la suite de la plainte d'un inspecteur, écrivit à l'intendant de la généralité une véritable mercuriale contre les syndics de la chambre de commerce de Rouen. Ils se comportaient, disait-il, avec les inspecteurs des manufactures, d'une manière peu convenable. Ils affectaient du mépris pour ceux qui étaient commis pour veiller à l'exécution des règlements. Il priait l'intendant de leur faire connaître qu'à la preuve qu'il recevrait d'une conduite si irrégulière, il demanderait des ordres au Roi pour contenir les membres de cette chambre dans leur devoir.

La chambre, émue d'un blâme si sévère, se justifia par un mémoire très digne, et voulant prouver qu'elle n'avait aucune animosité et qu'elle n'était occupée que du bien des manufactures, elle rédigea elle-même un projet de règlement sur les relations des inspecteurs avec la chambre : tous les trois mois, un jour d'assemblée de la chambre était consacré aux inspecteurs pour qu'ils y apportent leurs états et leurs mémoires d'observations.

La paix paraissait rétablie; mais le secrétaire de la chambre, Delaunay, n'avait pas pardonné aux inspecteurs l'humiliation imméritée infligée à la compagnie, et à propos de billets de convocation qu'ils voulaient être portés à leur domicile par le valet de la chambre, comme on faisait aux syndics, il protesta contre la condescendance du prieur et s'obstina dans une résistance à ses ordres, au point de mériter un blâme formel de la chambre. Le secrétaire ne conserva plus longtemps ses fonctions, et l'harmonie se rétablit avec les inspecteurs, qui siégèrent avec les syndics dans les assemblées auxquelles ils étaient convoqués et reçurent les mêmes honoraires de la séance.

## VIII.

La chambre de commerce de Normandie ne se borna pas à être une assemblée consultative; elle agit elle-même en prenant en mains la gestion de choses utiles au commerce, aux manufactures, à la navigation, à

l'Etat. Pour agir, elle disposait des ressources toujours prêtes de l'octroi des marchands et de son crédit permanent, et elle avait l'assistance de la *Compagnie*, réunion de tous les anciens prieurs et juges consuls, sans fonction ni mandat, mais sorte de conseil de la communauté des marchands, tirant de son origine une autorité qui ne connaissait pas d'opposition et dont l'assemblée générale était convoquée par le prieur pour toutes les questions graves soumises à la chambre de commerce, en particulier pour celles qui engagaient des dépenses.

La première hardiesse heureuse de la chambre de commerce fut d'avoir fait décider par l'assemblée générale des anciens prieurs et consuls l'acquisition des deux octrois réunis du tarif sur les marchandises et des droits sur les soudes et bois de teinture, lors de leur mise en adjudication. Elle s'assura par là les moyens, soit d'alléger les charges du commerce, soit d'aider à son développement.

Le commerce de Rouen souffrait des prétentions fiscales de la vicomté de l'eau, surtout depuis que le duc de Bourbon l'avait réunie à l'office du contrôle des poids, dont il était déjà propriétaire. La chambre de commerce soutint devant le Parlement et auprès du Conseil une lutte de plus de dix ans qui exigea mémoires, consultations, démarches, députations et négociations, pour aboutir enfin à un arrêt de conciliation, le 29 mai 1729 [1].

1. On peut lire l'histoire de cette lutte dans une communication faite en 1902 à l'Académie de Rouen.

D'autres offices étaient à charge au commerce de Normandie, ceux de prud'homme, vendeur et contrôleur des cuirs dans différentes villes de la province, dont d'Aguesseau était principal propriétaire. La chambre de commerce, après avoir négocié les bases du contrat avec le chancelier et son frère, se fit autoriser par arrêt du Conseil du 22 juin 1756 à racheter ces offices, et obtint qu'un édit de mars 1757 les déclarât supprimés aussitôt l'acquisition consommée et les emprunts faits pour les acquérir amortis. La chambre emprunta 250,000 livres pour payer cette acquisition, et pendant le temps qu'elle mit à rembourser cet emprunt, elle eut à soutenir un long procès au Châtelet, au Parlement et devant le Conseil, contre le fermier des droits sur les cuirs. Les archives de la chambre ont encore plusieurs cartons remplis des papiers de ces affaires.

Lors de la guerre de sept ans, elle répondit au vœu du gouvernement en créant une société pour la construction de douze frégates à armer pour la course (septembre 1756). Mais les souscriptions n'étant pas suffisantes, elle dut en abandonner le projet (avril 1757).

La guerre maritime avait causé la perte de presque toute la marine marchande du royaume. La chambre de commerce voulut en favoriser le rétablissement. En 1765 elle décida de consacrer 50,000 livres des deniers de l'octroi des marchands à acquérir sur la rive droite de la Seine, au pied du Mont-Riboudet, un terrain où elle aménagea quatre chantiers de construction de navires, dont la juridiction consulaire eut à perpétuité

l'usufruit, avec le droit d'y nommer les constructeurs qui auraient la jouissance gratuite de l'installation (arrêt du Conseil d'Etat du 15 septembre 1766). La dépense avait dépassé 80,000 livres [1].

La sécurité de la navigation fréquentant les ports de la province fut encore l'objet des soins de la chambre de commerce. Elle ne voulut pas laisser à une société particulière l'exploitation d'un service de phares sur les côtes de Normandie et la perception d'un droit de feux pour son entretien. Elle sollicita pour elle-même, et obtint par l'arrêt du Conseil du 10 décembre 1773, l'autorisation d'emprunter jusqu'à 250,000 livres pour la construction de quatre tours, une à Barfleur, deux à la Hève, la quatrième à l'Ailly, et de percevoir, pour l'amortissement de l'emprunt et pour l'entretien des phares dont l'administration lui était confiée, un droit de feux spécifié dans l'arrêt [2].

L'amélioration de la navigation de la Seine, qui est devenue au XIX[e] siècle le principal objectif de la chambre de commerce de Rouen, n'avait pas laissé indifférente la compagnie du XVIII[e] siècle. Elle avait contribué à créer à Quillebeuf, pour secourir les navires qui avaient du mal à gagner la posée, un dépôt d'engins qui devint le magasin de sauvetage administré

1. M. P. Le Verdier, président de l'Académie en 1895, a fait des chantiers du Mont-Riboudet le sujet de sa réponse à un nouvel académicien qu'il recevait.

2. Une monographie des *Phares établis sur les côtes de Normandie* a été publiée à Rouen en 1900.

par la chambre ; c'était l'embryon des améliorations à venir [1].

Quant à la rectification même de la rivière, elle avait encouragé les essais de Magin pour rendre la Seine plus navigable. L'ingénieur Magin, frappé du préjudice que causaient au port de Rouen les obstacles rencontrés par la navigation de la Seine entre Caudebec et la mer, qui l'empêchaient de profiter de la profondeur du lit de Caudebec à Rouen, avait proposé d'appliquer au creusement du chenal dans les sables de l'aval un système d'épis flottants qu'il avait expérimenté avec succès dans la Loire et dans la Garonne. Il exposa son projet le 17 mai 1756 à la chambre de commerce de Rouen, qui, le 8 octobre 1757, le mettait à même de tenter son expérience à Quillebeuf. Le succès en fut si grand que la chambre arrêta de faire un mémoire pour demander l'exécution du projet. Il fut présenté le 18 janvier 1754 avec la conclusion que la somme de quatre-vingt à cent mille livres, nécessaire pour cette exécution, fût prise sur les octrois de la ville de Rouen. La guerre de sept ans paraît avoir été la cause de l'ajournement de cette dépense.

Il fut question de la reprendre en 1762, en 1766, lors de la venue à Rouen du duc de Montaran, intendant du commerce, chargé par le ministre Choiseul d'une enquête dans les principales villes de commerce du royaume. Mais il ne fut pris aucun parti.

1. *Le magasin de sauvetage de Quillebeuf et les services qu'il a rendus à la navigation de la Seine* a été l'objet d'un ouvrage de H. Wallon publié à Rouen en 1902.

En 1772, un projet Mustel et Cie proposait une amélioration de la Seine à faire, sans subvention, au moyen d'une série d'endiguements qui assurait un chenal profond en retranchant de la rivière de grands espaces inutiles convertis en prairies au profit des entrepreneurs à forfait qui en deviendraient propriétaires. L'intendant consulta la chambre de commerce, qui ne goûta pas la proposition comme elle avait fait du projet Magin : elle s'en méfia comme d'une spéculation mal étudiée. Ce fut d'ailleurs l'avis d'un ingénieur de Paris auquel M. de Crosne soumit la proposition. Le problème à résoudre était de lever les deux obstacles essentiels qui formaient toutes les difficultés de la navigation de la Seine : de faire disparaître la quantité de bancs changeants dans la baie depuis le rocher du Ratier jusqu'à Quillebeuf, et enlever la barre qui est au-dessus de Quillebeuf vers Vieux-Port, qui change presque à toutes les marées ; le problème était bien posé ; mais l'ingénieur consulté trouvait, comme la chambre de commerce, que la compagnie qui se présentait avec de pareilles vues devait avoir des plans raisonnés et étudiés sur les moyens d'opérer. Ce sont ces moyens qui devaient être mis sous les yeux de M. de Crosne. La compagnie ne les produisit pas, et la question de la Seine plus navigable fut ajournée de nouveau et ne reparut pas jusqu'à la fin de la chambre [1].

Lorsque l'Assemblée nationale, par son décret du 27 septembre 1791, jugea à propos de supprimer les

1. *La Seine plus navigable* a été exposée en 1899 à l'Académie de Rouen dans un travail qu'elle a imprimé dans son *Précis* de l'année 1898-1899.

chambres de commerce, celle de la province de Normandie était chargée de deux gestions importantes, l'octroi des marchands et les phares. Elle remit au Directoire du département la perception des droits de feux avec la caisse et les titres, en lui recommandant non seulement de veiller à l'administration des phares, mais à la sûreté du payement et à l'acquit des engagements d'emprunt qu'elle avait pris. Quant à la caisse de l'octroi, qui était vide depuis que la perception des droits avait été abolie le 1er mai, voulant contribuer à l'amortissement des quelque 700,000 livres qu'elle restait devoir sur ses emprunts, la chambre proposait d'y verser le produit de la vente qu'elle aurait fait faire des douze contrats de rente provenant de la liquidation des offices des cuirs, représentant un capital de plus de cent soixante mille livres : elle les considérait comme le gage des créanciers de l'octroi ; mais le Directoire du département répondit que l'Assemblée nationale, devant incessamment s'occuper de la situation de l'octroi, pourvoirait dans sa sagesse à la vente et à l'emploi de ces rentes.

La chambre de commerce de Normandie n'avait plus qu'à se dissoudre. Elle confia encore la garde des archives de la compagnie à son secrétaire et à l'ancien greffier de la juridiction. Mais l'autorité en disposa ensuite à sa guise, et le dépôt ne demeura pas intact.

# CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN

## (XIX^e SIÈCLE)

---

## I.

Pendant les onze années qui s'écoulèrent entre la suppression des chambres de commerce et leur rétablissement, le Pouvoir central éprouva, à plusieurs reprises, la nécessité de se renseigner sur les besoins du commerce et de l'industrie.

De là la création successive de divers organes officiels, d'une durée éphémère, mais dont il convient de retracer néanmoins sommairement le rôle et le fonctionnement.

Les chambres de commerce, qui avaient cependant joué un si grand rôle sous l'ancien régime, avaient été supprimées par décret du 27 septembre 1791, « à » cause de la nécessité que l'Assemblée nationale avait » reconnue de réunir en un seul point toutes les par- » ties de l'industrie nationale, afin qu'elles puissent » s'accroître et se fortifier l'une par l'autre, et d'avoir » toujours près du Ministre de l'Intérieur un bureau » qui fût spécialement chargé d'assurer l'exécution des » décrets concernant le commerce et d'éclairer la » responsabilité du Ministre. »

Dès le 26 octobre suivant, un comité fut formé à Paris, sous le titre de *Bureau central de l'Administration du commerce*, avec mission « de s'occuper de » rechercher avec précision et certitude les besoins, » les intérêts et les rapports des différentes branches » de commerce et d'industrie. »

Ce Bureau fut reconstitué le 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794) sous le nom de *Conseil du commerce*, puis, enfin, le 14 ventôse suivant (4 mars 1795), sous le titre de *Bureau du commerce*, fonctionnant sous la direction du comité de Salut public et chargé de correspondre avec toutes les villes de commerce, pour se rendre compte des besoins du commerce et des moyens susceptibles de l'améliorer.

En conséquence, le 29 floréal an III (18 mai 1795), les membres de ce bureau prièrent le maire de Rouen de réunir les négociants et manufacturiers de la ville, et de les inviter à choisir ceux d'entre eux qu'ils jugeraient les plus aptes à entretenir une correspondance avec ce bureau central.

Divers négociants se trouvèrent donc ainsi rassemblés, au nombre de vingt et un seulement, le 9 prairial suivant (28 mai), sous la présidence du citoyen Brémontier, faisant fonctions de maire, et nommèrent correspondants du Bureau du commerce les citoyens Bornainville, Louis Lézurier l'aîné, Dufour, Gervais, Sévène et Louis Pouchet.

La première séance du Bureau local eut lieu le 15 prairial (3 juin), au domicile du citoyen Bornainville, 3, rue de l'Epicerie. Le citoyen Dufour fut

nommé président, et le citoyen Lézurier [1], secrétaire.

Parmi les sujets ayant fait l'objet d'une correspondance avec le Bureau central, on peut citer les doléances du commerce de Rouen sur la rareté excessive des assignats de petite valeur et la difficulté d'échanger les assignats de 10,000 francs, ainsi que des observations sur l'obscurité de la nouvelle loi sur les patentes.

Le Bureau local s'occupa encore de la rédaction d'un mémoire sur l'état du commerce de Rouen avant la Révolution, sa décadence depuis 1791, son état actuel et les moyens de le relever; il rechercha aussi les articles qui pourraient être insérés dans le traité de commerce projeté avec l'Espagne, et avait même convié à cette étude divers négociants de la région; mais il ne paraît pas que ces deux questions aient reçu de solution.

Le Bureau central du commerce fut réuni en l'an IV à la 4e division du Ministère de l'Intérieur, mais le 9 nivôse (30 décembre 1795) le Ministre demandait au Bureau de Rouen de continuer à correspondre avec lui; il le consultait en même temps sur l'utilité du maintien des tribunaux de commerce dans les localités où ils siégeaient, sur la nécessité d'en créer d'autres et sur la possibilité d'en supprimer quelques-uns.

1. M. Louis Lézurier l'aîné, dont il sera souvent question, plus connu sous le nom de Lézurier de la Martel, fut plus tard président du tribunal de commerce, maire de Rouen et député au Corps législatif.

Cette demande resta sans réponse, malgré une lettre de rappel du Ministre, du 21 ventôse an IV (11 mars 1796). La dernière séance du Bureau local, dont le procès-verbal ait été transcrit, est d'ailleurs en date du 15 vendémiaire an IV (7 octobre 1795).

Le siège du Bureau semble avoir été, pendant toute sa durée, au domicile du citoyen Bornainville.

Le Gouvernement ne devait pas rester longtemps sans faire appel aux lumières et à la bonne volonté des principaux représentants du commerce. Le 28 brumaire an V (18 novembre 1796), le Ministre des Finances invita les places de commerce à déléguer auprès de lui des négociants capables d'éclairer le Gouvernement, « le » besoin de quelques lois et de quelques établissements » en faveur du commerce se faisant sentir, l'agricul- » ture réclamant des secours et l'industrie sollicitant » une protection efficace. »

Ces nouveaux députés du commerce devaient être élus par des négociants, suivant une liste arrêtée par le tribunal de commerce.

Réunis sous la présidence de M. Louis Lézurier, président de l'administration municipale, ces négociants élurent successivement le citoyen Vavasseur l'aîné et le citoyen Louis Lézurier lui-même; mais ces deux derniers ayant décliné la fonction, le citoyen Vulgis-Dujardin fut nommé député du commerce de Rouen, le 8 frimaire an V (28 novembre 1796).

Un des principaux résultats de cette réunion de négociants fut la constitution de la *Société libre du commerce et de l'industrie,* fondée par eux « pour offrir

» à leurs concitoyens l'équivalent de l'établissement » officiel qui leur manquait ».

Cette société, qui obtint l'autorisation de tenir ses séances dans les locaux précédemment occupés par la chambre de commerce, chercha en effet à remplacer cette dernière dans la mesure du possible. Elle réclama la répression d'abus dans le service du pilotage, demanda l'établissement d'une école des manufactures et délivra même des parères [1].

Le commerce resta pendant près de cinq ans sans représentants officiels, mais un pas décisif vers la reconstitution des chambres de commerce fut fait par Chaptal, alors Ministre de l'Intérieur, qui, par une lettre du 16 floréal an IX (6 mai 1801), invita les préfets à former auprès d'eux un *Conseil de commerce*, « composé d'un très petit nombre d'hommes les mieux » recommandés dans l'opinion publique par leur mora- » lité et leurs connaissances pratiques ».

Ces conseils devaient se composer, aux termes de l'arrêté du 14 prairial (3 juin) suivant, de négociants et manufacturiers, désignés par le préfet et nommés par le Ministre de l'Intérieur, des règlements particuliers devant toutefois intervenir pour chaque conseil.

Le Conseil de commerce de la Seine-Inférieure fut organisé par arrêté du préfet, approuvé par le Ministre de l'Intérieur, le 18 fructidor an IX (5 septembre 1801);

1. Cette société fusionna, en 1855, avec la Société libre d'émulation, qui prit alors le titre, qu'elle a conservé, de *Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie*.

il devait comprendre le président en exercice du tribunal de commerce de Rouen, le président sorti d'exercice, quatre propriétaires-cultivateurs et douze négociants ou manufacturiers, citoyens français, exerçant le négoce depuis quinze ans au moins; deux devaient être pris au Havre et deux à Dieppe.

Pour la première formation du Conseil, le Ministre de l'Intérieur devait nommer huit membres, lesquels, avec le préfet et le président en exercice du tribunal, et le président sorti d'exercice, éliraient les autres.

L'installation du Conseil de commerce de la Seine-Inférieure eut lieu le 3 brumaire an X (25 octobre 1801), dans une des salles du palais des consuls. Il se composait, d'après les choix faits par le Ministre de l'Intérieur :

Du préfet, Beugnot;

Du président du tribunal, Hardouin l'aîné;

Du président sorti d'exercice, Levavasseur l'aîné,

Et des citoyens de Fontenay, maire de Rouen; Barthélemy Lecouteulx, Ribard, Grandin père, d'Elbeuf; Rabasse, membre du Corps législatif: de Cairon, propriétaire-cultivateur à Panneville; Hamel, négociant à Dieppe; Louis Lézurier l'aîné.

Le préfet, après avoir rendu hommage aux chambres de commerce disparues, parla de l'état passé et actuel du commerce et indiqua au conseil la tâche qu'il avait à remplir et les devoirs qui lui incombaient.

Dans la première séance qui suivit, le Conseil, après avoir voté l'envoi d'une adresse au premier Consul en faveur du rétablissement de la paix, procéda au scrutin

pour l'élection des membres complémentaires et nomma les citoyens François Dupont, Rondeaux, Pavie, Pierre Grandin, Homberg et Fouache, du Havre, Castel, de Dieppe. Il manquait donc un membre pour que le nombre prévu par l'arrêté constitutif fût atteint.

Le citoyen Noël fut appelé aux fonctions de secrétaire du conseil, et le citoyen Riaux à celles d'archiviste.

Plus tard, sur la demande du conseil et par arrêté du 6 vendémiaire an XI (28 septembre 1802), le nombre des membres fut augmenté, et on appela à en faire partie les citoyens Le Vieux, Le Caron, Hellot, Guttinguer, Lambert, Duvergier, Maunoury, Vulgis-Dujardin, Tarbé, Asselin, Demarest fils, Reverdun, Garvey l'aîné, Payenneville, tous de Rouen.

Ce conseil se réunit au palais des consuls, jusqu'au 5 ventôse an XI (24 février 1803), c'est-à-dire jusqu'à l'installation de la chambre de commerce, et s'occupa de nombreuses affaires.

Il demanda, notamment, la reconstruction des murs de quai et le curage du port de Rouen, la réorganisation du service de pilotage, l'établissement de droits sur les cotons filés, les toiles peintes et les lainages de provenances étrangères, la prohibition des sucres raffinés; il protesta aussi contre l'éventualité d'un traité de commerce avec l'Angleterre. Un de ses membres souleva même la question de l'établissement d'un droit sur les marchandises arrivant à Rouen, en vue d'améliorer la navigation de la Seine.

Ce conseil organisa aussi une grande fête dans la salle de la bourse, en l'honneur du premier Consul et de Mme Bonaparte, venus à Rouen, le 12 brumaire an XI.

## II.

Par un arrêté des Consuls du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802), les chambres de commerce furent rétablies dans vingt-deux villes, notamment à Rouen, sur les bases suivantes : elles se composaient de quinze membres dans les villes où la population excédait 50,000 âmes, et de neuf dans toutes celles où elle était inférieure à ce chiffre. Le préfet était membre né de l'assemblée et présidait lorsqu'il assistait aux séances; le maire remplaçait le préfet dans les villes qui n'étaient pas chefs-lieux de département. Pour être membre d'une chambre de commerce, il fallait avoir fait le négoce au moins pendant dix ans. Les fonctions des chambres de commerce restaient essentiellement consultatives; toutefois, on y avait ajouté la mission assez bizarre de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels par exemple que le curage des ports, la navigation des rivières et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

Les chambres de commerce correspondaient directement avec le Ministre de l'Intérieur. Elles étaient élues pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Le préfet ou le maire réunissait, sous sa présidence, de quarante à soixante commerçants des plus distingués

de la ville, qui procèderaient, au scrutin secret et à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui devaient composer la chambre.

Par la suite, les remplacements se faisaient par la chambre elle-même, à la pluralité des suffrages.

Le 2 pluviôse an XI (22 janvier 1803), le préfet Beugnot réunit donc en l'hôtel de la préfecture cinquante-cinq négociants, dont cinq juges et quatre juges suppléants au tribunal de commerce, dix-sept anciens juges, quatorze membres du conseil de commerce, treize anciens prieurs et juges consuls, et deux adjoints au maire, et prononça d'abord l'allocution suivante :

« Citoyens négociants,

» Je vous ai assemblés en exécution de l'arrêté des
» Consuls du 3 nivôse dernier, pour procéder à la
» nomination des quinze négociants qui doivent com-
» poser la chambre de commerce de Rouen.

» Vous aviez formé, depuis longtemps, le vœu du
» rétablissement de cette chambre de commerce de
» Rouen, qui avait laissé au milieu de vous des
» regrets assez vifs, sans doute, puisqu'elle avait rendu
» des services étendus.

» Le Gouvernement, qui a le pouvoir d'être sage
» parce qu'il est fort, a voulu, sur ce point même, ne
» rien accorder qu'à l'expérience; il a d'abord créé des
» conseils de commerce, où il a appelé un certain
» nombre de négociants; le Gouvernement, en leur
» demandant de l'éclairer, a voulu s'assurer qu'ils
» étaient dignes de le seconder.

» Partout, les conseils de commerce ont rempli » leurs fonctions avec sagesse; on a prétendu quel- » quefois qu'ils ne faisaient pas assez; mais ne serait- » ce point parce qu'ils ne faisaient pas de bruit et » qu'ils se contentaient d'être utiles sans chercher à le » paraître? Ils ont sollicité le rétablissement des » chambres; ils ont prouvé par leurs travaux qu'il » était nécessaire, et par leur conduite qu'il était » sans danger.

» Les chambres sont rétablies; l'arrêté des Consuls » me prescrivait, citoyens, de réunir dans cette assem- » blée les négociants les plus distingués de Rouen, et » j'avoue que cette disposition m'embarrassait.

» Il était difficile de faire un choix dans une ville » où le commerce a conservé la religion de ses » anciennes mœurs, la probité, l'économie, et la » sagesse qui préfère une fortune médiocre, acquise » par de longs et intrépides travaux, à ces entreprises » hasardeuses qui élèvent ou abaissent les négociants » de la pauvreté à l'opulence ou de l'opulence à la » honte.

» Je ne pouvais pas séparer d'entre les négociants » ceux qui ont manqué à leurs engagements : les ban- » queroutes, qui sont ailleurs des habitudes, sont ici des » évènements; à peine pourrais-je en citer depuis que » j'administre ce département, et cette singularité du » temps où nous vivons sera citée comme le titre le » plus honorable dont les annales de Rouen puissent » s'enrichir.

» Il ne m'a donc pas été possible de faire un choix

» entre les citoyens qui ont des droits égaux à l'estime,
» à la confiance, je dirai plus, au respect de l'adminis-
» trateur du département.

» J'ai pris le parti de faire revivre, pour cette
» importante occasion, les anciens choix du commerce
» lui-même; j'ai donc appelé les membres du conseil,
» ceux du tribunal de commerce en activité, les
» anciens juges de ce tribunal, et j'ai remonté assez
» haut pour compléter l'assemblée électorale.

» Ainsi, les anciens élus du commerce vont lui en
» donner de nouveaux, et l'action du Gouvernement
» se sera bornée à indiquer une mesure qui est un
» hommage rendu au commerce lui-même.

» Je me garderai bien d'indiquer à une pareille
» assemblée ce qu'elle doit faire; j'attends ses choix
» avec la confiance qu'elle ne peut en faire que de
» bons, puisqu'elle est forcée de les circonscrire parmi
» les négociants de Rouen. »

L'élection eut lieu ensuite, mais la chambre ne fut définitivement composée que le 5 pluviôse, un second tour de scrutin ayant été nécessaire pour deux des membres.

Le Ministre de l'Intérieur ayant approuvé ces élections, le préfet proclama membres de la chambre de commerce les citoyens Hellot, François Dupont, Tarbé, Prosper Ribard, Guttinguer, Vulgis-Dujardin, Lézurier l'aîné, Defontenay l'aîné, Levieux, Payenneville, Caron père, Lebrument, Le Couturier l'aîné, Desmarest, Le Couteulx, et les déclara installés.

Le premier acte de la chambre fut la rédaction d'un

règlement intérieur, qui fut adopté dans la séance du 12 ventôse an XI (3 mars 1803), puis le citoyen Hellot fut nommé président, et le citoyen Tarbé secrétaire.

Peu après, la chambre s'occupa de dresser l'état de ses dépenses d'installation (ameublement, achat de livres) et de ses dépenses annuelles (personnel, chauffage, éclairage, affranchissements, etc.), et pour y faire face elle proposa au Ministre la perception de centimes additionnels au droit de navigation qui serait établi sur les navires et bateaux faisant la navigation de la Seine.

Dans sa séance du 26 pluviôse an XII (16 février 1804), la chambre fut informée que le Ministre de l'Intérieur venait d'autoriser le préfet de la Gironde à tenir à sa disposition, à charge de remboursement sur les premiers fonds que le Gouvernement affecterait à l'acquit de ces dépenses, une somme de 2,500 fr. prélevée sur le produit du demi-droit de tonnage perçu dans le port de Bordeaux.

Mais on conçoit que cette somme ne tarda pas être dépensée ; aussi, la chambre, qui se trouva bientôt absolument sans ressources, insista à plusieurs reprises auprès du Gouvernement pour obtenir une dotation quelconque qui lui permît de subvenir à ses besoins les plus urgents.

Le préfet de la Gironde lui ayant même rappelé sa dette, elle écrivit au Ministre de l'Intérieur, le 17 vendémiaire an XIV (9 octobre 1805), pour le prier de lui accorder un secours provisoire, « afin d'apaiser les

» justes murmures de ses employés et de ses fournisseurs ».

Elle ne pouvait, en effet, payer les appointements de son personnel.

Enfin, intervint un décret du 23 septembre 1806, qui disposa que les dépenses des chambres de commerce seraient assimilées à celles des bourses et acquittées, comme elles, à l'aide de contributions établies sur certaines catégories de patentés.

La chambre était alors dans une situation lamentable, car, le 13 novembre 1806, elle faisait ainsi connaître l'état de ses finances au préfet :

| | |
|---|---|
| Le total de ses dépenses, depuis sa constitution en l'an XI, était de . . . . . . . | 18.962 f. 12 |
| Elle avait reçu du préfet, par acomptes, une somme de . . . . | 2.531 25 |
| Elle restait donc devoir. . . | 16.430 f. 87 |

Ces dépenses arriérées furent soldées petit à petit avec le reliquat disponible de la contribution imposée sur les patentés, et le solde des dépenses applicables à l'année 1806 ne fut réglé qu'en juillet 1811 ; la somme de 2,500 fr. ne put être remboursée au préfet de la Gironde qu'en 1811 et 1812, par fractions.

Par la suite, la chambre put au moins compter sur des ressources assurées, quoique modestes, qui furent aussi plus tard portées à un chiffre plus élevé, comme conséquence de l'accroissement de sa circonscription.

L'arrêté du 3 nivôse an XI, qui avait également créé

une chambre de commerce au Havre, n'avait pas déterminé la circonscription territoriale de ces établissements.

Une ordonnance du 4 mai 1821, rendue en exécution de la loi du 23 juillet 1820 sur les patentes, forma la circonscription de la chambre de commerce de Rouen de l'arrondissement de ce nom tout entier et de l'arrondissement d'Yvetot, moins les quatre cantons maritimes de Cany, Fontaine-le-Dun, Saint-Valery et Valmont, qui dépendirent de la chambre de commerce de Dieppe, créée par décret du 7 février 1809.

Dans la suite, l'arrondissement de Neufchâtel, puis les quatre cantons sus-désignés, furent rattachés à la circonscription de la chambre de Rouen, en 1848 et en 1877.

D'autre part, on en détacha, en 1861, le canton d'Elbeuf, lors de la constitution de la chambre de commerce de cette ville, et en 1889 les cantons d'Aumale et de Blangy, pour contribuer à former la circonscription de la chambre de commerce du Tréport.

Le nombre des membres de la chambre de commerce, fixé d'abord à quinze, fut successivement élevé à dix-huit par un décret du 18 mars 1872, puis à vingt et un par un décret du 10 août 1904.

## III.

Pendant le premier tiers du XIX^e^ siècle, le rôle de la chambre de commerce fut réduit, le plus souvent, à

la besogne honorable, mais bien modeste, d'interpréter sous forme de parère les usages locaux et les procédés commerciaux de l'époque [1]. Le Pouvoir exécutif, d'ailleurs, ne cherchait pas à étendre le champ d'action de ces compagnies, qui ne pouvaient donner la moindre publicité à leurs actes et se trouvaient sans contact avec l'opinion publique.

Peu après, comme les autres chambres de commerce, celle de Rouen eut à jouer un rôle de plus en plus actif, grâce au mouvement de son port et à l'importance du commerce et de l'industrie de sa circonscription.

L'analyse, même très sommaire, de ses délibérations serait fort longue à cause de la multiplicité infinie et de la variété des affaires soumises à son examen, et serait d'ailleurs assez fastidieuse. Il convient seulement d'en détacher deux questions des plus importantes, tant par l'intérêt qui s'y attache que par les conséquences qu'elles ont eues : la tarification des chemins de fer et le régime économique de la France, des chapitres distincts devant être consacrés à l'amélioration de la Seine et du port de Rouen.

La chambre de commerce s'était tout d'abord montrée résolument hostile au projet de création du chemin de fer du Havre à Paris, au sujet duquel elle avait été consultée en 1825, l'exécution de ce projet devant entraîner, selon elle, la destruction du roulage

1. Discours prononcé par M. Waddington, lors de la célébration du bi-centenaire de la chambre de commerce (3 octobre 1903).

par terre, l'anéantissement de la navigation de la Seine et, par suite, la ruine du commerce maritime de Rouen et la décadence de cette ville. « Le chemin de » fer proposé serait donc un fléau destructeur du » commerce et des plus précieux intérêts d'une des » plus grandes villes du royaume [1]. »

En 1832, cette opposition s'atténue sensiblement. La chambre voit toujours dans le projet une menace pour le commerce maritime de Rouen, mais elle se demande si, au point de vue plus général, l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen ne pourrait pas offrir des avantages qui compenseraient, et au-delà, les inconvénients signalés. Elle déclare donc qu'elle se soumettrait à la nécessité et ne verrait plus d'objection à l'exécution du projet, si le chemin de fer devait se prolonger jusqu'à Strasbourg, et sous la condition que la construction de la ligne de Paris à Strasbourg précèderait celle de la ligne de Rouen, ou au moins serait exécutée simultanément avec celle-ci [2].

La chambre, d'ailleurs, n'avait pas tardé à comprendre les avantages qui résulteraient pour le commerce et l'industrie de la région du nouveau mode de transport, et en 1836 [3] elle donna un avis favorable au projet de chemin de fer par la vallée de la Seine; en 1839, elle insiste vivement auprès du Ministre des Travaux publics, pour le prier de « doter

1. Séance du 15 avril 1825.

2. Séance du 14 septembre 1832.

3. Séance du 20 mai 1836.

» notre cité de ce merveilleux moyen de communi-
» cation avec la capitale », et en juin 1840 elle proteste contre le retard apporté au dépôt du projet de loi.

Enfin, une loi du 15 juillet 1840 autorisa la construction de la ligne de Paris à Rouen, qui fut inaugurée le 3 mai 1843.

La chambre, fidèle à sa mission, protesta contre l'établissement de traités en faveur de certains particuliers et des tarifs à prix réduits concédés aussitôt par la compagnie. Elle eut même à lutter plus vigoureusement encore après l'ouverture de la ligne de Rouen au Havre (mars 1847).

A cette époque, en effet, le tarif à prix réduit du Havre à Rouen pour les marchandises de deuxième classe était de 7 fr. 50 par tonne, et par quantités de 4,000 kilog.; au-dessous de ce poids, le prix était de 10 fr. 40. Comme les affaires du Havre étaient en général fort importantes, et que tous les envois se faisaient par wagon complet de 4,000 kilog., on pouvait dire qu'à peu d'exceptions près le prix du transport des marchandises du Havre à Rouen était de 7 fr. 50 par tonne, et qu'il était au contraire de 10 fr. 40 de Rouen au Havre.

Cette différence s'expliquait par l'intérêt qu'avait la compagnie d'entraver la montée des navires jusqu'à Rouen.

La chambre ne cessait de réclamer et de prétendre que les tarifs devaient être établis conformément aux prescriptions de la concession de la compagnie, c'est-à-

dire « qu'il n'y ait qu'un seul prix, uniforme pour
» tous, par chaque catégorie, à tant par tonne et par
» kilomètre, sans aucune préférence pour personne ni
» pour aucune localité ».

Espérant faire triompher ces principes devant les tribunaux et pouvoir se prévaloir de leur décision auprès des Pouvoirs publics, la chambre engagea vivement M. Vasse, constructeur de navires au Havre, à intenter une action en dommages-intérêts à la compagnie de chemin de fer, qui lui avait réclamé un prix de 10 fr. 40 par tonne, pour le transport de pièces de bois de chêne, alors qu'elle ne faisait payer que 4 fr. 55 à M. Normand, son concurrent, pour les mêmes marchandises, sous prétexte que ce dernier s'était engagé à faire transporter 750 tonnes par année.

Mais le jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui donnait gain de cause à M. Vasse, fut réformé par arrêt de la Cour d'appel, qui reconnut aux compagnies de chemin de fer le droit de faire des traités particuliers avec un ou plusieurs expéditeurs, et cette doctrine fut consacrée par un arrêt de la Cour de cassation (28 décembre 1857), qui rejeta le pourvoi formé par M. Vasse.

La chambre, considérant que la question pendante était d'ordre général, avait pris à sa charge les frais d'instance et eut à débourser plus de 4,000 francs.

Cependant, de nombreuses pétitions réclamant la suppression des traités de faveur et des tarifs différentiels de chemins de fer avaient été adressées de tous côtés au Sénat, qui les avait renvoyées au Gouverne-

ment, avec l'expression fort motivée de son opinion en faveur de la demande des pétitionnaires.

Les traités particuliers disparurent bientôt, mais il n'en fut pas de même des tarifs différentiels, qui survécurent sous le nom de tarifs d'abonnement, d'après lesquels les compagnies s'engageaient à consentir des réductions aux expéditeurs qui prenaient l'engagement de confier exclusivement au chemin de fer, pendant au moins une année, la totalité des transports dont ils disposeraient de l'une ou plusieurs des marchandises désignées au tarif.

La chambre avait demandé à M. de Vatimesnil, avocat à Paris, une consultation au sujet de ces tarifs d'abonnement et avait transmis à toutes les chambres de commerce un exemplaire de cette consultation, qui concluait à la prohibition absolue de ces tarifs par la législation en vigueur (novembre 1857).

Les tarifs d'abonnement et les traitements de faveur furent peu à peu interdits, mais la chambre dut continuer à lutter contre certaines propositions qui ne traitaient pas le port de Rouen sur le même pied d'égalité que les têtes de lignes situées sur le littoral.

Au mois de février 1866, elle adressa au Ministre des travaux publics le vœu qu'il fût établi, sur tous les chemins de fer, une réglementation et une tarification uniformes sur les bases suivantes :

1° Classification de toutes les marchandises en trois ou quatre catégories seulement;

2° Suppression des tarifs spéciaux, tarifs communs,

transports exceptionnels, auxquels on substituerait un seul tarif général par classe;

3° Suppression de l'irresponsabilité des compagnies pour avaries de route;

4° Nouvelle fixation des délais de route;

5° Fixation des prix de transport, pour les étrangers comme pour les Français, à tant par kilomètre, par classe et par tonne, en admettant un taux relativement plus élevé pour les petites distances que pour les grandes.

Le Ministre répondit, le 13 mars, par cette fin de non recevoir assez hautaine : « que vos conclusions » n'étaient que la reproduction des nombreuses récla- » mations déjà adressées par la chambre de commerce » de Rouen au Département des travaux publics, et » qu'elles étaient pour la plupart la négation pure et » simple des droits que les compagnies de chemins de » fer tiennent de leurs cahiers des charges et du droit » que leur confère le Code de commerce. »

La chambre n'en continua pas moins à considérer que les compagnies n'étaient pas des sociétés commerciales ordinaires, et que le Gouvernement lui-même leur avait prouvé plusieurs fois, notamment par la suppression des tarifs d'abonnement, que les conditions de leurs cahiers des charges ne les mettaient pas en dehors de l'action de l'Autorité supérieure [1].

1. Résumé des travaux de la Chambre pendant les années 1865 et 1866, présenté par M. A. Le Mire, président (séance du 7 février 1867).

En 1872, lors de l'enquête ordonnée par l'Assemblée nationale sur le régime général des chemins de fer et sur les mesures propres à atténuer la crise des transports, la chambre fait ressortir que le vice principal était dans l'absence d'une concurrence suffisamment active entre les différents moyens de transports, les compagnies de chemins de fer, par l'abus répété des privilèges qu'elles tenaient de leur acte de concession et par une entente combinée entre elles, ayant pris à tâche de faire succomber la navigation, qu'il fallait au contraire favoriser et mettre en état de soutenir la lutte.

En 1880, au moment des projets de rachat, la chambre combat le principe de l'exploitation par le Gouvernement, « qui serait livré sans contrôle à tous » les entraînements financiers, à toutes les sollicitations » politiques », et demande :

L'unité de classification étendue à toutes les compagnies;

Le prix kilométrique décroissant en raison directe de la longueur du parcours;

La revision des tarifs en vigueur [1].

A la suite des conventions entre l'Etat et les grandes compagnies, la chambre se livra à une étude approfondie des tarifs, qui furent complètement remaniés.

Depuis cette époque, la chambre a suivi attentivement toutes les propositions de modifications ou d'additions aux tarifs en vigueur et a fait entendre ses

1. Rapport de M. Malathiré (séance du 28 octobre 1880).

observations chaque fois qu'il y avait lieu soit de faire respecter l'engagement pris par la compagnie de l'Ouest, en 1883, de tenir compte de la situation géographique de Rouen, dans l'établissement des prix sur les ports de l'embouchure de la Seine ou du littoral, soit de ne pas laisser favoriser les ports du Nord d'avantages qui ne seraient pas accordés aux ports de l'Ouest, soit enfin de sauvegarder les intérêts de la navigation et de la batellerie, en s'opposant aux abaissements exagérés des tarifs, quand la voie de fer est susceptible d'être concurrencée par la voie d'eau.

Dans l'étude qu'elle eut à faire des tarifs de chemins de fer dans ces trente dernières années, c'est-à-dire pendant la période la plus laborieuse, la chambre a rencontré deux auxiliaires puissants en M. Emile Duchemin, entrepreneur de transports par eau, qui devint son président, d'une haute compétence en ces matières, et en M. Richard Waddington, aujourd'hui sénateur et président de la chambre de commerce, qui fut nommé, en 1887, membre du comité consultatif des chemins de fer, dont il n'a jamais cessé de faire partie et où il a acquis une grande autorité, due à sa connaissance approfondie des affaires.

Dans la lutte non moins vive qu'elle eut à soutenir pour l'autonomie du régime douanier, la chambre fut également soutenue énergiquement par un de ses membres, Pouyer-Quertier, qui joua un rôle éminent dans les assemblées législatives où il siégea presque sans interruption depuis l'année 1857, et qui,

après avoir été ministre des finances, devint également par la suite sénateur et président de la chambre de commerce. Il s'y consacra surtout à la défense du travail national et lutta avec la plus grande vigueur contre les théories libre-échangistes. Il faut d'ailleurs associer à son nom celui de Cordier, entré en même temps à la chambre de commerce et qui fut député à l'Assemblée nationale, puis sénateur inamovible.

La chambre était d'ailleurs demeurée fidèle à la doctrine économique développée par sa devancière, la chambre de commerce de Normandie, dans ses fameuses observations sur le traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre, qui avaient eu un immense retentissement sous l'ancien régime.

La chambre formulait ainsi son opinion dans une lettre qu'elle adressait, le 13 octobre 1814, à la commission des pétitions de la Chambre des députés, à l'occasion d'un nouveau projet de loi relatif aux douanes :

« Cette chambre est comme la sentinelle des nom-
» breuses manufactures qui l'entourent et, lorsque
» leur existence est menacée, son cri d'alarme doit
» retentir.....

» La chambre croit qu'une stricte prohibition des
» articles pareils aux nôtres doit avoir lieu, et que
» ceux-là seuls à la fabrication desquels nous ne nous
» livrons pas peuvent être admis sous des droits dont
» la quotité se règlerait d'après l'utilité de ces objets,
» l'étendue que l'on considèrerait devoir laisser

» prendre à leur consommation et les besoins du fisc. »

Ce système de la prohibition, malgré quelques légères atténuations, resta longtemps en vigueur, et la chambre n'eut guère à s'occuper que de questions d'un intérêt tout régional ou local; mais elle reprit toute son activité et s'apprêta à défendre énergiquement les intérêts de sa circonscription et de l'industrie française, dès les premières manifestations des tendances libre-échangistes du second Empire.

Quelques jours seulement après le dépôt du projet de loi portant retrait des prohibitions inscrites dans le tarif des douanes, la chambre exposa au Ministre du commerce les déplorables conséquences de cette mesure, dont l'annonce avait inspiré les plus vives inquiétudes à la population industrielle.

Le projet de loi ne put d'ailleurs pas être discuté dans la session de 1856, et le Gouvernement annonça qu'il serait procédé à une enquête préalable. La chambre veillait en attendant les évènements, et afin de pouvoir tranquilliser les industriels de la région, elle exprima au Ministre du Commerce le désir de recevoir de lui l'assurance que l'intention du Gouvernement était de maintenir le système protecteur et de renoncer à la levée des prohibitions. Le Ministre répondit, le 11 mai 1859, que le Gouvernement avait bien songé à inaugurer un régime adopté par tous les peuples voisins, après une enquête destinée à constater le degré de protection réellement nécessaire à certaines industries, mais que les complications de la politique extérieure rendaient inopportune l'étude de la réforme

douanière et entraîneraient l'ajournement de l'enquête projetée.

La guerre venait en effet d'être déclarée à l'Autriche, et la campagne d'Italie commençait.

Pensant que la levée des prohibitions était reportée à une époque très éloignée, les esprits avaient repris confiance et on se préparait à apporter de notables améliorations à l'outillage des manufactures; la construction de plusieurs grands établissements était même commencée.

Ce fut donc avec le sentiment d'une surprise mêlée d'inquiétude que l'on eut connaissance de la lettre adressée par l'Empereur, le 5 janvier 1860, au Ministre d'Etat, et contenant le programme destiné, selon lui, à imprimer un grand essor aux diverses branches de la richesse nationale, et comportant notamment la suppression des prohibitions et la conclusion de traités de commerce avec les puissances étrangères.

Dans sa séance du 19 du même mois, la chambre adopta les termes d'une lettre au Ministre du Commerce, rédigée par M. Cordier, et concluant à ce qu'il fût procédé à une enquête préalable avant toute modification à notre régime économique, et surtout qu'aucun traité de commerce ne fût conclu avant que l'expérience eût démontré suffisamment la mesure de nos forces.

On sait que le Gouvernement avait négocié en secret avec l'Angleterre un traité de commerce qui remplaçait les prohibitions par des droits dont le taux

maximum était fixé à 30 0/0 de la valeur, et que cette convention fut ratifiée le 23 janvier 1860, et suivie d'arrangements analogues avec la plupart des puissances européennes.

Les conséquences de ce véritable coup d'Etat économique ne tardèrent pas à se faire sentir, et presque aussitôt tous projets d'augmentations ou d'améliorations à apporter dans les établissements industriels furent ajournés à des temps meilleurs. Puis, en 1862, la guerre d'Amérique précipita la crise, le coton ayant quadruplé de valeur sans que les produits fabriqués aient subi des hausses équivalentes. Bien des manufactures furent obligées de fermer leurs portes et la misère fut tellement grande dans la région que, dans cette seule année 1862, la chambre dut mettre à la disposition du comité de secours une somme de 27,000 fr., pour venir en aide aux ouvriers sans travail.

Pendant les quatre années suivantes, la situation, sans être brillante, s'était sensiblement améliorée; mais à partir de 1868, une crise terrible éclata de nouveau.

L'opinion publique condamnait le pouvoir discrétionnaire que s'était attribué l'Empereur en matière de tarifs douaniers et réclamait avec insistance une enquête sur les résultats du régime de 1860 [1].

La chambre, dans sa séance du 28 octobre 1869, avait proclamé en ces termes la solution qu'elle préconisait :

1 Discours de M. Waddington, déjà cité.

« Attendu que le Sénatus-Consulte du 11 sep-
» tembre 1869 a remis le pays en possession du droit
» imprescriptible de prononcer sur les destinées du
» travail national; que ce droit, d'ailleurs, n'est que le
» corollaire rigoureux de celui de voter les impôts et
» autres charges publiques,

» La chambre de commerce émet le vœu éner-
» gique... qu'à l'avenir les rapports commerciaux
» entre la France et les puissances étrangères ne soient
» plus régis par des traités mais seulement par un code
» douanier, dont la fixation et la revision resteraient
» tout entières réservées au Corps législatif. »

Le Gouvernement, obligé de céder, résolut de faire procéder à une enquête, mais voulut la confier au conseil supérieur du commerce, composé de membres nommés par lui et partisans, pour la plupart, du libre échange.

Quand le préfet demanda à la chambre de désigner les délégués que le département de la Seine-Inférieure avait intérêt à faire entendre par le conseil du commerce, la chambre répondit « que la commission
» d'enquête ne présentait pas les garanties suffisantes
» pour provoquer des dépositions sérieuses, et qu'en
» conséquence elle avait résolu qu'elle s'abstiendrait de
» toute désignation de délégués ».

Plusieurs réponses analogues furent sans doute faites, car le Gouvernement crut bon de faire insérer au *Journal officiel* du 5 décembre 1869 un communiqué dont quelques phrases sont à retenir :

« Les réclamations qui refusent de s'affirmer devant

» l'enquête s'écartent de ce qui doit être le but » commun : la vérité.

» Serait-ce bien servir une cause que de commencer » par la déserter ? »

La chambre, se sentant visée, écrivit au Ministre du Commerce, pour justifier son attitude (9 décembre) :

« Que le Gouvernement, disait-elle, fasse toute » enquête administrative, s'il le juge convenable, nous » nous empresserons d'y répondre, en tant que nous » rencontrerons les garanties que nous réclamons; » mais, en même temps, qu'il soit procédé à une » enquête parlementaire. Celle-là, le pays la demande » et la veut dans le plus bref délai. »

On sait que le Gouvernement fut enfin de nouveau obligé de céder et dut se résigner à l'enquête parlementaire, qui fut interrompue par la guerre de 1870.

La chambre reprit la lutte en 1872, quand il fut question de la dénonciation des traités de commerce; elle demanda alors que les modifications de tarifs à apporter dans le traité franco-anglais soient basées, d'une manière générale, sur les résultats de l'enquête de 1870, en tenant compte de l'aggravation des charges imposées à l'industrie française par les derniers évènements.

Puis, dans sa séance du 10 juin 1875, la chambre, adoptant les termes d'un rapport remarquable de M. Lamer, émet l'avis :

« Qu'il est nécessaire d'établir, aussitôt que possible, » un nouveau tarif général des douanes, en prenant » pour base les tarifs conventionnels actuels, sauf les

» modifications de classes et de tarifications indiquées » par l'expérience, et de substituer des droits spéci- » fiques aux droits *ad valorem*, dans tous les cas où » cette substitution est possible,

» Et que le régime des tarifs généraux doit être » préféré au régime des traités de commerce. »

En 1877, au moment où allaient s'ouvrir les négociations pour le renouvellement du traité avec l'Angleterre, la chambre adresse au Ministre du Commerce un mémoire fort documenté, rédigé par MM. Cordier et Waddington, passant en revue la situation des diverses industries de la région et indiquant la limite extrême des concessions auxquelles le Gouvernement pouvait consentir et au delà desquelles la situation de l'industrie cotonnière en France serait absolument compromise.

La guerre entre la Russie et la Turquie et l'attitude prise par l'Angleterre dans les évènements d'Orient ayant motivé un ajournement des négociations considérées d'ailleurs comme dangereuses et en opposition formelle avec les décisions du conseil supérieur du commerce, la chambre résolut de provoquer une réunion générale des délégués des chambres de commerce et des chambres consultatives de Normandie pour examiner la situation et faire connaître leur sentiment.

Cette réunion eut lieu à Rouen le 27 août 1877, et l'assemblée, après discussion, invita le Gouvernement :

1° A proroger jusqu'au 31 décembre 1878 le traité de commerce avec l'Angleterre ;

2° A proposer aux chambres une enquête parlementaire sur les conditions de production dans lesquelles se trouvait placée l'industrie française et sur les modifications à apporter aux tarifs de douanes;

3° A substituer rigoureusement dans toute proposition ultérieure de traité international le principe des droits spécifiques à celui des droits *ad valorem*.

La chambre renouvela ses vœux en mai 1878 quand le Gouvernement eut déposé un projet de loi portant modification au tarif des douanes, et c'est alors que Pouyer-Quertier entreprit une campagne de conférences pour créer un courant en faveur des idées qui lui étaient chères, et qu'une réunion des chambres de commerce de la région de l'Ouest eut lieu à Rouen (18 avril 1879).

La chambre était d'ailleurs représentée par M. Waddington dans la commission des douanes de la Chambre des députés, et par MM. Pouyer-Quertier et Cordier dans la commission du Sénat.

La loi du 7 mai 1881 qui établit le nouveau tarif douanier n'avait pas donné complète satisfaction aux vœux de la chambre, mais les tendances protectionnistes qui s'y manifestaient faisaient bien augurer de l'avenir. Quand la chambre fut consultée en 1890 par le conseil supérieur du commerce, elle répondit, conformément à sa ligne de conduite qui n'avait jamais varié, qu'il fallait dénoncer les traités de commerce, ne pas en négocier de nouveaux, et remplacer le tarif en vigueur par un tarif unique minimum largement compensateur pour l'industrie nationale.

Pouyer-Quertier mourut en 1891, après avoir eu la satisfaction de sentir assuré le succès de la lutte qu'il soutenait avec tant de vaillance depuis plus de trente ans, et qui aboutit au vote de la loi du 11 janvier 1892.

## IV.

Rouen étant le port où la navigation maritime pénétrait le plus avant dans l'intérieur, avait été depuis des siècles le grand approvisionneur de Paris et d'une partie de la France. Mais cette situation privilégiée s'était trouvée compromise, la profondeur du fleuve, dont le lit restait tel que la nature l'avait fait, ne répondant plus au tirant d'eau toujours croissant des navires.

Le port de Rouen n'était donc plus fréquenté que par des navires de 200 tonneaux à peine auxquels il fallait même quatre jours au moins dans les circonstances les plus favorables pour venir de la mer.

Rien n'indiquait en effet au pilote la route à suivre dans l'estuaire large de 6 à 8 kilomètres ; puis il fallait franchir les bancs du Tot à Quillebeuf et les traverses d'Aizier et de Villequier, dont les variations causèrent tant d'échouements, presque toujours suivis de naufrages, quand la barre surprenait le navire dans cette fâcheuse position. [1]

1. *Le Magasin de Sauvetage de Quillebeuf*, par H. Wallon (Rouen, 1902).

Le projet de création des chemins de fer réveilla l'opinion qui se reprit à s'intéresser aux intérêts de la navigation.

Bien des projets avaient été mis en avant pour améliorer la Seine, notamment ceux de l'inspecteur général Bérigny et de l'ingénieur en chef Frissard; mais la chambre de commerce était restée impuissante, et quand la loi du 9 juillet 1837 ouvrit un crédit de plus de 5 millions pour l'amélioration de la Seine, rien n'avait été prévu pour la Seine maritime, la totalité du crédit étant réservée pour la partie fluviale en amont de Rouen.

En 1840, le Gouvernement, à la demande de la chambre, invita l'ingénieur Bleschamp, chargé de la quatrième section de la navigation de la Seine, à présenter un projet d'amélioration de cette partie du fleuve. Ce projet, qui fut remis au mois d'octobre de cette même année, consistait en digues longitudinales entre Villequier et Tancarville, terminées, entre Tancarville et La Roque, par un barrage transversal qui ne laissait qu'une passe de 500 mètres.

Le projet resta au Ministère pendant que l'avancement des travaux de construction du chemin de fer de Paris au Havre devenait une menace prochaine et redoutable pour la navigation. La chambre signala le danger par une brochure publiée en février 1844 et qui décida le Ministre à confier l'examen du projet Bleschamp à l'ingénieur en chef Doyat; celui-ci remit presque aussitôt son rapport concluant à l'adoption du projet modifié toutefois par la substitution au barrage trans-

versal de La Roque d'une digue le long du Marais-Vernier, venant se relier au quai de Quillebeuf.

Le projet fut enfin soumis à la commission d'enquête au mois de novembre, en même temps qu'un autre de l'ingénieur Poirée, qui proposait la construction d'un barrage transversal à Quillebeuf. La commission adopta le premier; mais le conseil général des ponts et chaussées, malgré les efforts de l'inspecteur général Frissard, émit des doutes sur les conséquences attendues des travaux projetés et estima qu'il convenait de se borner à tenter des essais de régularisation des rives et le redressement du lit du fleuve entre Villequier et Quillebeuf.

La chambre de commerce se mit alors en campagne avec une foi et une persévérance qui devaient triompher des doutes et des résistances.

Elle alla chercher d'abord des arguments de l'autre côté de la Manche où des travaux importants avaient été entrepris avec succès dans diverses rivières à marées; elle avait d'ailleurs déjà obtenu par correspondance des renseignements précieux, notamment de la part de l'ingénieur Bald qui avait dirigé l'endiguement de la Clyde et qui vint même à Rouen conférer avec la chambre et lui fournit divers documents importants qu'elle s'empressa de publier.

La commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet de loi accordant 2 millions pour la construction, *à titre d'essai*, d'une digue entre Quillebeuf et Villequier, avait conclu au rejet absolu de l'allocation, motivé par l'absence de plan déterminé et de devis régulier des travaux.

La chambre de commerce obtint alors la nomination d'une commission technique composée de MM. Doyat, ingénieur en chef à Rouen, Renaud, ingénieur en chef au Havre, et Tostain, ingénieur en chef du département de l'Eure, et qui fut chargée par le Ministre des Travaux publics d'explorer la partie du fleuve où les travaux étaient proposés et de réunir tous les documents nécessaires à soumettre à la Chambre des députés.

M. Jean Rondeaux, membre et ancien président de la chambre de commerce, en faisant part à cette compagnie du résultat du voyage qu'il avait fait en Angleterre en octobre 1845, et en lui communiquant de nombreux documents relatifs à la Clyde, la Boyne, la Severn, la Tamise, la décida à nommer une délégation qui pourrait compléter ces renseignements et en recueillir d'autres au besoin.

Les délégués, MM. Th. Le Picard, président, et Jean Rondeaux, accompagnés de l'ingénieur en chef Doyat, que le Ministre avait autorisé à cet effet, visitèrent les ports de Hull, Glasgow, Newcastle et Londres, et revinrent émerveillés (novembre 1845).

Ils rapportaient en effet de nouvelles preuves que le système d'endiguement qu'ils avaient vu pourrait être appliqué à l'embouchure de la Seine, avec des chances réelles de succès.

La chambre de commerce décida de publier les documents recueillis, ainsi qu'un mémoire de Frissard, et le rapport rédigé par l'ingénieur Doyat en réponse aux observations et critiques de la commission de la Chambre des députés et en fit la distribution aux

députés, aux principaux journaux, etc. De son côté, M. Jean Rondeaux, devenu député de la Seine-Inférieure, multipliait ses démarches auprès des Ministres et de ses collègues de la commission parlementaire.

Enfin, au mois de mars 1846, la Chambre des députés se livra à la discussion de la loi des grands travaux maritimes, parmi lesquels figurait l'endiguement de la Seine ; d'importants débats eurent lieu et, grâce à l'intervention énergique de Garnier-Pagès, Arago et Lamartine, aboutirent au vote de la loi du 31 mai 1846 qui consacrait une somme de 3 millions à l'endiguement du fleuve entre Villequier et Quillebeuf.

Au mois de novembre 1846, la commission nautique instituée par le préfet de la Seine-Inférieure approuva un projet consistant dans la construction de deux digues latérales, dont l'une sur la rive gauche, partant de l'île de Belcinac devant Villequier, allait rejoindre la rive naturelle aux abords de Vatteville, et l'autre, sur la rive droite, partait du Grand-Val, au-dessous de Villequier, contournait la pointe de Norville et descendait vers Quillebeuf.

L'avis de la commission nautique ayant été adopté par le conseil général des ponts et chaussées, les travaux commencèrent en 1848 sous la direction de M. Doyat, et sur la demande de la chambre, le vice-président de la République, Boulay, de la Meurthe, vint les visiter le 25 septembre 1849, accompagné des Ministres du Commerce, de la Marine et des Travaux publics.

Vers le mois d'août 1850, les travaux autorisés par

la loi de 1846 étaient terminés et les crédits épuisés. Sur la rive droite, on avait construit une digue continue de 18 kilomètres, et sur la rive gauche, deux tronçons : l'un de 8,400 mètres, l'autre de 1,400 mètres. Les profondeurs de pleine mer sur les traverses de Villequier et d'Aizier furent ainsi portées de 3 m. 50 à 6 m. 50 et des centaines d'hectares de sable furent transformées en prairies.

Après ce succès si rapidement obtenu, la chambre insista vivement en faveur de la continuation des travaux et rédigea dans ce but un mémoire relatant l'historique, la description et les heureuses conséquences de ceux exécutés jusqu'alors. Elle obtint gain de cause : une commission d'enquête réunie le 24 septembre 1850, sous la présidence de M. Jean Rondeaux, donna un avis favorable aux deux projets qui lui étaient soumis : le premier proposait l'établissement de digues entre La Mailleraye et Villequier et le dragage du banc des Meules, le second prolongeait les digues en aval de Quillebeuf jusqu'à Tancarville et La Roque.

Le conseil général des ponts et chaussées approuva le premier, mais fut d'avis de n'autoriser jusqu'à nouvel ordre que la digue rive droite de Quillebeuf à Tancarville, sauf à statuer plus tard sur l'exécution de la digue rive gauche jusqu'à La Roque.

Malgré quelques difficultés soulevées inopinément par le Ministre des Finances et qui obligèrent la chambre à faire, de concert avec la ville, une démarche auprès du Président de la République et à rédiger un mémoire justificatif, un crédit de 2,800,000 francs fut

affecté, par décret du 15 janvier 1852, à l'exécution des travaux approuvés par le conseil général.

C'est peu de temps après, le 4 avril, que le trois-mâts américain, *Mary-Annah*, jaugeant 500 tonneaux, monta en Seine et vint décharger sur les quais de Rouen une cargaison de coton importée pour la première fois directement par un navire du pays de production. La chambre fêta cet événement et remit notamment une médaille d'or au capitaine de ce navire (8 avril 1852) [1].

Depuis quelque temps cependant, de nouveaux échouements s'étaient produits en aval de Quillebeuf, et la chambre, convaincue que le remède consistait dans la construction de la digue projetée sur la rive gauche, parallèlement à celle qui était en cours sur la rive droite, demanda au Ministre les crédits nécessaires (novembre 1852), et sa requête fut accueillie favorablement, car un décret affectant à cet objet un crédit de 4,500,000 francs fut rendu le 15 août 1853.

Malheureusement, les dépenses occasionnées par la guerre de Crimée furent cause de grands retards dans l'exécution des travaux, et de nouveaux sinistres s'ensuivirent. La chambre dut faire des démarches nombreuses et réitérer ses instances pour obtenir l'ouverture successive des crédits autorisés. Enfin, en 1858, le degré d'avancement de la digue rive gauche, secondé par une coupure habilement ménagée, détermina l'ou-

1. En 1856, un trois-mâts de Bordeaux, *La Brune*, apporta directement de Sydney à Rouen des laines d'Australie.

verture d'un chenal définitif entre Tancarville et La Roque. A la marée du 15 mars, les eaux se frayèrent brusquement un passage à travers le banc qui obstruait le fleuve et, depuis lors, l'ouverture s'élargit progressivement.

La chambre décida qu'une médaille commémorative de l'endiguement serait remise à tous ceux qui y avaient pris part ou s'y étaient intéressés à un titre quelconque ; elle offrit en outre une médaille d'or à M. Beaulieu, ingénieur en chef, et à M. Partiot, ingénieur ordinaire.

L'Empereur, à qui la chambre n'avait pas manqué de rappeler la promesse qu'il avait faite lors de son passage à Rouen en 1857 de descendre la Seine jusqu'à la mer, effectua ce voyage le 2 mai 1858 et put ainsi se rendre compte de l'état d'avancement des travaux. Ce voyage eut d'ailleurs d'heureux résultats, car deux décrets, en date des 14 juillet 1861 et 12 août 1863, autorisèrent le prolongement des digues jusqu'à la Risle qui fut terminé en 1866.

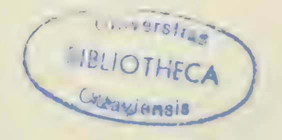
A cette date, la longueur totale des digues à partir de La Mailleraye était de 35 kilomètres sur la rive droite et de 28 kilomètres sur la rive gauche. Les navires de 5 mètres à 5 m. 50 de tirant d'eau pouvaient remonter facilement jusqu'à Rouen, et même ceux de 6 mètres à 6 m. 50, dans les circonstances favorables.

Pour mener à bien cette grande œuvre de l'endiguement, la chambre de commerce eut bien des préjugés à vaincre et bien des oppositions à surmonter. Au premier rang de ceux qui y contribuèrent puissam-

ment, il faut citer M. Jean Rondeaux, tant comme président que comme député de la Seine-Inférieure, et M. Amand Le Mire, président de la compagnie de 1848 à 1868, qui déploya une activité et une énergie remarquables. C'est lui qui, sous le pseudonyme *Un riverain de la Seine*, publia divers mémoires pour démontrer la nécessité et les avantages des travaux et appuyer ainsi les revendications de la chambre, qui rencontra aussi de précieux auxiliaires auprès des ingénieurs des ponts et chaussées Doyat, Partiot, Beaulieu, Emmery, du Boulet, dont la science et le dévouement triomphèrent de difficultés considérées comme insolubles.[1]

La période comprise entre les années 1886 et 1895 fut consacrée exclusivement à l'entretien ou à la réfection des ouvrages existants, qui offraient d'ailleurs assez peu de solidité, à tel point que M. Varroy, Ministre des Travaux publics, étant venu à Rouen et ayant effectué une descente de la Seine les 22 et 23 juillet 1882, s'était déclaré navré de l'état d'abandon dans lequel on avait laissé les digues. Un décret du 17 septembre 1878 avait bien autorisé, pour leur remise en état partielle, une dépense de 3,600,000 francs, mais l'œuvre demandait à être poursuivie. Aussi un projet de loi consacrant une somme de 9,400,000 francs à la réfection des digues en aval de Caudebec fut déposé par le gouvernement et devint la loi du 29 mai 1883. Malheureusement le montant du crédit annuel n'ayant pas été déterminé, les allocations de chaque exercice suffisaient

1. Discours de M. Waddington, déjà cité.



à peine à réparer les brèches faites dans le cours de l'année. La chambre de commerce ne cessait de se plaindre de cet état de choses, et multipliait ses démarches et ses requêtes pour le faire cesser ; grâce à l'initiative du préfet de la Seine-Inférieure, M. Hendlé, le département, la ville de Rouen et la chambre se groupèrent pour offrir à l'Etat de lui faire une avance sous condition que celui-ci porterait au budget de plusieurs années successives une somme suffisante pour l'entretien et la réparation des digues. La chambre s'engagea ainsi à avancer une somme de 1,800,000 francs avec l'aide du département pour 600,000 francs et de la ville pour 300,000 francs. La loi du 22 juillet 1887 ratifia cette combinaison.

En même temps que l'endiguement avait augmenté le volume d'eau introduit par la marée dans le fleuve, il avait eu pour résultat d'en approfondir le lit; aussi le trafic moyen du port de Rouen qui était de 500,000 tonneaux en 1869 était passé à plus d'un million de tonneaux en 1878, et les sinistres maritimes étaient devenus plus rares ; mais l'abaissement continu des frets rendant nécessaire l'emploi de navires de plus grandes dimensions, la tendance des constructeurs allait vers un type jaugeant de 2,500 à 3,000 tonneaux, avec une longueur de 100 à 110 mètres et un tirant d'eau de 6 mètres à 6 m. 50. Il importait donc d'obtenir en Basse-Seine une augmentation de mouillage de 1 mètre au moins et une fixité plus grande du chenal.

La chambre de commerce profita d'une visite que le Ministre des Travaux publics, M. de Freycinet, fit à

Rouen, le 7 août 1878, pour insister sur la nécessité de continuer les travaux de prolongement des digues.

En 1879, MM. Pouyer-Quertier, Cordier et Waddington déposèrent, au nom de la chambre de commerce, entre les mains du Ministre, une note réclamant des études immédiates en vue de prolonger la digue sud de Berville à Honfleur et la digue nord sur une longueur de 3 ou 4 kilomètres au moins.

Malheureusement ces projets rencontrèrent une vive opposition de la part des Havrais qui craignaient un ensablement des passes de leur avant-port dans un avenir déterminé.

Quelques sinistres graves survenus en Seine décidèrent le Ministre à réunir une commission technique chargée de donner son avis tant sur les résultats d'une reconnaissance hydrographique faite par M. Estignard que sur les travaux d'amélioration nécessaires en Seine.

Après plusieurs séances tenues à Rouen, au Havre, à Honfleur et à Quillebeuf (mai 1879), cette commission estima qu'il y avait lieu de surveiller la marche des atterrissements qui pouvaient devenir menaçants pour les abords du port du Havre, et de renoncer à tout prolongement des digues ; il suffisait de réparer celles-ci.

Mais la proposition d'exécuter un canal de Tancarville au Havre, qui n'était qu'un accessoire du projet soumis aux commissaires, en fut détachée et devint le point capital à résoudre.

C'était un échec sérieux pour la chambre de commerce et le port de Rouen dont les intérêts n'étaient pas

suffisamment pris en considération par l'administration supérieure. La chambre protesta vivement contre l'insuffisance et le peu de sincérité des expériences faites pour démontrer la prétendue utilité du canal et fit ressortir tout ce qu'aurait de désastreux pour l'intérêt général l'exécution d'un projet dont les dépenses seraient hors de proportion avec les résultats à obtenir. Elle dut se borner cependant, devant un parti-pris évident, à demander que ce canal fût maritime, afin de permettre l'accès des forts navires pour le cas où les travaux de prolongement des digues devraient être longtemps ajournés. Elle espérait ainsi garantir le commerce maritime contre les éventualités de l'avenir.[1]

Quelques années après naquit une nouvelle occasion pour la chambre de reprendre la question : le 14 août 1884, la Chambre des députés ayant été saisie d'un projet de loi sur une série de travaux à exécuter au port du Havre, la chambre de commerce de Rouen déposa devant la commission parlementaire chargée de l'examen de ce projet un vœu sollicitant des pouvoirs publics une étude d'ensemble des améliorations d'accès du port du Havre et de l'estuaire de la Seine.

Le projet ayant été l'objet de diverses critiques techniques, la commission déposa, le 4 juin 1885, en même temps qu'un rapport concluant à son rejet, un projet de résolution invitant le Ministre des Travaux publics à en reprendre l'étude sur de nouvelles bases,

1. Le canal de Tancarville fut inauguré le 27 juillet 1887. Sa profondeur est de 3 m. 50.

en y joignant un projet d'endiguement de la Basse-Seine.

La discussion ne put avoir lieu avant la fin de la législature, et le renouvellement de la Chambre des députés en octobre 1885 annula les conséquences législatives du travail de la commission, tout en maintenant sa valeur d'appréciation ; aussi le Ministre des Travaux publics fit reprendre l'étude de la question par une commission technique composée de MM. Fargaudie, Leblanc, Bernard, Stœcklin, Fargue et Fenoux, inspecteurs généraux des ponts et chaussées, les capitaines de vaisseau Regnault de Premesnil et de Maigret et M. Germain, ingénieur hydrographe de la Marine.

Cette commission se mit immédiatement à l'œuvre, elle vint à Rouen le 14 mars 1886 et tint au palais des consuls une séance en présence des membres de la chambre et de plusieurs sénateurs et députés du département. La chambre de commerce déposa une note indiquant ses desiderata qui se résumaient ainsi : avoir à toute marée un minimum de tirant d'eau de 7 m. 50 de Rouen à la mer et assurer la fixité du chenal par le prolongement des digues aussi loin qu'il sera nécessaire pour obtenir ces résultats.

La commission d'ailleurs, après une visite de la Seine, présenta le programme suivant des améliorations qu'elle préconisait :

Prolongement de l'endiguement jusqu'au méridien de Honfleur, savoir :

Au sud, digue haute jusqu'au port de Honfleur ;

Au nord, digue haute jusqu'au méridien de Fatou-

ville, digue basse entre les méridiens de Fatouville et de Fiquefleur ;

Abaissement des seuils des Flaques, des Meules et de Bardouville.

La dépense était évaluée à 25 millions.

Ce programme fut soumis à l'enquête d'utilité publique et la commission, présidée par M. Cordier, sénateur et membre de la chambre de commerce, et dont faisaient encore partie MM. Duchemin, vice-président de cette compagnie, et Héduit, membre du conseil municipal et de la chambre de commerce, après avoir pris connaissance des dires très favorables du conseil municipal, de la chambre de commerce, de la corporation des courtiers maritimes, de la société industrielle, etc., approuva à l'unanimité le programme arrêté par la commission technique et émit le vœu que le projet de travaux fût présenté le plus tôt possible au parlement.

A la suite d'un accord intervenu entre l'Etat et les chambres de commerce intéressées, le gouvernement déposa le 8 novembre 1887 sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi déclarant d'utilité publique les travaux du port du Havre et de la Basse-Seine.

En ce qui concernait la Basse-Seine, la dépense était évaluée à 22,965,800 francs dont le quart devait être supporté par la chambre de commerce avec l'aide du département de la Seine-Inférieure pour 1,194,270 francs et de la ville de Rouen pour un million.

La commission parlementaire des voies et rivières

navigables, à laquelle fut renvoyé l'examen du projet de loi, visita les digues et le port du Havre le 25 mai 1888; le 14 juin suivant, M. A. Pesson déposa au nom de cette commission un rapport favorable et la Chambre des députés adopta d'urgence dans sa séance du 26 janvier 1889 les dispositions du projet de loi qui fut soumis au Sénat le 31 du même mois. Il devait y rester près de six ans et y être l'objet de discussions, d'amendements et d'ajournements qui firent craindre pendant quelque temps un échec définitif.

Après le dépôt d'un rapport de M. Krantz, entièrement favorable au projet, M. Teisserenc de Bort présenta un amendement exonérant l'Etat de tout concours financier et mettant la totalité de la dépense à la charge des chambres de commerce intéressées qui seraient autorisées à emprunter la somme portée aux devis et feraient face aux annuités de remboursement au moyen de taxes perçues, tant sur le jaugeage des navires que sur les marchandises destinées à être mises en consommation.

La commission des finances du Sénat appelée à donner son avis, écarta l'amendement Teisserenc de Bort, mais proposa de régler par un texte plus précis la part contributive de l'Etat et des intéressés dans les dépassements des devis.

Au cours de la discussion en séance publique, surgit un autre amendement de M. Reymond qui modifiait absolument le projet au point de vue technique en ce qui concernait les travaux du port du Havre.

Contre toute attente, le Sénat adopta le 27 juin 1889

l'amendement Teisserenc de Bort et le 1er juillet ajourna la discussion du projet pour nouvelle étude.

Par une délibération du 3 du même mois, la chambre de commerce protesta contre cet amendement et les conséquences désastreuses qu'entraînerait son application ; la chambre de commerce du Havre et le conseil municipal de Rouen se joignirent à elle. De son côté, la chambre de commerce de Paris, qui avait déjà insisté à plusieurs reprises en faveur de l'adoption du projet qu'elle considérait comme étant d'un intérêt national, renouvela son vœu et demanda le rejet de l'amendement.

Pour donner satisfaction à la commission des finances et afin de se concilier au moins les partisans d'un amendement de M. Cuvinot, qui proposait qu'en tout état de cause le quart de la dépense fût supporté par les chambres de commerce du Havre et de Rouen, celles-ci s'engagèrent à prendre à leur charge, dans le cas où les évaluations de dépenses seraient dépassées, une partie de l'excédent, à condition toutefois que le produit des droits de tonnage fût supérieur aux prévisions. Le boni aurait permis en effet de gager un emprunt dont le montant aurait constitué la subvention complémentaire des chambres de commerce (novembre 1889).

M. Krantz déposa quelques jours après un rapport supplémentaire au nom de la commission, qui écartait les amendements et estimait que l'Etat avait toute garantie en cas de dépassements grâce aux nouvelles délibérations des chambres de commerce intéressées.

La discussion fut reprise le 23 janvier 1890, mais le Sénat, après avoir reproché à sa commission de ne pas avoir tenu compte de son vote antérieur consacrant l'adoption du principe de l'amendement Teisserenc de Bort, ajourna la délibération jusqu'à ce que la commission eût accompli sa tâche.

A la suite de ce vote, le président et plusieurs membres de la commission se démirent de leurs fonctions, et le renouvellement triennal de janvier 1891 ayant été fatal à quelques autres, cette commission ne put être reconstituée et reprendre ses travaux qu'en mars.

M. Boulanger, le nouveau rapporteur, déposa le 29 mai un rapport qui contenait une théorie nouvelle et bien faite pour surprendre : dans le projet de loi du gouvernement, le rôle des intéressés (départements, villes et chambres de commerce) était encore celui d'intermédiaires volontaires pour réaliser les ressources nécessaires au paiement des dépenses et les mettre à la disposition de l'Etat, et l'entreprise s'exécutait avec leur concours. La commission proposait de constituer à la place de ces intermédiaires, devant leur refus d'accepter l'amendement Teisserenc de Bort, un établissement spécial analogue aux corps publics existant à l'étranger pour les travaux similaires, de lui reconnaître la personnalité civile et de le charger de faire au sujet de l'emprunt les fonctions qu'eussent dû remplir les intéressés.

Les chambres de commerce de Rouen et du Havre

protestèrent contre cette nouvelle théorie et déclarèrent maintenir leurs précédentes délibérations.

Mais le débat qui eut lieu le 25 juin 1891 était à peine engagé que l'amendement Reymond était adopté et le projet renvoyé au gouvernement, bien que, comme le fit remarquer M. Waddington, cet amendement ne concernât en rien les travaux de la Basse-Seine.

Le gouvernement rédigea donc un nouveau programme de travaux en s'inspirant des votes du Sénat et des indications qu'ils contenaient et qui se résumaient aux trois points suivants :

1° Diminution de la dépense totale ;

2° Participation plus importante des intéressés ;

3° Institution de taxes portant à la fois sur le tonnage et sur les marchandises.

L'extension de l'avant-port du Havre était ramenée à des proportions plus restreintes ; quant à la Seine, si un certain nombre de travaux moins urgents étaient ajournés, l'essentiel toutefois subsistait.

La chambre de commerce de Rouen dut s'engager à verser à l'Etat un subside représentant la moitié de la dépense, soit 7,500,000 francs ; elle devait y faire face, partie à l'aide des subventions du département (1,562,500 francs) et de la ville (un million), et pour le surplus au moyen d'un emprunt gagé sur la taxe de tonnage de 0 fr. 55 déjà existante. La chambre ne voulut donc pas entrer dans la voie adoptée par la chambre de commerce du Havre, et se refusa absolument à l'application d'une taxe sur les marchandises qui, étant de peu de valeur pour la plupart, n'eussent

pu subir impunément une charge de cette nature. Le conseil municipal se prononça d'ailleurs dans le même sens.

Le 7 juillet 1893, le gouvernement déposa sur le bureau du Sénat son nouveau projet de loi qui fut immédiatement renvoyé à la commission.

Une année se passa encore et le rapporteur, M. Lesouef, sénateur de la Seine-Inférieure, déposa son travail le 19 juillet 1894. Il proposait l'adoption du projet du gouvernement et écartait la taxe sur les marchandises pour le port de Rouen.

Avant la discussion, le Ministre des Travaux publics, M. Barthou, voulut étudier la question sur place, et accompagné de M. Félix Faure, Ministre de la Marine, vint à Rouen le 5 octobre et descendit la Seine jusqu'au Havre. Il donna aux représentants des deux ports l'assurance qu'ils auraient en lui un défenseur aussi énergique que convaincu du projet ; l'évènement confirma d'ailleurs ses promesses.

La discussion fut reprise au Sénat le 29 novembre 1894 et grâce aux efforts de MM. Lesouef et Waddington, le projet fut enfin adopté le 27 décembre. Toutefois l'article 3 mettait à la charge de la chambre de commerce, outre son subside ferme de 7,500,000 francs, des subsides complémentaires pour subvenir aux dépassements de dépenses, dans le cas où le coût total des travaux excèderait l'évaluation de 15 millions.

La chambre dut donc, pour en finir, modifier ses délibérations antérieures et prendre un engagement conforme.

A son tour, la Chambre des Députés adopta après déclaration de l'urgence ce même projet et la loi fut promulguée le 19 mars 1895.

Le droit de tonnage de 0 fr. 55 établi au port de Rouen au profit de la chambre de commerce par les lois des 14 décembre 1875 et 11 mars 1885, dont il sera question au chapitre suivant, était supprimé et remplacé par un droit de même quotité frappant tout navire français ou étranger qui, faisant un voyage dont l'origine est un port étranger ou un port des possessions françaises autres que l'Algérie, aura monté en Seine en amont du méridien de Fatouville. [1]

Il est inutile de dire que pour atteindre le résultat tant désiré, les chambres de commerce de Rouen et du Havre durent faire des démarches incessantes et provoquer des conférences nombreuses soit avec les ministres, soit avec les commissions parlementaires. Elles rencontrèrent d'ailleurs toujours l'appui unanime et empressé des sénateurs et députés de la Seine-Inférieure, du conseil général et des conseils municipaux intéressés, les villes du Havre et de Rouen n'ayant obtenu le succès que grâce à leur union.

Il convient de rappeler les noms de Pouyer-Quertier, Alph. Cordier, Ernest Le Picard, Emile Duchemin, Ernest Manchon, toujours sur la brèche, unissant leurs efforts à ceux des ingénieurs Lavoinne, Mengin-

1. Par un décret en date du 4 avril 1908, les navires en provenance d'Algérie sont soumis à une taxe de 0 fr. 275 par tonneau de jauge.

Lecreulx, Guiard, Belleville, les uns et les autres dignes successeurs des hommes de 1840.[1]

Pendant que ces laborieux débats se déroulaient devant le Sénat, le gouvernement, malgré la vive opposition du conseil général des ponts et chaussées, avait décidé de soumettre à l'enquête d'utilité publique un avant-projet de travaux présenté par la société d'études de Paris-port-de-mer, d'après les plans d'un ingénieur, M. Bouquet de la Grye, ayant pour objet de faire arriver les marchandises directement de la mer aux portes de Paris, au moyen d'un canal creusé presque en totalité dans le lit de la Seine.

La chambre, sur un rapport fort précis et documenté de M. Wallon, protesta contre ce projet qu'elle consirait comme étant d'une réalisation à peu près impossible et comme une fantaisie nuisible à tous, aussi contraire à l'intérêt général qu'aux intérêts régionaux et particuliers dont elle avait la garde (séance du 13 novembre 1890).

Le conseil général, le conseil municipal de Rouen se prononcèrent d'ailleurs dans le même sens ainsi que tous les groupements et sociétés et la commission d'enquête elle-même.

La chambre renouvela sa protestation en 1893 et 1894 quand l'initiative parlementaire tenta d'obtenir la déclaration d'utilité publique de ce projet, toujours pendant devant la Chambre des Députés, mais dont l'exécution paraît de plus en plus problématique.

1. Discours de M. Waddington, déjà cité.

Les travaux des digues autorisés par la loi de 1895 se poursuivirent sans interruption depuis 1896, et la digue nord a été terminée en 1905 sur la longueur prévue de 6,500 mètres en aval de la Risle jusqu'au méridien de Saint-Sauveur. La digue sud a été achevée la même année sur une longueur de 4.550 mètres jusqu'au méridien de Fiquefleur; son prolongement jusqu'à Honfleur, prévu dans la loi, a été ajourné par l'administration supérieure, les crédits étant épuisés et les travaux nécessaires devant par suite être effectués au titre des dépassements.

Sur les instances de la chambre et grâce au puissant concours que lui a prêté M. Barthou, Ministre des Travaux publics, à la suite d'un voyage en Seine par lui fait le 5 juillet 1907, on peut espérer une reprise prochaine des travaux, car un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés le 30 décembre suivant prévoit le prolongement de la digue nord sur 4 kilomètres de longueur en aval du méridien de Saint-Sauveur. [1]

La dépense est évaluée à douze millions, dont la moitié sera supportée par la chambre de commerce avec les subventions du département de la Seine-Inférieure (1,250,000 francs) et de la ville de Rouen (800,000 francs).

A mesure que les heureux résultats des grands travaux en Seine s'étaient fait sentir, la nécessité d'avoir un

1. Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 10 juillet 1908.

service de pilotage bien organisé et bien outillé était apparue de plus en plus.

La chambre de commerce ne resta jamais étrangère au fonctionnement de ce rouage indispensable et n'hésita pas à consentir les sacrifices nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins.

C'est ainsi qu'en 1888 et en 1894, elle fit construire, pour les mettre à la disposition du service, deux canots à vapeur : l'un, l'*Eclaireur*, destiné à visiter les passes et à sonder les points douteux de l'estuaire [1] ; l'autre, le *Villequier*, pour assurer la navigation entre Villequier et Rouen.

Quand le décret du 5 août 1890 obligea les pilotes de Quillebeuf à avoir en propriété collective le matériel nécessaire pour aller au devant des pilotes à la mer et leur permettre ainsi de ne plus avoir à emprunter pour cela les embarcations des pilotes de Honfleur ou du Havre qui les entraînaient souvent trop loin et les tenaient ainsi trop longtemps étrangers aux variations de l'estuaire, la chambre avança à la corporation, sans intérêts, la somme nécessaire pour l'acquisition de trois voiliers ; trois ans après elle avança également le capital destiné au remplacement par un vapeur de l'un de ces voiliers péri en mer à la suite d'une collision avec un steamer anglais.

La chambre a encore fait construire au Havre, rue Benjamin-Normand, sur un terrain par elle acquis à

1. Ce canot a été remplacé dans le courant de 1908 par une chaloupe à vapeur qui a reçu le nom d'*Amédée Dormoy*.

cet effet, en 1898, le bureau de l'officier-chef du pilotage et a assuré à Rouen et à Villequier des abris pour les pilotes de cette station.

Enfin, pour assurer l'annonce rapide de l'arrivée sur rade et de la montée en Seine des navires à destination de Rouen, elle a fait établir un fil téléphonique spécial reliant le sémaphore de la Hève au bureau de Rouen avec postes intermédiaires au Havre, Radicatel et Villequier.

La chambre a également toujours poursuivi l'allègement des charges dont le pilotage grève la navigation, tout en maintenant le salaire moyen de chaque pilote; le dernier décret en date du 29 décembre 1900 a accordé une première satisfaction, mais l'œuvre demande à être complétée.

Pour améliorer et réorganiser le service du pilotage, la chambre de commerce a d'ailleurs été admirablement secondée par M. Dormoy, officier-chef de 1887 à 1900, et qui se montra toujours également soucieux des intérêts du commerce et de la protection qu'il devait à ses subordonnés, sur lesquels il exerçait une grande autorité, grâce à la fermeté et à la droiture de son caractère, sa parfaite courtoisie et son expérience approfondie. M. Caill, qui fut appelé à le remplacer, s'est montré le digne continuateur de son œuvre.

Il convient de retracer sommairement à la fin de ce chapitre consacré aux travaux exécutés en Basse-Seine ceux faits pour assurer et améliorer la navigation entre Rouen et Paris.

Les plus importants de ces travaux furent entrepris

en vertu d'une loi du 31 mai 1846 dans le but d'assurer à la batellerie un mouillage minimum de 1 m. 60 ; ils consistèrent à canaliser la rivière au moyen de barrages mobiles, du type imaginé par M. l'ingénieur en chef Poirée, et qui furent construits à Bougival, Andrézy, Meulan, Notre-Dame-de-la-Garenne et Poses.

Les travaux prévus par cette loi n'étaient pas encore terminés que la nécessité apparut d'obtenir un mouillage minimum de 2 mètres en complétant les ouvrages précédents par l'établissement de barrages à Suresnes, Freneuse et Martot. La construction du premier et du troisième fut autorisée en 1861 et 1864 ; quant au barrage de Freneuse, il fut reporté à Port-Villez et sa construction fut autorisée en 1866.

Pendant qu'il dirigeait les travaux de ce dernier ouvrage, M. l'ingénieur en chef Krantz reprit une proposition précédemment émise pour doter la Seine d'un mouillage de 3 mètres. Les nouvelles études de cet ingénieur aboutirent à la proposition d'un projet qui servit de base à la loi du 6 avril 1878, d'après laquelle la Seine devait avoir un mouillage de 3 m. 20 correspondant au tirant d'eau des bateaux de 3 mètres. On utilisait pour cela partie des barrages et écluses existants que l'on complétait ou réparait selon les besoins, et on construisait le nouveau barrage éclusé de Méricourt.

Dans ces conditions, la Seine comprenait 10 biefs entre Paris et Rouen. [1]

1. Notice sur les travaux exécutés pour assurer un mouillage de 3 m. 20 en Seine, entre Paris et Rouen. (Rouen, 1887.)

Les corps élus des départements traversés votèrent des subsides pour concourir à ces travaux, notamment le département de la Seine-Inférieure (1,200,000 francs) et le conseil municipal de Rouen (500,000 francs).

L'ensemble des ouvrages fut livré à la navigation en septembre 1886 et l'inauguration officielle en eut lieu le 3 juillet 1887 par une fête présidée par M. Dautresme, Ministre du Commerce, et M. de Hérédia, Ministre des Travaux publics, et organisée par la ville et la chambre de commerce, aux frais de celle-ci, qui témoignait ainsi de l'intérêt que présentaient ces travaux destinés à assurer à son port des débouchés vers Paris et le réseau des voies navigables intérieures, et sur la nécessité desquels elle avait insisté à plusieurs reprises.

## V

L'endiguement de la Seine devait avoir pour effet de rétablir au profit du port de Rouen une navigation et un trafic dont l'état antérieur de la rivière l'avait peu à peu déshabitué; mais les quais et l'outillage du port n'avaient subi que des transformations très restreintes depuis l'époque où les petits caboteurs pouvaient seuls remonter le fleuve.

En 1872, en effet, les quais menaçaient ruine sur une grande partie ; en quelques points ils étaient à un niveau assez bas pour être atteints à certaines époques par les hautes marées ; enfin, en raison de l'abaissement général du plan d'eau et des modifications survenues dans la forme et l'importance des navires fréquentant

le port, les hauteurs d'eau près des quais étaient insuffisantes pour que les navires pussent y accoster en sécurité. Cette hauteur d'eau, qui était en moyenne de 3 m. 70, variait en effet entre 2 m. 50 et 4 m. 30, suivant les points, alors qu'il entrait des navires calant jusqu'à 5 mètres.

D'ailleurs, les dépenses faites pour le port de Rouen depuis sa création jusqu'en 1875 n'avaient été que de 4,547,000 francs, dont 3,483,000 francs sur les fonds du trésor public, 780,000 francs fournis par la ville et 284.000 francs provenant de ressources d'origine inconnue. [1]

En 1872, MM. Ernest Le Picard et Duchemin, membres de la chambre de commerce, saisirent cette compagnie d'un vaste projet d'amélioration du port en y joignant l'évaluation sommaire de la dépense et les voies et moyens pour y faire face à défaut du concours de l'Etat, auquel il était difficile de faire appel avant la libération complète du territoire.

Dans sa séance du 25 janvier 1872, la chambre décida donc de proposer à l'administration supérieure l'exécution des travaux suivants :

Sur la rive droite :

1° Reconstruction des quais dans toute l'étendue comprise entre le pont suspendu et la cale Saint Eloi ;

2° Reconstruction et modification de cette cale, afin d'obtenir une longueur supplémentaire de 25 mètres de quais ;

1. Sékutowicz : *La Seine maritime.* (Paris, 1903.)

3° Reconstruction du quai du Havre entre les rues Saint-Eloi et d'Harcourt.

Sur la rive gauche :

4° Modification au quai aux Meules en face les docks sur 110 mètres ;

5° Construction d'un nouveau quai en face la caserne Saint-Sever.

6° Huit appontements en bois aux quais de la Petite et de la Grande-Chaussée.

Les dépenses étaient évaluées à 1,894,000 francs, mais l'Etat ayant décidé de consacrer un crédit de 300,000 francs à la réfection du quai du Havre sur 127 mètres, il ne s'agissait plus que de pourvoir à une dépense de 1,600,000 francs en chiffres ronds, que la chambre se proposait d'avancer à l'Etat ; elle se procurait elle-même cette somme par un emprunt, remboursable en 30 années, au moyen d'un droit à percevoir sur les navires fréquentant le port de Rouen et variant entre 0 fr. 10 et 0 fr. 40 par tonneau. La ville de Rouen s'était d'ailleurs engagée à parfaire jusqu'à concurrence de 34,500 francs par an, pendant le même laps de temps, les annuités nécessaires à l'amortissement de l'emprunt.

Malgré tous ses efforts et ses démarches, la chambre de commerce ne put faire aboutir ce projet, qu'elle fut d'ailleurs amenée à modifier par la suite.

Cependant, dès qu'il eut pris la direction du service de la quatrième section de la navigation de la Seine, M. l'ingénieur en chef Bellot fut frappé de la nécessité d'améliorer le port de Rouen, et présenta le 27 juin 1874

un projet comportant seulement une série d'appontements au quai des Curandiers, la réfection des quais de la Grande et de la Petite-Chaussée et d'une partie du quai aux Meules, l'éclairage et le balisage de la Seine, et des dragages.

Dès qu'elle fut saisie de ce projet, la chambre fit des réserves très formelles sur l'inconvénient de scinder le programme général des travaux, et grâce à son insistance elle obtint la présentation d'un autre projet plus complet qui devait donner :

Sur la rive gauche :

1° 579 mètres de quais offrant aux plus basses marées d'été une hauteur d'eau de 5 mètres ;

2° Trois grands appontements en charpente accessibles aux navires charbonniers ;

3° 160 mètres de quai fluvial ;

Sur la rive droite :

4° 419 mètres de quai offrant un minimum de 5 mètres de tirant d'eau.

La superficie des quais devait ainsi se trouver augmentée de 4,460 mètres carrés sur la rive droite et de 13,160 mètres carrés sur la rive gauche, et le développement linéaire des quais accostables devait dépasser 1,500 mètres.

Le projet comprenait aussi l'éclairage et le balisage de la Seine entre Rouen et Caudebec, des dragages dans le port, à Croisset et à Bardouville, et l'extraction des ruines du pont Mathilde.

L'ensemble des travaux entraînait une dépense de 4 millions sur laquelle la chambre proposait d'avancer

à l'Etat celle de 3 millions, qui lui serait remboursée, avec intérêts à 4 0/0, en 15 annuités à partir de 1880, elle verserait le surplus à titre de contribution définitive.

Elle demandait par suite l'autorisation de contracter un emprunt de 4 millions, et pour pouvoir rembourser cet emprunt, d'établir soit une taxe de 0 fr. 25 par tonne sur les marchandises importées ou exportées, soit une taxe de 0 fr. 45 par tonneau de jauge de navire.

Des démarches furent faites auprès du Ministre des Travaux publics pour arriver à une solution ; mais sur une objection du Ministre du Commerce qui critiquait l'assiette de la taxe proposée, la chambre remit la question à l'étude, et par une délibération du 21 octobre 1875, modifiait la base et le quantum de la taxe qui serait de 0 fr. 55 par tonneau de jauge à l'entrée seulement sur tous les navires, exception faite des navires venant de tous ports français et des navires sur lest, qui seraient exempts, et des navires desservant une ligne périodique d'un port étranger ou des colonies à un autre port et *vice versa* et faisant seulement escale à Rouen pour y laisser ou y prendre partie de leur chargement, ces navires devant ne payer que demi-droit.

Le conseil municipal consentait à parfaire l'annuité à payer par la chambre à son prêteur en versant une somme totale de 912,500 francs par fractions annuelles de 36,500 francs.

Dans ces conditions, le Parlement adopta sans débat le projet de travaux et les combinaisons financières

proposées, et la loi du 14 décembre 1875 en autorisa l'exécution et l'application.

La réfection des quais commença aussitôt et fut achevée dans le courant de l'année 1878, mais les travaux devaient heureusement se poursuivre.

Par un décret en date du 15 janvier de cette même année, le Ministre des Travaux publics, M. de Freycinet, avait décidé la création de commissions locales chargées d'arrêter le programme à exécuter dans les ports, fleuves et rivières. La commission réunie à Rouen, et dans laquelle la chambre de commerce était représentée par M. Ernest Le Picard, formula le programme suivant :

Prolongement des quais de la rive gauche vers l'aval et rescindement de l'île Méru ;

Construction d'une digue de défense sur la rive droite, en regard de l'île Méru ;

Construction de quais sur la rive droite à l'île du Petit-Guay et suppression du bras du Mont-Riboudet ;

Construction d'une cale de radoub et d'un deuxième pont fixe.

Le Ministre reconnut l'urgence de certains travaux et différa l'exécution des autres, et, après avoir fait procéder aux enquêtes réglementaires, déposa, le 22 juillet 1879, un projet de loi déclarant d'utilité publique la construction de 810 mètres de quais sur la rive gauche, depuis l'extrémité aval de l'appontement des Curandiers jusqu'à l'extrémité aval de la partie rescindée de l'île Méru, et de 1,180 mètres sur la rive droite, à partir de la cale Saint-Eloi. La dépense était évaluée

à 8,300,000 francs, dont 1,200,000 francs étaient à la charge de la chambre de commerce et un million à la charge du département. Ce projet devint la loi du 8 août 1879, dont la cale de radoub avait été exclue pour être comprise dans la loi du 28 juillet précédent, dite de classement des grands travaux à exécuter dans les ports maritimes.

A peine les travaux étaient-ils commencés qu'il devint évident que le programme de 1879 était insuffisant : l'intérêt de la navigation et du commerce exigeait, en effet, l'établissement de l'outillage nécessaire pour l'utilisation des quais en construction, la création de bassins spéciaux pour les bois et les pétroles et des quais à grande profondeur.

Le mouvement croissant du trafic du port justifiait d'ailleurs les ambitions de la chambre de commerce. En 1846, à la veille des grands travaux de l'estuaire, le port de Rouen avait le quatrième rang dans la navigation générale de la France, et le premier dans celui du cabotage; le mouvement total de l'année s'élevait à 10,454 navires jaugeant 901,451 tonneaux; à partir de cette date le déclin est presque constant, accéléré, il est vrai, par la Révolution de 1848; en 1856, époque où les grandes Compagnies de chemins de fer achevaient leurs principales lignes et entraient en communication avec les ports maritimes, le mouvement est de 6,220 navires, avec 578,869 tonneaux et, en 1866, de 4,655 navires, avec 505,922 tonneaux. A partir de 1875, le mouvement ascensionnel commence pour atteindre, en 1877, le chiffre de 4,273 navires, avec

839,764 tonneaux, et, en 1879, celui de 4,823 navires, avec 1,371,478 tonneaux.

Le Ministère de Freycinet, d'ailleurs, mettait toute la France en mouvement avec son vaste programme de travaux. Par une circulaire du 18 février 1879, il avait communiqué aux chambres de commerce maritimes un rapport fait au nom de la Commission des ports du Conseil supérieur des voies de communication en les consultant sur les mesures à prendre ou à provoquer pour améliorer les conditions des ports de commerce.

La chambre de commerce de Rouen, par l'organe de M. Thillaye du Boullay, demanda une modification à la législation en vigueur, afin de donner aux chambres de commerce une initiative et des ressources qui leur faisaient absolument défaut pour l'installation et l'exploitation des engins de manutention indispensables.

Au mois de juin 1879, la chambre décida d'envoyer une délégation, composée de MM. Duchemin, vice-président, Manchon, secrétaire, Boulland, trésorier, Cordier, Waddington, Nétien et Pinel, membres, dans les ports de Marseille, Toulon, Bordeaux, Le Havre, Dunkerque et Anvers, pour en étudier l'outillage et les aménagements. M. Manchon présenta, dans la séance du 29 avril 1880, un rapport fort complet, à la suite duquel la chambre proposa de construire un slip, système Labat, 40 grues hydrauliques et 40,000 mètres superficiels de hangars. La dépense était évaluée à 2,900,000 francs et, pour y faire face, la chambre voulait contracter un emprunt qui serait

payé au moyen d'une prorogation de la taxe de tonnage, établie par la loi de 1875, sous réserve que cette taxe serait réduite de 0 fr. 55 à 0 fr. 50.

Les ingénieurs de la navigation présentèrent donc, sous le titre d'installation générale d'outillage au port de Rouen, un avant-projet comprenant d'abord les installations demandées par la chambre, puis un certain nombre de travaux que l'Etat devrait prendre à sa charge, et ayant pour objet, notamment, la création des bassins aux bois et aux pétroles, des endiguements et dragages aux abords de Rouen, la construction d'une forme de radoub, etc., ces derniers travaux représentant une somme de 6,800,000 francs.

Par sa dépêche du 18 août 1882, le Ministre des Travaux publics, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, autorisa la mise à l'enquête, sous la réserve que le projet serait divisé en deux parties distinctes : la première comprenant les travaux d'aménagement du port à la charge de l'Etat, la seconde l'outillage, la demande en concession de la chambre de commerce et les tarifs y annexés. Enfin, il exigea que cette dernière prît à sa charge exclusive l'établissement des voies ferrées des grues. Afin de ne pas augmenter le chiffre de 2,900,000 francs du projet, la chambre retrancha les 8,000 mètres de hangars prévus pour le bassin fluvial, qui représentaient une somme égale à cette dépense supplémentaire.

La Commission d'enquête, après plusieurs séances, conclut de la manière suivante : la forme de radoub devrait avoir une longueur de 125 mètres avec une

largeur et une profondeur proportionnelles et un abaissement du niveau du seuil.

Il convenait d'apporter certaines additions au projet primitif relatif à l'extension et à l'aménagement du port, notamment l'acquisition par l'Etat, en dehors des terrains immédiatement nécessaires pour les travaux projetés, de 50 hectares pouvant être affectés ultérieurement à la création de bassins à flot.

En ce qui concerne l'outillage, la commission d'enquête émit un avis favorable à l'installation d'un slip, estima qu'il y avait lieu de réduire à 12,000 mètres la superficie des hangars; enfin, se prononça contre le principe même des grues hydrauliques.

Dans sa séance du 12 juillet 1883, la chambre donna son approbation entière aux additions proposées au projet d'aménagement du port, accepta la réduction de la superficie des hangars, mais maintint sa volonté absolue d'installer des grues hydrauliques, en ramenant toutefois leur nombre de 40 à 20.

M. Jules Ferry, président du Conseil des Ministres, et M. Raynal, Ministre des Travaux publics, étant venus à Rouen, le 13 octobre 1883, assistèrent à une séance extraordinaire de la chambre de commerce, dans laquelle il fut naturellement question des travaux à exécuter dans le port et du concours financier de la compagnie qui, s'étant rendue compte des vues et des désirs du gouvernement, dut prendre une nouvelle délibération le 25 octobre suivant.

Elle fit masse des dépenses nécessaires, savoir :

| | |
|---|---|
| Pour l'extension du port. . . . | 9.217.000 f. » |
| Pour l'installation de l'outillage | 1.890.000 » |
| Pour sa participation aux travaux de la loi de 1879. . . . . . . . | 1.200.000 » |
| Ensemble. . . . . | 12.307.000 f. » |

Et elle proposa de contracter un emprunt de pareille somme, sur laquelle elle s'engageait à payer, outre naturellement la dépense de l'outillage et sa subvention promise de 1,200,000 francs, le tiers de la dépense des travaux à exécuter par l'Etat, soit 3,072,000 francs, sous la condition que l'exploitation de l'outillage et de la cale de radoub lui serait concédée. L'Etat rembourserait à la chambre l'annuité d'intérêt et d'amortissement afférente aux deux autres tiers à sa charge et qui lui étaient seulement avancés. Quant à l'amortissement de l'emprunt, il serait gagé par une prorogation de la taxe établie par la loi de 1875, mais qui serait portée de 0 fr. 55 à 0 fr. 70, cette aggravation n'étant admise par la chambre que parce qu'elle était une des conditions imposées de la réussite.

De nouvelles difficultés retardèrent encore le dépôt du projet de loi nécessaire.

Au mois d'avril 1884, le directeur de la navigation faisait savoir au bureau de la chambre qu'après mûre réflexion il avait acquis la conviction qu'il fallait deux projets distincts : une loi pour les travaux de l'Etat et un décret pour les travaux de la chambre de commerce. En même temps, le Ministre informait le préfet qu'il approuvait l'avis du conseil général des ponts et chaus-

sées favorable à l'adoption d'un projet de travaux dans le port de Rouen, montant à 9,500,000 francs, somme que la chambre de commerce fournirait à l'Etat, un tiers à titre de subside et deux tiers à titre d'avance; par une seconde lettre, le Ministre approuvait l'avis du même conseil favorable à l'adoption des propositions de la chambre pour l'outillage du port, projet dont la dépense entièrement à la charge de cette compagnie s'élèverait à 1,900,000 francs et comprendrait un slip, 12,000 mètres de hangars, 20 grues et 6 treuils hydrauliques. [1]

La chambre sanctionna cette nouvelle distribution des projets le 24 avril.

Le projet de loi relatif aux travaux de l'Etat, déposé à la Chambre des députés, fut rapporté par M. Waddington et devint la loi du 11 mars 1885.

Le 24 décembre suivant, un décret autorisa la chambre de commerce à établir et administrer au port de Rouen l'outillage hydraulique, les hangars et le slip, et un autre décret du 19 janvier 1886 lui permit de contracter un emprunt de 1,900,000 francs pour l'amortissement duquel fut créé à son profit un droit de 0 fr. 15 par tonneau de jauge sur les navires français et étrangers chargés d'autres marchandises que de charbon ou venant prendre charge dans le port de Rouen. [2]

1. *Le Magasin de Sauvetage de Quillebeuf*, par H. Wallon.

2. Par un décret en date du 28 mars 1908, les navires entrant au port de Rouen avec un chargement composé pour les neuf dixièmes au moins de charbon de terre et repartant sur lest ou chargés de charbon sont soumis à une taxe de 0 fr. 075.

La chambre s'occupa de l'installation de cet outillage dans le courant de l'année 1886, pendant que les travaux d'aménagement du port étaient entrepris par les ingénieurs de la navigation. Dès 1889, le bassin aux pétroles était devenu un centre important d'opérations, deux usines s'étaient installées sur les terre-pleins pour le traitement des huiles brutes apportées d'Amérique, et les maisons Deutsch et Fenaille & Despeaux sollicitaient l'autorisation de construire deux réservoirs devant servir de magasins.

Le slip fut achevé au cours de la même année et l'adjudication de l'exploitation de cet engin eut lieu le 17 octobre. La construction de la machinerie hydraulique du quai Jean-de-Béthencourt étant également terminée, quelques grues hydrauliques purent fonctionner sur la rive gauche en 1890, les hangars furent mis à la disposition du commerce le 1er novembre de cette même année; enfin, le prolongement de la canalisation hydraulique sur la rive droite permit de munir partie de cette rive de grues et un accumulateur fut érigé au quai du Mont-Riboudet.

La chambre de commerce avait estimé que pour l'installation d'un outillage nouveau, il était plus prudent de procéder par portions, en suivant les habitudes du commerce et les besoins du trafic, et avait mis en service 15 grues hydrauliques seulement. Elle fut amenée par la suite, pour répondre à l'accroissement du trafic du port, à augmenter le nombre des grues qui atteint actuellement le chiffre de 40, non compris la grue fixe de 25 tonnes établie en 1856 sur la

rive droite et la grue de 10 tonnes édifiée en 1878 sur la rive gauche. Une seconde machinerie fut construite en 1900 à l'amorce du quai de Boisguilbert.

L'extension des quais de la rive droite, autorisée par la loi de 1879, avait été terminée en 1884. Il convenait donc, dès ce moment, de prévoir un débouché vers l'aval. Aussi, quand la loi du 10 avril 1888 eut autorisé l'annexion à Rouen d'une partie des territoires de la commune de Petit-Quevilly, comprenant les bassins aux bois et aux pétroles, et d'une partie de la commune de Canteleu, et imposé à la ville de Rouen la création d'un chemin direct de Rouen à Croisset, M. Héduit, membre de la chambre de commerce et du conseil municipal, qui, dès 1881, avait appelé l'attention de ce conseil sur la nécessité d'établir une rue à l'extrémité du quai rive droite (alors appelé quai de Lesseps), pour rejoindre Croisset, eut soin, au cours des négociations qui eurent lieu en 1889 entre l'administration préfectorale et la municipalité, de demander que ce chemin fût établi le long de la Seine, à une certaine distance de la rive. Il exprimait en même temps l'espoir que la chambre de commerce pourrait réaliser l'acquisition de cette bande de terrain.

La chambre se trouvait en effet intéressée à un projet de chemin qui longeait le fleuve, car il importait de ménager l'avenir du port de Rouen et de rendre possible le prolongement des quais. Aussi, n'hésita-t-elle pas à s'engager, moyennant une prorogation de la taxe de tonnage de 0 fr. 55, à fournir à l'Etat un subside égal aux 65/100$^{mes}$ de la dépense nécessaire à l'acquisition des

terrains, le surplus devant être supporté par le département et la ville. Un décret du 1er octobre 1891 ordonna cette acquisition et, après délimitation des terrains à affecter à l'établissement du chemin, la chambre fut autorisée à occuper temporairement, à titre précaire et révocable, tous les terrains situés entre la berge et la partie remise à la ville et allant de l'extrémité du quai de Lesseps à la place de Croisset, sur une longueur de 2,860 mètres environ.

Le nouveau boulevard fut inauguré le 1er juin 1893. La somme payée par la chambre pour cette acquisition s'éleva à 481,000 francs.

Ce nouveau débouché vers l'aval, qui mettait en valeur les prairies Saint-Gervais, et l'importance de plus en plus grande des relations entre le faubourg Saint-Sever et la ville par suite de l'installation dans ce faubourg d'un grand nombre d'établissements industriels avaient démontré la nécessité de relier les deux rives du fleuve, en un point cependant où la navigation maritime ne permettait pas de construire un ouvrage ordinaire.

La chambre donna donc un avis favorable au projet de construction, par M. Arnodin, d'un pont suspendu à transbordeur entre le boulevard Cauchoise et la rue Jean-Rondeaux, laissant libre une hauteur de 50 mètres, au-dessus du pavage des quais, et s'engagea à allouer au constructeur une subvention annuelle de 2,000 francs pendant 30 ans. (Séance du 12 septembre 1895.)

Jusqu'alors les communications entre les deux rives

étaient assurées par le pont Corneille, à l'extrémité de l'île Lacroix, terminé en 1829, et le pont Boieldieu, face à la rue Grand-Pont, livré à la circulation en 1888. Ce dernier avait été lui-même établi à la place du Pont-Suspendu, édifié en 1836, quand l'ancien pont de bateaux, situé un peu plus à l'amont, vers la rue du Bac, s'était rompu et avait dû être démoli. [1]

C'est depuis la construction du pont Boieldieu que la délimitation entre le bassin fluvial et le bassin maritime a été fixée en cet endroit.

En 1893, il était devenu nécessaire d'agrandir le bassin aux pétroles, pour permettre à de nouvelles distilleries de s'y installer. Les travaux furent terminés en 1895, et pour faciliter l'évolution des grands navires fréquentant ce bassin, la chambre alloua l'année suivante une subvention annuelle de 3,000 francs à une importante maison de Rouen, pour l'entretien d'un remorqueur spécialement affecté à cet usage.

Les travaux d'extension des quais et la mise à la disposition du commerce d'un outillage permettant d'accélérer les opérations de chargement avaient fait encore progresser le mouvement du port :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| En 1880, | il était de | 5.189 | navires, avec | 1.459.626 | tx. |
| 1885, | — | 4.150 | — | 1.457.029 | » |
| 1890, | — | 5.275 | — | 2.003.838 | » |
| 1895, | — | 4.721 | — | 1.778.868 | » |
| 1900, | — | 5.545 | — | 2.622.435 | » |

1. L'historique des ponts de Rouen, qui a dû n'être qu'à peine esquissé ici, a reçu tous les développements nécessaires dans l'*Histoire du port de Rouen et de son commerce*, par A. Le Corbeiller. (Rouen, 1902.

Il y avait donc lieu de créer de nouvelles ressources pour achever l'exécution des ouvrages autrefois décidés et entreprendre ceux que les évènements avaient rendus nécessaires, car la cale de radoub prévue par les lois de de 1879 et de 1885 n'avait pas été entreprise, la dotation du programme qui la comportait s'étant trouvée épuisée par la construction de quais non prévus, mais dont l'urgence s'était imposée.

Par une circulaire, en date du 17 février 1900, le Ministre du Commerce communiqua aux chambres de commerce un questionnaire dressé par le conseil supérieur du commerce et de l'industrie qui avait été chargé d'établir le classement, par ordre d'urgence, des travaux d'amélioration à effectuer sur les voies navigables et dans les ports maritimes.

La chambre de commerce demanda notamment la construction de quais sur les deux rives du bassin maritime et sur la rive sud du bassin aux bois, ainsi que l'établissement d'une cale de radoub, s'engageant à prendre à sa charge la moitié de la dépense.

Le Ministre du Commerce, ayant ainsi réuni tous les vœux et desiderata des intéressés, déposa le 1er mars 1901, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi tendant à compléter l'outillage national par l'exécution d'un certain nombre de voies navigables nouvelles, l'amélioration des canaux, rivières et ports maritimes, comprenant le programme des travaux énumérés ci-dessus, et devant entraîner une dépense de 11,500,000 francs.

Ce projet de loi fut renvoyé à une commission

spéciale de 22 membres qui nomma des rapporteurs d'enquête pour chaque bassin. M. Lhopiteau, député d'Eure-et-Loir, chargé de la partie concernant les ports du Havre, de Dieppe et de Rouen, après s'être entouré de tous renseignements utiles en venant visiter le port et ses abords le 25 juin 1901, déposa un rapport entièrement favorable le 12 novembre suivant. Le projet de loi fut d'ailleurs adopté dans son ensemble par la Chambre des députés le 28 janvier 1902 et renvoyé immédiatement au Sénat.

La commission de cette assemblée chargée de l'examen du projet de loi estima que le programme voté par la Chambre nécessiterait le maintien des crédits alors ouverts au budget pendant une période de plus de 25 ans, et qu'il n'était pas prudent d'engager un si long avenir ; elle fut donc d'avis d'ajourner les travaux dont l'utilité ne lui paraissait pas incontestable, et elle classa dans cette catégorie la cale de radoub et la construction de quais au bassin aux bois.

Le Sénat, se rangeant à cette manière de voir, adopta un programme considérablement réduit comportant uniquement pour le port de Rouen la construction de quais sur les deux rives, figurant pour une dépense de 4 millions.

La Chambre des députés adopta à son tour ce projet de loi ainsi modifié, et la loi du 22 décembre 1903 déclara d'utilité publique ces travaux pour l'exécution desquels la chambre de commerce devait verser à l'Etat un subside de deux millions, avec l'aide du département.

Le mouvement du port de Rouen augmentait toujours; il s'est élevé :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| En 1904 | à 5.155 | navires avec | 2.345.379 | tonneaux |
| 1905 | à 5.471 | — | 2.518.414 | — |
| 1906 | à 6.481 | — | 3.296.628 | — |
| 1907 | à 6.391 | — | 3.413.689 | — |

Le port de Rouen était alors passé au deuxième rang des ports maritimes français pour le tonnage des marchandises reçues ou expédiées, qui a été :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1904 | de | 2.553.364 | tonnes |
| 1905 | de | 2.758.134 | — |
| 1906 | de | 3.724.803 | — |
| 1907 | de | 3.828.070 | — |

La chambre de commerce a donc dû mettre à l'étude une série de vastes travaux destinés à faire face aux exigences d'un trafic aussi intense. C'est ainsi qu'elle poursuit la construction d'une gare de triage dans les prairies Saint-Gervais, l'établissement de la cale de radoub, toujours promise, et de bassins à flot, et le prolongement des quais. D'ailleurs, en 1901, lorsque la municipalité avait élaboré un projet de voirie dans les prairies du Mont-Riboudet et de Bapeaume, elle avait demandé que l'on réservât les terrains nécessaires en vue de l'agrandissement du port.

La chambre se propose également de consacrer une somme de un million à l'extension de l'outillage.

Elle vient enfin de réussir, après deux tentatives infructueuses, à organiser un service de police pour la surveillance des marchandises déposées sur les quais ;

les frais de ce service sont couverts, partie par la chambre et la ville, le surplus par une taxe spéciale établie sur les marchandises entrées ou sorties par la voie maritime. (Décret du 13 mai 1908.)

De même le service sanitaire, qui dépendait jusqu'alors de la direction du Havre, a vu consacrer en 1907 son autonomie par la nomination à Rouen d'un médecin sanitaire et la mise en service, grâce à une subvention annuelle de la chambre de commerce, d'un appareil Clayton destiné à la désinfection et à la dératisation des navires venant de ports contaminés.

La chambre estime en effet que les progrès du port de Rouen doivent se maintenir, grâce à son heureuse situation, et l'exemple des ports intérieurs étrangers, Anvers, Rotterdam, Hambourg, est bien d'ailleurs de nature à justifier son ambition et à l'encourager à persévérer dans la voie qu'elle poursuit depuis longtemps.

## VI

Le palais des consuls, comme la plupart des monuments de Rouen, ne fut pas épargné lors des troubles révolutionnaires.

En effet, le 5 octobre 1792, fut mis à exécution l'ordre donné le 24 août précédent de supprimer des rues et places publiques les tableaux, bustes, statues et emblèmes rappelant la royauté, comme s'il était possible de supprimer l'histoire !

Ce jour-là donc des volontaires pénétrèrent dans le palais et mirent en miettes la statue de Louis XV,

figurant au milieu du grand escalier, œuvre du sculpteur Ladatte, et l'inscription qu'elle surmontait. Le portrait en pied du même roi, œuvre et don de Lemonnier avant son départ pour l'Académie de France à Rome en 1773, et placé au-dessus de la cheminée de la salle des séances, fut complètement lacéré et n'a jamais été retrouvé ; les douze portraits des rois de France qui ornaient la salle de la juridiction consulaire durent subir le même sort et sont en tous cas disparus. Enfin, on effaça au ciseau les fleurs de lis qui, dans la salle du tableau, formaient l'aboutissement des rinceaux sculptés en plein bois dans les panneaux en chêne.

Le tableau représentant l'audience accordée par Louis XVI à la juridiction consulaire et à la chambre de commerce le 28 juin 1786 dans la salle des Etats du palais archiépiscopal, œuvre du peintre Lemonnier, fut également bien endommagé, mais fut heureusement préservé d'une destruction complète. Après quelques retouches, ce tableau qui avait subi et qui devait encore subir bien des vicissitudes[1] fut restitué à la chambre en 1816. Il a été placé en 1894 dans la salle de la bibliothèque.

Le grand tableau de Lemonnier, le *Génie du Commerce*, placé en 1791 dans la salle du tableau contre la paroi en façade sur le quai dont il obstruait ainsi les trois fenêtres, fut épargné sans doute parce que l'on y voit

1. *Le tableau de Louis XVI au palais des consuls*, par H. Wallon. Rouen, 1897.

flotter le drapeau tricolore. En 1840, il a été transporté dans la salle des séances.

On peut citer comme ayant échappé aussi à la destruction les deux bas-reliefs de Jaddoulle placés en 1770 au-dessus des portes situées aux deux extrémités de la galerie du premier étage et donnant entrée à la chambre de commerce d'une part, et à la salle de la buvette de la juridiction (aujourd'hui salle des faillites) d'autre part, et représentant au moyen d'allégories le *Commerce* et la *Justice*.[1]

Suivant le sort de tous les biens des corporations supprimées et en vertu de la loi du 4 nivôse an II (24 décembre 1793), le palais des consuls fut déclaré propriété nationale.

Le tribunal de commerce continua néanmoins à y avoir son siège, et le conseil de commerce, puis la chambre de commerce, aussitôt après sa réorganisation, y tinrent leurs séances sans interruption.

L'Etat n'avait donc ainsi que les charges d'un bâtiment dont la jouissance lui échappait ; aussi chercha-t-il à se débarrasser de tous les édifices placés dans les mêmes conditions, et par un décret du 9 avril 1811, il en fit concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, qui devraient acquitter à l'avenir la contribution foncière et supporter toutes les réparations.

L'administration de l'enregistrement et des domaines

1. *Deux bas-reliefs de Jaddoulle au palais des consuls.* (Bulletin de la Société des Amis des Monuments Rouennais, année 1902.)

à qui incombait le soin de faire la remise, aurait dû restituer le palais des consuls au département pour la partie occupée par le tribunal, et au commerce, qui en avait fait les frais, pour la partie occupée par la chambre et la bourse; mais elle le remit illégalement à la ville, qui accepta, bien qu'elle dût maintenir l'affectation des locaux, respecter la jouissance des occupants, sans pouvoir exiger aucun loyer, et payer les impôts et les réparations grosses et menues.

Cette situation n'alla pas sans difficultés par la suite, la ville refusant d'exécuter les réparations dont la chambre, de concert avec le département, dut presque toujours acquitter le montant, d'où résultèrent pendant près de soixante-dix ans des contestations et des difficultés sans nombre. [1]

Un projet d'extension des locaux du tribunal de commerce, au moyen d'un crédit voté par le conseil général et qui reçut un commencement d'exécution en mai 1888, sans que la chambre ait été consultée et en ait même eu connaissance, après avoir failli causer un conflit grave entre les deux occupants du palais des consuls, amena au contraire la solution tant désirée.

Sur l'intervention du préfet, saisi du différend, les travaux commencés furent arrêtés, et la chambre se déclara prête à acquérir les immeubles contigus sur la rue des Charrettes, nécessaires à un agrandissement du palais, en vue, tant de l'amélioration des dépendances

1. *Palais des consuls. Propriété. Jouissance. Entretien. — Rapport présenté à la chambre de commerce*, par H. Wallon. 1893.

du tribunal que du dégagement de son propre secrétariat et de ses archives. Elle pensa aussi que si elle pouvait prendre sur le jardin de la bourse une bande correspondante à la façade des deux maisons sur la rue des Charrettes, elle construirait plus commodément et plus correctement sur cette rue et sur la bourse. Ce fut le point de départ des pourparlers avec la ville, au cours desquels l'administration des postes et télégraphes fit savoir à la chambre qu'elle désirait trouver sur les quais un emplacement convenable pour y établir le service des télégraphes et des téléphones trop à l'étroit dans l'hôtel de la rue Jeanne-d'Arc.

La chambre pensa qu'il y avait tout intérêt à élever immédiatement des constructions sur tout l'espace occupé par le jardin de la bourse, pour y loger également le bureau des télégraphes et des téléphones, et fit connaître à la ville la proposition de l'administration des postes qui devait, à son avis, hâter la solution de la question.

Après quelques pourparlers qui comportèrent notamment l'obligation pour la chambre d'enlever la grille de la bourse découverte, le conseil municipal, par une délibération en date du 7 novembre 1890, céda gratuitement à la chambre tous les droits de la ville sur le palais des consuls et la bourse, à la condition : 1° de maintenir et de réserver tous les droits du département en ce qui touchait le service du tribunal ; 2° de mettre gratuitement la grande salle du rez-de-chaussée à la disposition de la ville quand elle en ferait la demande.

Une promesse de bail par la chambre à l'adminis-

tration des télégraphes fut signée le 1er juillet 1891, et une loi du 22 juillet 1892 ratifia la cession faite par la ville à la chambre et les acquisitions faites par cette dernière des immeubles situés rue des Charrettes.

Le projet d'agrandissement dressé par M. Lefort, architecte, avait donc pour but de développer les services de la chambre (salles pour le Bureau, le secrétariat, la bibliothèque, l'exploitation de l'outillage et le logement de l'ingénieur, l'installation complète du service des télégraphes et des téléphones avec le logement du receveur et quelques aménagements pour le tribunal et son greffe).

Les travaux furent immédiatement entrepris et rapidement menés : la première pierre fut posée le 14 octobre 1892 et la dernière (le vase qui surmonte le groupe de Verlet autour de l'horloge sur la façade principale), le 26 octobre 1893.

L'administration des télégraphes put prendre possession le 1er septembre 1894 des locaux aménagés à son intention, et la chambre s'installa au printemps de 1895 dans ses nouveaux bureaux.

Mais le tribunal de commerce n'avait pas reçu complète satisfaction et ses services étaient encore trop à l'étroit. Grâce à un arrangement avec le département, qui consentait à payer un loyer annuel de 3.000 francs, la chambre fit agrandir la partie située en façade sur la rue des Charrettes, qui fut livrée au commencement de 1897.

Enfin, l'administration des postes et télégraphes sollicita bientôt également un agrandissement, sur la

rue Jacques-le-Lieur, de ses locaux devenus insuffisants par suite de l'extension du service téléphonique. Les pourparlers engagés traînèrent bien un peu en longueur; néanmoins, l'adjudication des travaux eut lieu le 24 février 1902, et l'administration put prendre possession du nouveau local le 1er mai 1903.

Pendant le cours du XIXe siècle, le palais des consuls s'est enrichi de diverses œuvres qui ont contribué à sa décoration intérieure.

M. Bouctot (Georges-Pierre), président de la chambre de commerce de 1838 à 1839, décédé le 21 septembre 1843, avait légué à la chambre une somme de 15,000 francs pour être employée par elle à faire faire trois tableaux à l'huile appropriés aux trois panneaux d'attente en lambris de la grande salle du tableau.

La chambre accepta ce legs, mais les droits d'usufruit de Mme veuve Bouctot en empêchaient la délivrance immédiate, quand le peintre d'histoire Schopin consentit à faire les trois tableaux, se contentant pour toute rémunération d'être subrogé dans tous les droits de la chambre quant au legs Bouctot. [1]

D'accord avec le peintre et après avoir pris l'avis de l'Académie de Rouen, la chambre choisit les trois sujets suivants :

1° Installation de la chambre de commerce de Normandie par l'intendant d'Herbigny le 11 août 1703;

2° Prestation de serment des prieur et juges-consuls à Rouen pour leur installation le 2 août 1563;

1. *Les trois tableaux de Schopin au palais des consuls*, par H. Geispitz. (Rouen, 1900.)

3° Visite de l'exposition industrielle du palais des consuls par le roi Louis-Philippe le 11 septembre 1833 ; dans cette toile se trouvent les portraits du roi, des personnages officiels et des membres du tribunal et de la chambre de commerce.

Ces trois tableaux furent promptement exécutés et furent inaugurés le 3 septembre 1845 ; c'est depuis cette date que la grande salle qui les renferme a pris le nom de salle des tableaux.

Depuis 1792, le piédestal qui supportait autrefois la statue de Louis XV était demeuré vide. En 1854, la chambre faisant exécuter des travaux de restauration à l'intérieur du palais désira combler cette lacune, et grâce à d'actives démarches entreprises par M. Levavasseur, député de la Seine-Inférieure, obtint à peu de frais un moulage de la statue de Louis XV, œuvre de N. Coustou, dont l'original est au musée du Louvre. En même temps, l'inscription latine fut rétablie sur une plaque de marbre [1].

On a vu qu'au cours du dernier siècle, la chambre avait pris une large part aux travaux d'endiguement et d'amélioration de la Seine maritime. Voulant conserver le souvenir de la campagne ardente qu'elle avait dû soutenir pour obtenir le vote de la loi de 1846, et pour en célébrer les heureux résultats, elle commanda au peintre Hostein deux tableaux qu'il exécuta en 1855 : le premier, *la Seine avant l'endiguement*, est pris d'une

1. *La Statue de Louis XV au palais des consuls*, par H. Geispitz. (Rouen, 1901

hauteur dominant Quillebeuf ; on y voit le fleuve avec ses écueils et quelques petits navires à demi-naufragés, d'autres, plus nombreux, attendant une marée favorable ; le second, représentant *la Seine après l'endiguement*, est pris du sommet de la Pierre-Gante ; la Seine est alors bien rétrécie, mais est parcourue en toute sécurité par de forts navires à voile ou à vapeur. [1]

Ces deux tableaux, qui figurèrent longtemps dans la pièce de l'entresol, démolie en 1896, qui contenait une partie de la bibliothèque, ornent aujourd'hui le cabinet des membres du bureau.

Pour compléter la décoration des salles de la bibliothèque et du cabinet de son président, au premier étage de la partie neuve, la chambre confia au peintre rouennais bien connu, Paul Baudoüin, la décoration de leurs plafonds et obtint dans ce but le concours financier du Ministère des Beaux-Arts.

Le plafond du cabinet du président, *La Seine et ses affluents*, fut posé en juin 1898, et celui de la bibliothèque, *la Ville de Rouen, entourée de ses gloires, appelant à elle les nations étrangères qui lui apportent leurs produits*, en juillet 1899.

Désirant donner au cabinet de son président des meubles en rapport avec l'architecture, la chambre avait fait exécuter une table et six fauteuils dont les bois furent dessinés sur des originaux existant au château de Mondétour, près Morgny. Ces fauteuils furent,

1. *La Seine maritime et la chambre de commerce de Rouen*, par Chr. Allard. (Précis de l'Académie de Rouen, 1900.)

quelque temps après, recouverts de tapisseries des Gobelins, exécutées à la manufacture nationale de Beauvais.

En outre, la cheminée de ce cabinet a été ornée de vases de Sèvres, mis à la disposition de la chambre par l'Administration des Beaux-Arts, grâce aux démarches de M. Gustave Gouellain, le grand collectionneur de céramique, alors président du tribunal de commerce et membre de la commission de perfectionnement de la manufacture de Sèvres.

Il faut encore mentionner l'acquisition par la chambre du bas-relief en marbre, *La Seine*, de Denys Puech, qui avait figuré à l'Exposition de Rouen en 1896 et est placé sur la cheminée de la salle de la bibliothèque, et le tableau de Pierre Vauthier représentant le quai du Havre. Ce tableau offert à la chambre en 1889 par M. Gaston Boulet, après avoir erré dans la salle des tableaux, se voit aujourd'hui dans le couloir menant à la salle des séances.

Enfin, on remarque dans le couloir desservant la bibliothèque deux belles aquarelles exécutées par Jules Adeline, en vue de l'Exposition universelle de 1900, et représentant le port de Rouen, vers le milieu du XVIII[e] siècle et vers le milieu du XIX[e] siècle, et en montrant bien les divers aspects à ces deux époques.

## VII

Avant la fin de l'année 1794, neuf mois après la démolition de la bourse, une pétition, couverte de

52 signatures de notables commerçants, fut remise au maire et aux officiers municipaux de Rouen, pour solliciter l'autorisation de faire enclore aux frais des pétitionnaires l'ancien terrain de la bourse et de s'y réunir comme jadis [1].

Sur un rapport favorable de sa commission, le conseil général de la commune prit, le 19 frimaire an III (9 décembre 1794), une délibération conforme, qui fut homologuée par l'administration du département le 4 ventôse an III (22 février 1795).

Malgré une pétition de toutes les sections de Rouen, demandant « que la commune fasse rétablir la bourse » aux frais des dévastateurs qui, dans l'unique but de » nuire à leurs concitoyens, ont fait détruire ce monu- » ment antique », les souscriptions furent recueillies et les travaux de reconstruction commencèrent. On rapporta des terres, on transplanta du Champ-de-Mars 20 arbres, la place fut entourée d'une grille en bois plantée sur un mur d'appui à environ 3 pieds au-dessus du pavé du quai, et pour la clôture des entrées, on employa les grilles de l'ancienne maison d'Ernemont. Le tout coûta 5,887 francs et fut facilement couvert par le montant des souscriptions qui avaient atteint le total de 6,110 francs.

La bourse se trouvait donc rétablie dans des conditions modestes, il est vrai, avec les fonds d'une contribution volontaire des négociants. Le gardien préposé

1. *La Bourse découverte et les quais de Rouen*, par H. Wallon. (Rouen, 1897.)

au maintien de l'ordre et à l'observation du règlement, notamment en ce qui concernait les heures d'ouverture et de fermeture, était même à la charge du bon vouloir des commerçants pris individuellement, et devait quêter ses moyens d'existence au domicile de chacun.

La chambre de commerce, dès son rétablissement, eut le choix et la charge du gardien et l'entretien de la bourse, mais elle n'en eut plus la police, qui appartenait à l'administration municipale en vertu de l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX (19 avril 1801).

Une ordonnance royale du 8 octobre 1815 régla l'alignement des quais dont un plan avait été dressé dès l'année 1806.

Le tracé définitivement adopté retranchait la bourse découverte existante et réservait pour la construction d'une nouvelle bourse en plein air l'espace compris entre la rue du Crucifix (aujourd'hui la rue Jacques-le-Lieur) et la rue Grand-Pont. Ce tracé avait donc le grave inconvénient de laisser subsister, devant le palais des consuls, la rue de la Lanterne allant de la rue du Crucifix à la rue de l'Estrade (aujourd'hui la rue Nationale).

A la suite d'études nouvelles et de délibérations prises de concert par le conseil municipal et la chambre de commerce, une ordonnance du 20 août 1824 stipula notamment que dans l'étendue de l'espace compris entre les rues de l'Estrade et Grand-Pont, le nu du parement extérieur des bâtiments formerait une partie en retrait sur l'alignement général et lui serait parallèle; qu'une seule ligne d'arbres y serait plantée ; que la partie

comprise entre les rues de l'Estrade et du Crucifix serait environnée de grilles pour servir de bourse découverte, en remplacement de celle alors existante, que cette enceinte n'aurait d'issue que par ses deux extrémités, et que la ville de Rouen était autorisée à acquérir ou à exproprier les maisons situées rue de la Lanterne sur l'emplacement desquelles la bourse devait être construite.

Ces acquisitions avaient été immédiatement poursuivies par la ville ; mais on n'avait pas songé que la nouvelle bourse projetée aurait pour riverains les immeubles qui, à la suite du bâtiment des consuls, formaient le côté nord de la rue de la Lanterne, et dont les allants et venants auraient dû nécessairement avoir libre accès sur la bourse qui, cependant, devait être fermée au moins pendant les opérations des négociants.

Les observations présentées à ce sujet par la chambre furent prises en considération, et le conseil municipal sollicita et obtint par une ordonnance du 23 janvier 1828 l'autorisation d'acquérir les maisons en question.

Mais le maire n'avait pas attendu d'être en mesure de livrer la nouvelle place aux commerçants pour ordonner la démolition de l'ancienne bourse, qui fut consommée pendant l'hiver de 1825-1826. Seul le méridien de Slodtz fut conservé et transporté dans le jardin de l'Hôtel-de-Ville, où il est encore, adossé aux anciens murs du couvent [1].

1. *Le méridien du jardin de l'Hôtel-de-Ville.* (Bulletin de la Société des Amis des Monuments Rouennais, année 1905.)

Le commerce se trouva donc privé pendant quelque temps de lieu de réunion en plein air, car les travaux de reconstruction évalués à 50,754 fr. 63 furent mis en adjudication seulement le 1er juillet 1826. On avait cru alors bien faire en ordonnant que le terrain de la nouvelle bourse serait élevé, comme celui de l'ancienne, de deux ou trois marches au-dessus du pavé des quais, ce qui le mettait de plain-pied avec le dallage intérieur du palais des consuls, mais ne le laissait pas de niveau avec le cours qu'on était en train de créer. On posa en outre comme clôture une grille en fonte haute et massive supportée par un mur dépassant de 27 centimètres la hauteur du socle du palais des consuls.

L'aspect tant intérieur qu'extérieur de la bourse n'était guère réussi, et dès 1831, des réclamations au sujet de la difficulté d'accès avaient été soumises au maire de Rouen.

Pour donner satisfaction au commerce, le conseil municipal décida d'abaisser le sol au niveau de la promenade et d'entourer la bourse d'une grille plus basse et plus légère en fer forgé. Il avait aussi songé à placer à son extrémité la statue de Boieldieu que le sculpteur Dantan n'allait pas tarder à livrer, mais il dut y renoncer devant l'opposition de la chambre qui estima « qu'il n'était pas convenable d'ériger une statue » d'un artiste d'un génie si spécial dans un local » destiné aux opérations commerciales. [1] »

Les travaux de réfection furent faits au printemps

1. Lettre de la chambre au maire du 14 mars 1837.

de 1840, et pour les compléter, la chambre fit planter des arbres sur le terrain situé au nord et longeant l'extrémité de la rue du Crucifix.

Les anciens règlements prescrivant des heures d'ouverture et de fermeture de la bourse furent observés rigoureusement jusqu'en 1854, puis tombèrent peu à peu en désuétude. La bourse n'était plus guère fréquentée que le vendredi, les cercles avaient remplacé les rendez-vous quotidiens en plein air, les offices des courtiers de commerce avaient diminué d'importance, puis furent supprimés en 1866. La grille n'avait donc plus de raison d'être, et quand la chambre eut décidé en 1888 de construire sur le jardin de la bourse, elle accepta volontiers que dans la délibération du 7 novembre 1890 relative à l'abandon par la ville de ses droits sur le palais des consuls, la bourse et son jardin, le conseil municipal y insérât la condition que la clôture de la Bourse fût supprimée.

La promenade s'étend ainsi sans interruption depuis la rue Grand-Pont jusqu'à la rue Nationale, laissant une commune jouissance aux négociants et aux simples promeneurs.

La statue de Boieldieu demeura à la place où la chambre, en 1837, avait préféré qu'elle fût érigée, jusqu'à l'année 1900, au cours de laquelle elle fut transportée à l'extrémité du cours en bordure de la rue Nationale.

---

## LISTE DES MEMBRES

### DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN

### (1803-1907)

---

1803. HELLOT.
» DUPONT.
» TARBÉ.
» RIBARD (P.).
» GUTTINGUER.
» VULGIS-DUJARDIN.
» LÉZURIER l'aîné (Louis).
» DEFONTENAY l'aîné.
» LEVIEUX.
» PAYENNEVILLE.
» CARON.
» LEBRUMENT.
» LECOUTURIER.
» DESMAREST.
» LECOUTEULX (B.).
1804. DUVERGIER le jeune.
» RABASSE.
» LÉZURIER le jeune.
» PINEL fils aîné.
» MANOURY.
1805. DEBONNE l'aîné.
» PAVIE.
» LEFEBURE (V.-E.).
1806. HOUDEVILLE l'aîné.
» LECOUTURIER l'aîné.
» SEVENNES.
» FRÉMERY.
1807. GARVEY le jeune.
» QUESNEL (P.).
1810. HARDOUIN l'aîné.
1811. ÉTARD.
1813. DELAMARRE.
1814. RONDEAUX (Jean).
» CABANON.
1815. MONNIER (Ferd.).
» QUESNEL (Ed.).
1816. DUVERGIER DE HAURANNE.
1817. MOISANT.
» DE CAZE.
1818. FOUQUIER.
1819. CAUMONT (C.).
1820. LEMIRE père.
1821. BOUCHON.
» RICHARD-ANQUETIN.
» DESMAREST (Guillaume).
» THÉZARD.
» ROUSSELIN-CAVEY.
1825. BÉRARD.
» DUBOSQ-LETTRÉ (Ph.-F.).
1826. JOURDAIN.
» BIDAULT.
1827. CABANON fils.
1828. BARBET (Henry).
» FONTENILLIAT (Ed.).
1832. LEGENTIL-DURÉCU.
» LE MIRE (Amand).
» LE PICARD (Th.).
» LEFORT-GONSSOLIN.
» BADEMER.
» POUCHET.
1833. PIMONT aîné.
» BOUCTOT.

1833. LEMARCHAND aîné.
1834. MARTIN (Ch.).
» LELONG.
» LEMOYNNE-JOURDAINNE.
1836. LEVAVASSEUR (James).
» WANING-BRIÈRE.
1837. ROLET.
1838. DIEUSY fils (P.).
» RONDEAUX-POUCHET (Ed.).
1840. BOUVET-RONDEL.
» KOECHLIN (A.).
1842. KEITTINGER-TURGIS.
1843. NOURY (Aug.).
1844. GERMONIÈRE (H.).
1845. FONTAINE.
» ESCLAVY.
1847. MATENAS.
1848. THÉVENIN.
» LEGRAS.
» DELAFOSSE aîné.
1853. VERDREL (Albert).
1855. BAZILLE aîné.
» MALÉTRA (Ad.).
» DIEUSY (Jules).
1857. POUYER-QUERTIER.
» BERTEL.
» CORDIER.
» DEPEAUX.
1860. HAZARD (Léon).
1865. DU BOULLAY (A.).
1869. LE PICARD (Ernest).
» MALÉTRA (Emile).
» DUCHEMIN (Emile).
» FERRY (Lucien).
» DUBOSQ-LETTRÉ (Jules).
1872. WADDINGTON.
» LAMER.
» RONDEAUX (Henri).
» BOULLAND.
1872. ANQUETIL (Charles).
» DUBOSC.
» LEFEBVRE.
» VALLERY.
» PETIT.
» DALIPHARD.
1875. LEMONNIER (Alexandre).
» MALATHIRÉ (Léon).
1876. NÉTIEN.
1878. MANCHON (Ernest).
» PINEL.
» LECHEVALLIER.
1880. SAVOYE.
1882. POWELL (Thomas).
» BOULET (Gaston).
» FAROULT (A.).
1885. BONIFACE.
» HÉDUIT (H.).
» LAINÉ-CONDÉ (Ed.).
1887. PICHARD.
» LE MIRE (Georges).
» FORESTIER.
1889. WALLON.
» GOUELLAIN (Ernest).
1891. LAVOISIER (Eugène).
» LEMONNIER (Henri).
1893. KNIEDER.
» LACOSTE.
» GOUBERT.
1894. DEGLATIGNY (Louis).
1895. GOUELLAIN (Gustave).
» TURPIN (Henry).
1897. KEITTINGER (Maurice).
» LEVERDIER (Georges).
» DESMONTS (M.).
» CLAMAGERAN.
1899. FERRY (Emile).
» YVER DE LA BRUCHOLLERIE.
1901. FRIGOT.

1901 MONTREUIL (Joseph).
1903. WINDSOR.
1905. GLORIA.
» ANQUETIL (Edgard).
» LE BAUBE.
» BESSELIÈVRE (Louis).
» LEMARCHAND (M.).
» MORIN (M.).
1905. HÉQUET.
» FAROULT (Albert).
1907. LEROY-MOULIN.
» FROMAGE (G.).
» MALATHIRÉ (Jules).
» MURE (G.).
» THILLAYE DU BOULLAY (R.).

## *Présidents.*

1803-1805. HELLOT.
1806-1808. GUTTINGUER.
1809-1810. HELLOT.
1810-1812. DUPONT.
1812-1814. HELLOT.
1814-1816. DUPONT.
1816-1817. HARDOUIN l'aîné.
1817-1820 DUPONT.
1820-1822. LEBRUMENT.
1822-1824. DUPONT.
1824-1826. LEBRUMENT.
1826-1828. DUPONT.
1828-1830. LEBRUMENT.
1830-1832. DUPONT.
1832-1833. LEBRUMENT.
1834-1837. CAUMONT (C.).
1837-1838 RONDEAUX (Jean).
1838-1839. BOUCTOT.
1839-1844. RONDEAUX (Jean).
1845-1846. LE PICARD (Th.).
1846-1848. RONDEAUX (Jean).
1848-1868. LE MIRE (Amand).
1869-1870. BAZILLE.
1870-1891. POUYER-QUERTIER.
1891-1896. DUCHEMIN (Emile).
1897. WADDINGTON.

## *Vice-Présidents.*

1847-1848. LE MIRE (Amand).
1848-1854. MARTIN (Ch.).
1859-1860. RONDEAUX-POUCHET (Ed.)
1861-1868. ROLET.
1869-1874. LEVAVASSEUR (James).
1875-1878. LE PICARD (Ernest).
1879-1891. DUCHEMIN (Emile).
1892-1896. MANCHON (Ernest).
1897-1903. KNIEDER.
1904-1906. TURPIN (Henry).
1907. LEVERDIER (Georges).

## *Secrétaires-Membres.*

1803-1804. TARBÉ.
1804-1807. LEBRUMENT.
1807-1809. DUVERGIER le jeune.
1809-1810. LEBRUMENT.
1810-1811. DUVERGIER le jeune.
1811-1814. LEBRUMENT.
1814-1815. DUVERGIER le jeune.
1815-1818. LEBRUMENT.
1818-1819. RONDEAUX.
1819-1820. LEBRUMENT.

1820-1821. RONDEAUX.
1821-1822. CAUMONT (C.).
1822-1825. DE CAZE.
1825-1826. ÉLIE-LEFEBVRE (Victor).
1826-1827. DE CAZE.
1827-1829. RONDEAUX.
1829-1830. CAUMONT (C.).
1830-1834. RONDEAUX.
1835-1838. LEFORT-GONSSOLIN.
1838-1840. MARTIN (Ch.).
1840-1845. LEFORT-GONSSOLIN.
1845-1847. MARTIN (Ch.).
1847-1861. ROLET.
1861-1868. CORDIER.
1869-1874. LE PICARD (Ernest).
1875-1876. WADDINGTON.
1876-1877. LEFEBVRE (Félix).
1877-1878. DUCHEMIN (Emile).
1879-1892. MANCHON (Ernest).
1893-1899. WALLON.
1900-1904. TURPIN (Henry).
1904-1906. LEVERDIER (Georges).
1907. DESMONTS (Michel).

*Trésoriers.*

1875-1883. BOULLAND.
1892-1893. WALLON.
1893-1906. HÉDUIT (Hippolyte).
1907. MONTREUIL (Joseph).

---

La chambre de commerce qui, aux termes de l'arrêté du 3 nivôse an XI se recrutait elle-même, semble avoir voulu laisser s'écouler un intervalle plus ou moins long entre l'époque de sortie d'exercice de ses membres et leur réélection, pour éviter de paraître conférer à ceux-ci une sorte d'inamovibilité.

L'ordonnance du 26 juin 1832 consacra d'ailleurs ce système, en stipulant que nul ne pourrait être réélu plus d'une fois sans interruption d'exercice.

C'est pour ce motif que les fonctions de président

et de secrétaire furent occupées alternativement par les mêmes membres à tant de reprises différentes.

Depuis le décret du 3 septembre 1851, les membres de la chambre de commerce peuvent être réélus indéfiniment.

---

# TABLE DES MATIÈRES

## Ire PARTIE

## CHAMBRE DE COMMERCE DE NORMANDIE

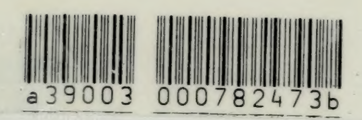
( XVIIIe SIÈCLE )



## IIe PARTIE

## CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN

( XIXe SIÈCLE )


a39003 000782473b